



**HAL**  
open science

## La Pêche aux Salins d'Hyères

Annie-Hélène Dufour

► **To cite this version:**

Annie-Hélène Dufour. La Pêche aux Salins d'Hyères. [Rapport de recherche] Parc National de Port-Cros. 1985. hal-01963094

**HAL Id: hal-01963094**

**<https://hal.science/hal-01963094v1>**

Submitted on 21 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

AHD-2-P-03

A n n i e - H é l è n e D U F O U R

L A P Ê C H E A U X  
S A L I N S D ' H Y E R E S



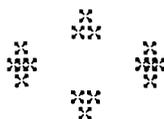
P A R C N A T I O N A L D E P O R T - C R O S

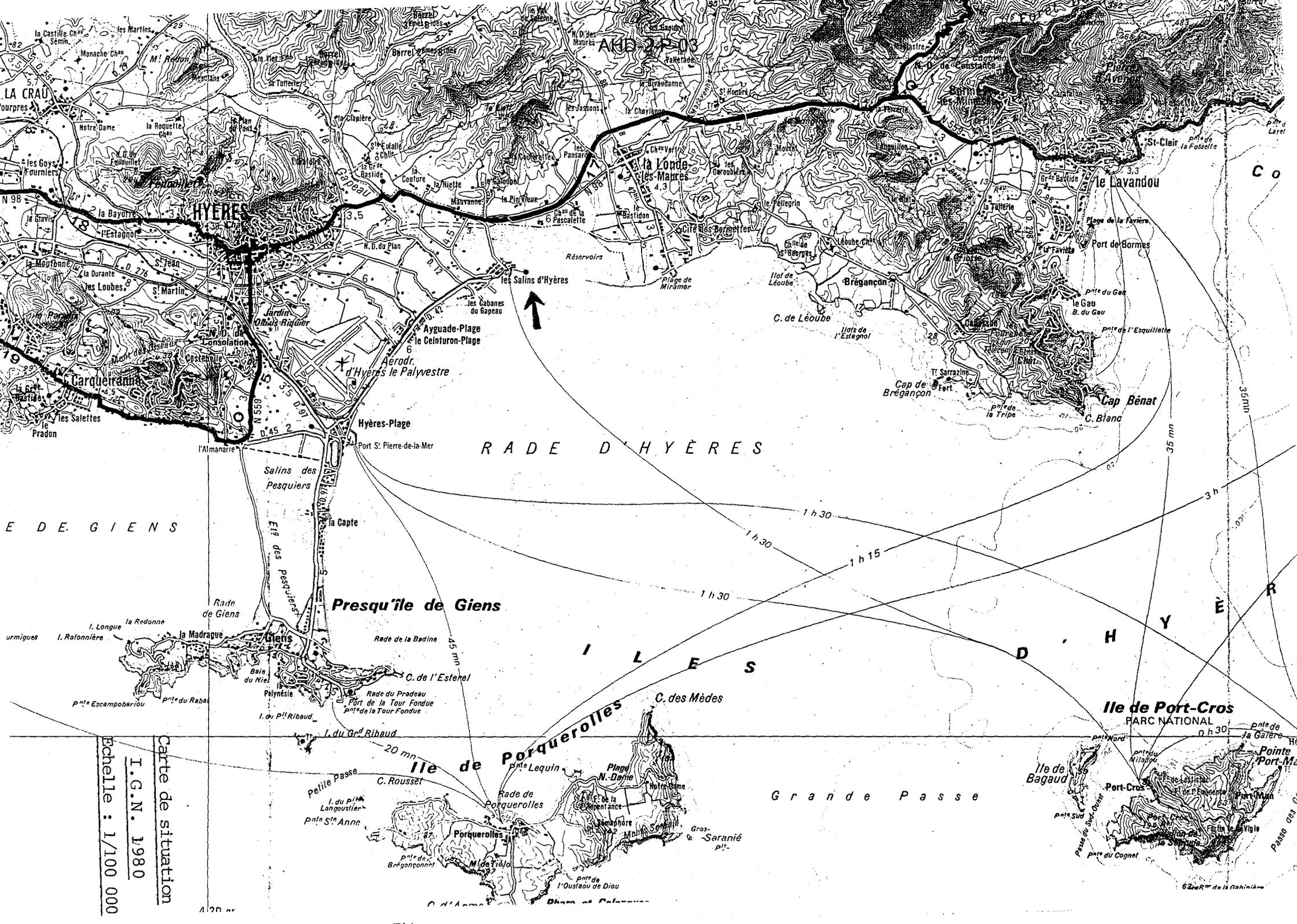
s e p t e m b r e 1 9 8 5

*Nicolas Doneti et Roger Saragossa ont été mes plus constants partenaires d'enquête ; Barthélémy Gourdon, Léon Laugier, Lucien Sordello, Pierre Amprime, Robert Meille, André David, Fortuné Novéro m'ont accordé leur aide et leur temps ainsi que Mesdames Doneti, Saragossa, Laugier, Amprime et Condroyer. Je les en remercie vivement.*

S O M M A I R E

	Pages
INTRODUCTION	1
I - OUTILS ESPACE ET SAVOIRS	20
LE METIER	21
DES METIERS COMPLEMENTAIRES	35
II - INSTITUTIONS, ECONOMIE	77
LES PRUD'HOMIES DE PECHEURS	78
APERÇU ECONOMIQUE	92
III - ANNEXES	108
BIBLIOGRAPHIE	142
TABLE DES MATIERES	145





LA CRAU

LA MER

Carte de situation  
I.G.N. 1980  
Echelle : 1/100 000

62 km de la Cabinière

I N T R O D U C T I O N



Vue générale des Salins-d'Hyères

La flotille de pêche des Salins d'Hyères s'abrite au port Pothuau qui appartient à la Marine Nationale. Elle se compose de vingt-trois bateaux en activité dont la plupart sont exploités par un seul patron-pêcheur. En effet si certains se font occasionnellement aider par un ami ou un parent, si deux patrons s'associent parfois pour travailler ensemble quelque temps, seuls trois pêcheurs ont recours à l'aide régulière d'un matelot. Au total c'est une population d'une centaine de personnes environ -patrons, matelots et leur familles- qui sans vivre uniquement de la pêche a du moins partie liée avec elle. Elle ne constitue pas la totalité de la population des Salins d'Hyères mais le noyau autochtone restant d'une population (1) dont l'activité se partageait essentiellement autrefois entre l'exploitation des salines et la pêche, à laquelle s'ajoutait l'apport extérieur du personnel de la Marine Nationale. Si cette dernière est toujours présente, les salines en revanche ne sont quasiment plus exploitées et la flotille de pêche a diminué de façon considérable en quelques années. Entre 1958 et 1978, en effet, le nombre de bateaux en activité oscillait régulièrement de trente trois à trente sept. Mais plus encore que le nombre des embarcations les équipages se sont restreints puisque chaque unité fonctionnait normalement avec trois ou quatre hommes à bord ce qui portait de cent vingt à cent cinquante pêcheurs la population active

-----

(1) Celle-ci était d'environ deux cent cinquante habitants jusque dans les années 1970 selon les témoignages oraux d'habitants et d'employés d'administrations. Il est difficile en effet d'apprécier exactement les chiffres de population car les statistiques officielles sont communales et les Salins ne sont qu'une fraction de commune. La population totale actuelle serait d'environ 2000 personnes, dont 1200 résident au centre du village : ce chiffre inclut une majorité de résidents temporaires logés dans des grands ensembles qui débordent le strict cadre des Salins.



Le port Pothuau

TABLEAU 1QUANTITES DE POISSONS PECHEES EN 1984DANS LE QUARTIER DE TOULON

(Affaires Maritimes de Toulon)

Toulon .....	312 575	Kg
Sanary ) ( .....	272 300	-
Le Brusç )		
Les Salins .....	188 490	-
La Seyne .....	183 961	-
St Mandrier .....	70 634	-
Bandol .....	70 130	-
Giens .....	70 100	-
St Raphaël .....	58 228	-
St Tropez .....	51 895	-
Le Lavandou .....	49 344	-
Carqueiranne .....	41 900	-

\*\*  
\*

\*\*

\*\*

dans ce port (1). C'est donc avec le souvenir très récent de cette époque prospère que vivent actuellement les Salinois qui, à juste titre, se sentent appartenir à un port de pêche encore important localement. En effet, malgré la récente diminution de sa flotte, la station maritime des Salins se situe en cinquième position par le nombre de ses bateaux et en troisième par les quantités de poissons pêchées dans un quartier maritime qui compte douze ports (2).

Cependant ce qui distingue surtout les pêcheurs salinois dans l'ensemble de la côte varoise et méditerranéenne est leur spécialisation dans la pêche au "*gangui*" (3). Ce type d'art traînant, assez répandu sur ce littoral mais abandonné ou interdit depuis longtemps parfois dans les autres prud'homies méditerranéennes constitue toujours ici l'essentiel du métier. De nombreuses interdictions et réhabilitations ont ponctué l'exercice de cet art très ancien dont l'histoire mouvementée montre quelle exception représente sa pratique en 1984.

On a prétendu que ce filet est d'origine espagnole et que le mot "*gangui*" est une corruption de "*ganquil*". Quoiqu'il en soit son emploi est ancien puisqu'un édit d'Henri III (1584) prohibait son usage. Plus tard (1601), le *gangui* est interdit pendant les mois de mars, avril et mai. En 1726 il est défendu de manière absolue et cette disposition réglementaire est renouvelée par une déclaration royale en 1754, confirmée par un arrêt du Conseil. Un autre arrêt

- 
- (1) Quatre hommes à bord était l'équipage normal il y a une vingtaine d'années, deux ou trois hommes il y a encore cinq ans.
  - (2) Pour situer plus précisément les Salins dans le quartier maritime de Toulon et celui-ci dans l'ensemble de la côte méditerranéenne, consulter les tableaux I et II, p. 5 et 7.
  - (3) Dans l'ensemble du texte les caractères italiques seront utilisés pour les mots et locutions en langue locale et les expressions et commentaires des autochtones ; les caractères soulignés indiqueront entre parenthèses l'équivalent en provençal mistralien si nécessaire.

## TABLEAU II

ETAT D'IMPORTANCE ET BILAN D'ACTIVITESDU LITTORAL MEDITERRANEEN EN 1984

(Direction des Affaires Maritimes de Marseille)

Quartiers	Navires armés		Revenu brut par navire	Valeur en francs
	Bateaux	Equipage		
Port-Vendres	389	531	125 678,66	48 889 000
Sète	1161	2125	193 590,87	224 759 000
Région Languedoc-Roussillon	1450	2656	176 547,09	273 648 000
Martigues	244	452	504 024,40	122 981 956
Marseille	248	623	258 965,44	64 223 429
Bouches-du-Rhône	492	1075	380 498,75	187 205 385
Toulon	355	*	120 680,53	42 841 591
Nice	215	248	55 404,39	11 911 945
Région P . A . C . A .	1062	13	227 833,25	241 958 921
Ajaccio	185	336	110 936,21	20 523 200
Bastia	117	354	279 630,34	31 716 750
Région Corse	302	680	176 291,22	53 239 950
Littotal Méditerranéen	2914	*	195 211,69	568 846 871

\* Les Affaires Maritimes de Toulon n'ont pas communiqué de Chiffre.

du Conseil d'Etat du Roi (17 septembre 1755) fait une application spéciale de cette prohibition aux pêcheurs du Languedoc. En 1789 l'usage des arts trainants ayant été repris, un décret du 12 décembre 1790 confirme les interdictions antérieures et la loi du 21 ventôse an 11 (1803) fait défense absolue de se livrer à la pêche au gangui. Cette loi est observée jusqu'en 1830, époque à laquelle les pêcheurs introduisent de nouveau la pratique de ce filet. Des protestations s'élèvent notamment en 1849, 1850 et 1851 et restent sans effet. Le décret du 19 novembre 1859 en autorise l'emploi sous certaines conditions et cette autorisation est maintenue le 10 mai 1862, à condition que les mailles aient moins de 25 millimètres en carré (1). La loi du 28 mars 1928 sur le chalutage en deçà des limites réglementaires, le règlement d'administration du 7 février, l'ordonnance du 3 juin 1944 et enfin l'arrêté de 1964 plusieurs fois modifié ont fixé, dans un passé plus récent, les limites de cette pêche.

Rarement type de pêche a connu une existence plus controversée, sauf peut être les madragues, et les polémiques actuelles autour de la pêche au gangui ne font que prolonger cette longue série. On reproche en particulier au gangui d'être trop prédateur et d'abîmer les fonds sur lesquels on le pratique. Dans les ports où la pêche aux filets fixes est importante une vieille rivalité entre arts fixes et arts trainants a, par ailleurs, toujours alimenté les assauts contre ces derniers (2). Quelle que soit la réalité des méfaits dont on l'accuse, son usage, comme celui de tous les arts trainants demeure interdit, par arrêté ministériel depuis 1964 en deçà de la zone des trois milles du rivage et ce sur toute la côte méditerranéenne française (3). Or cette zone est précisément celle

-----  
(1) D'après GOURRET, 1934, pp. 151-152.

(2) Cf. GOURRET, 1934, pp. 7-8.

(3) 1 mille marin = 1852 m.

incluant le plateau continental qui représente sur nos côtes la limite utile à la pêche. C'est pourquoi, une clause pour "les cas particuliers où la largeur du plateau continental est inférieure à trois milles" précise que cette pêche est seulement interdite en deçà des fonds de deux cents mètres. L'article 4 du même arrêté ministériel prévoyait encore des autorisations "à titre transitoire, dans des conditions de lieu et de temps particulières pour certaines zones côtières des quartiers de Toulon, Nice et la Corse", conditions qui devaient être "déterminées annuellement par des arrêtés du Directeur de l'Inscription Maritime de Marseille, approuvées par le Ministre de la Marine Marchande et prises après consultation des Prud'hommes-pêcheurs et des Comités locaux des pêches maritimes" (1).

La pêche au gangui, qui se pratique sur des fonds qui n'excèdent jamais aux Salins soixante à soixante dix mètres est donc actuellement autorisée par double dérogation (2) et en quelques rares zones très délimitées. Elle est, de surcroît, soumise à l'obtention de licences d'armement individuelles, accordées aux bateaux qui pratiquaient déjà cet art avant 1967, renouvelables annuellement après contrôle des autorités maritimes locales. Aucun nouvel armement de bateau pour le gangui n'est par conséquent possible, ce qui limite encore la banalisation de ce type de pêche.

Depuis 1964, cette dérogation pour les arts traînants de type gangui est demeurée dans les mêmes quartiers (3) mais elle n'est vraiment mise à profit que dans le quartier de Toulon et en particulier aux Salins d'Hyères. Dans les autres quartiers, elle représente une pêche d'appoint, desti-

-----

(1) Cf. en annexe p. 130, l'Arrêté Ministériel du 2 juin 1964 (article 3).

(2) L'une au niveau national portant sur l'ensemble de l'Arrondissement de Marseille, l'autre au niveau local portant sur le quartier de Toulon.

(3) Cf. en annexe p. 136, l'Arrêté du 20 juin 1979 réglementant la pêche.

née à pallier les manques à gagner de la mauvaise saison d'hiver et se limite d'ailleurs presque uniquement à la petite drague ce qui n'est pas le cas, on le verra, aux Salins. De plus, son temps d'exercice légal est, dans ces autres quartiers extrêmement réduit (deux mois et demi dans le quartier de Marseille, par exemple, pour le gangui à bouillabaisse) alors qu'aux Salins les différents arts traïnants pratiqués arrivent à couvrir pratiquement toute la durée de l'année.

Le caractère exceptionnel de cette pêche sur la côte varoise et méditerranéenne est ressenti comme tel par les pêcheurs salinois qui la conçoivent comme une "*pêche de tradition*", se sentant détenteurs d'un éventail de connaissances et de savoir-faire qu'ils sont rares à conserver puisque, exercée sans interruption ici, elle n'existe souvent plus qu'à l'état de souvenir dans la plupart des ports du littoral voisin. Parallèlement le fait qu'elle constitue une dérogation aux règlements en vigueur lui confère une fragilité éprouvée à la fois comme un privilège et comme un sursis. Tout ceci n'est pas sans incidence sur la conscience que les pêcheurs ont d'eux-mêmes ni sur leur insertion dans le milieu professionnel local.

Hormis la pêche au gangui qui représente l'activité principale des pêcheurs salinois, existent aux Salins d'autres types de pêche dont la pratique est diversement répartie parmi les pêcheurs. Cinq d'entre eux se consacrent essentiellement aux arts fixes ou aux diverses autres branches du "petit-métier" (1). En général, ce sont des pêcheurs à la retraite, exerçant leur activité à temps partiel - quatre ne prennent leur rôle qu'en été- mais il n'est pas rare que cette polyvalence professionnelle existe aussi chez d'autres pêcheurs même si elle n'est pas toujours actualisée. Elle constitue à

-----

(1) Le contenu précis de ces mots sera donné plus loin, cf. infra, p. 21

l'échelle d'une carrière ou d'un cycle saisonnier, une réserve potentielle dans laquelle puiser pour ajuster leur équilibre économique.

Aujourd'hui comme autrefois la plupart des pêcheurs habitent sur place. Seuls trois patrons résident hors des Salins, à La Londe, à Hyères et dans la proche campagne hyéroise, soit dans un périmètre restreint autour de leur lieu de travail. L'exercice de la pêche, ses horaires, le transport et l'entretien des engins, la soumission aux conditions météorologiques qu'elle exige s'accommodent mal d'un trop grand éloignement des espaces de pêche. Autrefois les habitations des pêcheurs étaient situées en bordure du rivage, le long de la plage pour la plupart, et le village lui-même s'étendait en front de mer formant deux quartiers de part et d'autre du port : *Pantegone*, à l'est, et *Bagnocuou* (baigne-cul), à l'ouest. Un troisième quartier s'étendait en deçà et de part et d'autre du chenal -la *Gargatte*- qui reliait les salines à la pleine mer. On l'avait baptisé les *Damottes*, nom à double sens (dames hautes) qui s'appliquait à une fraction de population plus "bourgeoise" constituée d'employés aux Salins. Détruites pendant la seconde guerre mondiale, les maisons de pêcheurs ont été reconstruites à l'ouest du village, à plus grande distance du port qu'autrefois mais les trajets sont restés courts des domiciles aux bateaux. C'est en bicyclette, parfois munie d'une carriole en remorque, en poussant une charette à bras (la *careto*) et, parfois, en automobile que l'on effectue les multiples déplacements et transports quotidiens à l'intérieur du village.

Les maisons de pêcheurs sont à la fois un lieu de vie et un lieu de travail. Ce sont, généralement, des maisons individuelles, entourées d'un jardin dont l'espace est employé autant à des fins décoratives qu'utilitaires. Si l'on y culti-



Ici, l'espace de la terrasse sert aussi de  
hangar et d'atelier de plein-air

ve des légumes, des fleurs, des arbres fruitiers, on y conserve aussi quelque emplacement pour entreposer du matériel (les caquettes d'expédition du poisson, la charette, ...), on utilise un abri existant pour remiser quelques engins de pêche, on se sert de l'étendoir à linge pour faire sécher les filets après la teinture. En dehors de cet espace extérieur polyvalent, une pièce au moins est réservée exclusivement à la pêche. C'est le "garage" qui a des fonctions d'entrepôt, d'atelier de montage et de réparation des filets. Dans certaines maisons, quand la place ne manque pas, s'ajoute à cet atelier une pièce intérieure, chauffable, où le pêcheur peut plus commodément travailler en hiver. A l'inverse les pêcheurs qui habitent en immeuble (1) ou dans une maison à l'espace réduit doivent s'en arranger, soit en consacrant une partie du garage à leurs outils professionnels, soit en utilisant un entrepôt quelque part dans le village, soit encore en travaillant dans leur cuisine ou leur bateau. Dans tous les cas l'espace public (trottoirs, jetée, jardin public, ...) est aussi mis à profit pour effectuer certains travaux nécessitant une grande étendue.

La majorité des pêcheurs salinois sont originaires des Salins et le plus souvent descendants de familles de pêcheurs implantées dans les lieux depuis trois générations au moins. Ceux qui viennent de l'extérieur (environ un tiers) sont soit alliés à des familles autochtones par mariage avec une salinoise ou une hyéroise, soit liés au monde de la mer par leur ancien métier : retraités de la Marine ou ancien pêcheur. Au total, si l'on tient compte des alliances matrimoniales, le groupe professionnel est aussi groupe local contrairement à certains ports voisins, tel que Le Lavandou par exemple, où la pêche est exercée pour plus de la moitié par des hommes d'origine géographique extérieure à la localité (2). Ceci

-----  
 (1) Il existe aux Salins une H.L.M. où vivent quelques pêcheurs.

(2) cf. HARDOUIN (G), *Pêcheurs, espaces et espèces halieutiques au Lavandou*, Juin 1984.





Entrepôt de caquettes et séchage des filets dans un jardin de pêcheur.  
Le bâtiment du fond sert de placard à filets.

entraîne au plan professionnel une continuité dans la pratique du métier, la transmission des savoirs et une connaissance de l'histoire de la pêche aux Salins entretenue par une tradition orale fonctionnant en circuit fermé ; au plan de la vie villageoise, une interconnaissance large entre les familles traduite par l'utilisation systématique des sobriquets individuels, un savoir partagé par les hommes et les femmes sur l'organisation de la pêche, l'histoire événementielle locale... et une conscience aiguë de groupe.

Comme dans de nombreux ports de pêche artisanale de la côte, la population des pêcheurs salinois se caractérise par une disproportion marquée entre les âges au bénéfice des plus âgés (1).

Le fait nouveau est surtout que tandis que trois générations travaillaient ensemble autrefois, celle des plus jeunes est totalement absente aujourd'hui. Non seulement la catégorie "mousse" -soit les jeunes en apprentissage- a disparu mais également celle des jeunes-hommes puisque, à l'exception de deux frères qui débutent cette année (25 et 28 ans), deux des pêcheurs actuels seulement ont moins de quarante ans. Ce qui signifie que d'ici une quinzaine d'années, si les conditions afférentes à la pêche n'ont pas suscité de nouvelles vocations, la population de pêcheurs risque d'être composée uniquement de retraités. Cette perspective qui n'a rien d'une prévision scientifique est néanmoins réalité vécue par ceux qui exercent ce métier sans promesse évidente de successeurs.

-----  
 (1) . 20 - 30 ans = 2  
 . 30 - 45 ans = 12  
 . 45 - 60 ans = 7  
 . + 60 ans = 2  
 Total = 23

Dans le quartier de Toulon la répartition des âges en 1984 est la suivante :

. 16 - 30 ans = 99  
 . 30 - 45 ans = 145  
 . 45 - 60 ans = 180  
 . + de 60 ans = 63  
 Total = 467

"Après nous y a plus personne" est le constat lapidaire qui ponctue bien des conversations. Pour excessif qu'il soit, il résume pourtant le contexte subjectif dans lequel travaillent les pêcheurs, contexte où la part est difficile à faire entre le malaise existentiel suscité par une activité apparemment sans lendemain et l'incertitude économique liée à une profession actuellement peu rentable.

Comprendre l'organisation de la pêche aux Salins d'Hyères demande de prendre en compte cet état de faits qui, à côté de ses dimensions écologiques, techniques, économiques... est devenu une dimension nouvelle du métier. Un autre élément extérieur à la pratique de la pêche proprement dite est à retenir pour rendre compte de la situation actuelle de la pêche salinoise dans le contexte professionnel local. C'est le sentiment diffus ou clairement exprimé qu'ont les pêcheurs d'une perte de pouvoir sur la gestion, la conception de leur propre métier.

La prud'homie des Salins d'Hyères est, en effet, une section de la prud'homie de Toulon -dite Prud'homie Mère-filiation qu'elle partage avec celles de Giens, Carqueiranne et Porquerolles. Si chaque section comporte un premier prud'homme, élu par les patrons-pêcheurs du lieu et à pleine autonomie pour la gestion de son budget, elle doit, en revanche, en référer aux autres sections pour la modification de ses règlements, ce qui n'est pas le cas des prud'homies "à part entière". En période de prospérité économique et morale, ce mode de gestion des territoires halieutiques ne pose aucun problème et présente, au contraire, l'avantage d'une adaptation très fine des règlements aux particularités et aux besoins locaux. Cependant lorsque, en période de difficulté, des intérêts différents, parfois contradictoires, pèsent sur un territoire maritime, cette autonomie des sections apparaît

comme extrêmement relative dès l'instant que toute modification des règlements ne peut être apportée qu'à la majorité des prud'homies des sections voisines. Indépendamment même de cette division en sections, l'institution prud'homale perd progressivement en importance dans un contexte critique touchant la pêche méditerranéenne en général.

Le sentiment de cette perte de puissance ne semble pourtant pas uniquement lié à une absence réelle de pouvoir. Les prud'homies, on le verra, ont des fonctions juridictionnelles, réglementaires et sociales non négligeables dont elles ont pleinement usé auparavant pour gérer leur territoire et les affaires internes de la communauté. Les pêcheurs eux-mêmes n'ont pas hésité, en plusieurs circonstances, à organiser des manifestations pour faire aboutir certaines de leurs revendications. Au vrai, le vent de lassitude soufflant sur le milieu professionnel local émane de sources multiples, dépassant souvent le cadre propre de la pêche et, partant, celui de cette première étude. S'il en est fait mention malgré tout pour clore ce bref état sur la pêche aux Salins c'est que sera moins perceptible ensuite le climat dans lequel travaillent actuellement les pêcheurs.

\*  
\*            \*  
\*

Cette atmosphère n'est pas étrangère à la façon dont s'est déroulée mon enquête. En effet, bien que les objectifs initiaux de cette recherche aient été centrés sur les pratiques et les représentations de l'espace, l'appropriation et la gestion des territoires halieutiques, la connaissance et la maîtrise de l'environnement marin, ce sont des questions d'ordre économique et "existentiel" qui ont occupé le devant de la scène pendant la première partie du travail de terrain.

Il n'était pas question bien-sûr de ne pas tenir compte de ces problèmes cruciaux pour la population avec laquelle

je travaillais, qui motivaient des réunions professionnelles locales, régionales et même extra-régionales dont la presse locale s'est fait l'écho à plusieurs reprises pendant mon séjour. Ils ont contribué à une mise en contexte indispensable tout en favorisant une approche de l'économie de la pêche dont l'abord aurait été plus difficile s'il n'avait été suscité par le discours spontané des pêcheurs.

Pour réunir les matériaux d'enquête nécessaires à l'étude j'ai séjourné un peu plus de trois mois dans le village des Salins (entre décembre et mars). La population à laquelle je me suis intéressée se limite à celle des pêcheurs professionnels (en activité ou non) c'est-à-dire une trentaine d'hommes et quelques femmes -épouses, mères ou filles de pêcheurs- représentants de trois générations. Si la plupart des pêcheurs sont connus de moi ou me connaissent, tous n'ont pas été rencontrés dans une situation formelle d'entretien. Pour des raisons qui tiennent aux méthodes ethnologiques -requérant une certaine familiarité avec les individus et des relations régulièrement suivies- cette population de départ a été, au bout d'un temps, réduite à sept pêcheurs et leur entourage familial, lesquels furent donc mes principaux partenaires d'enquête pendant ces trois mois. A ces entretiens réguliers se sont ajoutées des rencontres plus informelles avec d'autres pêcheurs, sur le port ou dans le village, ainsi que quelques sorties en mer pour assister à différentes pêches. Celles-ci, hélas, ont été plus rares que la longueur de mon séjour ne le laissait prévoir car l'hiver, particulièrement rigoureux cette année, a amputé de deux mois environ la saison de pêche. En dehors de ces conditions météorologiques exceptionnelles l'hiver est souvent une période menacée pour les activités en mer, la pêche reprenant un rythme plus régulier vers la mi-mars. Mistral et vent d'est s'étant relayés pendant toute la seconde moitié de ce mois ce délai a été quelque peu reculé (à la mi-avril environ). Gênantes en premier lieu pour les

pêcheurs, ces circonstances le furent aussi pour mon enquête car certaines informations se passent difficilement d'une expérience partagée et notamment celles qui touchent à l'espace qui ne font pas l'objet d'un discours. C'est pourquoi j'avais, au terme de mon séjour, plus de données sur les conditions d'exercice de la pêche et les représentations du métier que sur les territoires où on l'exerce. L'une des raisons en est aussi que cette période hivernale est mise à profit pour monter, réparer, entretenir les engins de pêche, caréner les bateaux, toutes opérations se déroulant souvent lors de nos entretiens et suscitant surtout des commentaires d'ordre technique et économique.

Outre l'enquête directe auprès des pêcheurs salinois, j'ai eu recours à d'autres sources : des entretiens avec des personnes extérieures aux Salins (pêcheurs et premier Prud'homme de Toulon, Administrateur et personnel des Affaires Maritimes de Marseille et Toulon, chercheur de la station marine d'Endoume) et des sources écrites (statistiques sur la pêche des Affaires Maritimes, Registre prud'homal des Salins, documentation bibliographique).

Compte tenu des résultats et des lacunes de l'enquête, l'exposé qui va suivre comprend deux versants, l'un touchant à l'activité de pêche proprement dite -outils, espace et savoirs- l'autre à sa situation juridique et économique. Dans ce second volet j'ai réservé une part plus importante à l'étude de l'institution prud'homale que ne l'exigeait peut-être le strict contexte salinois. Mais cette approche un peu plus approfondie m'a semblé utile dans la mesure où, si son existence est connue de tous ceux qui s'intéressent à la pêche en Méditerranée, ses modes de fonctionnement et le rôle qu'elle joue à l'intérieur d'un port de pêche, me paraissent en revanche très souvent ignorés. Or, l'existence des prud'homies correspond à un mode de gestion de la pêche et une organisation sociale dont découlent sans aucun doute les pratiques et les attitudes actuelles.

OUTILS, ESPACE ET SAVOIRS

## 1 - LE METIER

### 1.1. Les arts traïnants

Sous le nom d'arts traïnants ou de filets traïnants on désigne les filets qui, coulant au fond ou près du fond de la mer par l'effet de leur propre poids ou au moyen de poids placés à la partie inférieure y sont traïnés ou hâlés, quelque restreint que soit l'espace parcouru, quelque faible que soit la traction et de quelque manière qu'elle s'exerce. Cette définition est celle des autorités maritimes. Les pêcheurs quant à eux ont une définition plus fonctionnelle et plus parlante :

*"Les arts traïnants c'est une longue poche qui nécessite une traction et une ouverture pour pouvoir se développer. C'est par la vitesse et l'ouverture que l'eau dilate la poche et fait travailler le filet".*

Aux Salins, les arts traïnants constituent ce que l'on appelle le "métier", soit l'activité dominante et l'on réserve le terme de "petit métier" à toute pêche ne les utilisant pas. Ces appellations ne recouvrent pas la même réalité partout. Ainsi dans les ports de la région où le "métier" est représenté par les filets fixes, le palangre, le sardinal, etc., on appellera "petit métier" les pêches s'exerçant tout près du littoral, utilisant les nasses, les lignes, l'épervier par exemple. A l'inverse, en France, on désignera géné-

ralement par "petit métier", l'ensemble de la pêche artisanale côtière -soit le "métier" sur nos côtes- par opposition au "grand métier" ou "métier", pêche en haute mer. Ces mots ont donc une fonction hiérarchisante et indiquent selon l'ensemble professionnel considéré, un rapport entre un type d'activité majeur et un ensemble de pratiques jugées comme mineures parce qu'on les exerce peu ou qu'on les connaît mal. Cette façon de classer est intéressante parce qu'elle renseigne d'emblée sur "ce qui compte" en un port donné pour la population qui y vit (1). En effet, le terme "métier", au-delà de l'évidente appréciation quantitative qu'il implique, indique aussi le type de pêche porteur de valeurs et de significations pour le groupe local. Par exemple, lorsqu'on dit aux Salins : *"Ici, le métier c'est rien que le gangui"* on n'ignore pas pour autant l'existence des autres formes de pêche, ni même leur pratique mais on signifie que ce qui est représentatif des Salins c'est le gangui.

*"Le gangui c'est fondamental. La pratique locale c'est l'art traînant, ça a toujours été".*

C'est, en effet, le métier qui jouit d'une longue pérennité, celui à partir duquel la pêche locale s'est organisée, le pivot sur lequel s'articulent toutes les autres activités halieutiques.

Alors qu'est-ce qu'un gangui ? C'est d'abord un filet, ensuite une forme de pêche mais aussi le bateau qui sert à cette pêche et, par extension, dans le langage courant, celui qui s'y consacre.

On utilise aux Salins plusieurs types de gangui dont chacun représente une variante d'un modèle de base que l'on peut sommairement définir ainsi. Il s'agit d'une longue poche de

-----

(1) A Marseille par exemple les rares ganguis existant sont classés dans la catégorie "petit métier".

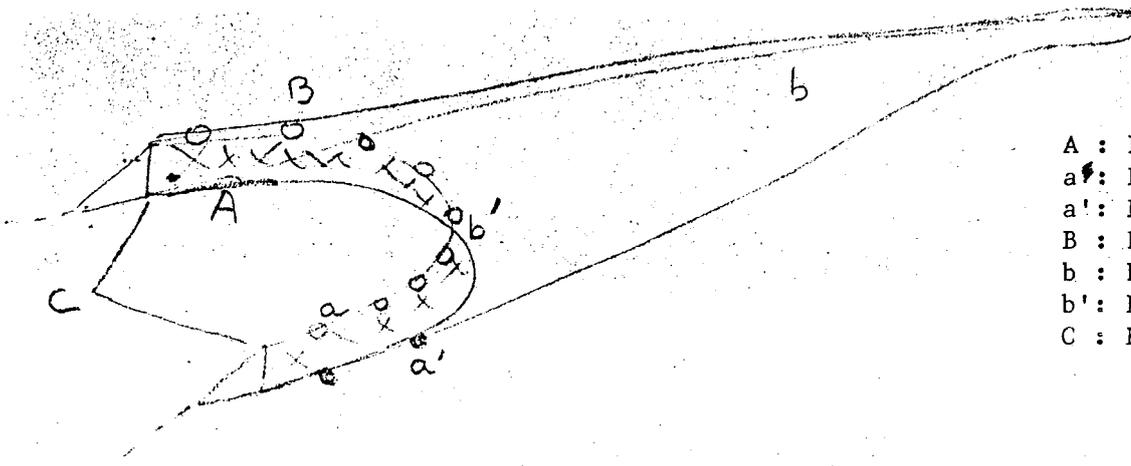
filet (la *marque*) dont la partie antérieure est maintenue ouverte verticalement par deux ralingues (les *brèmes* ou les *brimés*) dont l'une, supérieure, porte des flotteurs (les *boules*) et l'autre, inférieure, des lests. Son écartement horizontal est assuré par de lourds panneaux de bois (les *plateaux*) qui, placés sur deux filins divergents (les *li-bans*) maintiennent les deux bandes de filets qui prolongent la poche (le *bando* ou les *bras*) à distance l'une de l'autre. On dit des plateaux qu'ils font *relarger* le filet. L'ensemble est relié au bateau tracteur par des filins d'acier (les *mailles de long*) s'accrochant aux panneaux et qui sont actionnées par un treuil électrique placé sur le pont en arrière de la cabine de pilotage.

A partir de ce modèle de base les ganguisses différencient par la taille des mailles de filet employées, la longueur de la marque et des bras, le système d'écartement des bras et ce que l'on appelle le "*montage*" c'est-à-dire l'adaptation du filet aux types de pêche et aux fonds, avec les améliorations personnelles que chaque patron peut apporter pour lui donner le maximum d'efficacité. On distingue ainsi :

- Le gangui à panneaux à poissons, localement appelé *gangui à plateaux* ou tout simplement *gangui*,
- Le *gangui à violets* (1) destiné à la pêche aux violets,
- Le *gangui flanelle* qui doit son nom à la souplesse de son comportement dans l'eau due à la légèreté de sa corde de montage,
- Le *chalut*, ainsi baptisé ici mais désignant le *petit chalut* ou *gangui de bronde*, différent, par sa taille et la légèreté de son montage, du filet du même nom employé à Marseille, Sète ou sur les côtes bretonnes.

-----

(1) Dans la prud'homie de Toulon on appelle également gangui à violets, un gangui à ferrure qui n'est pas celui utilisé aux Salins.

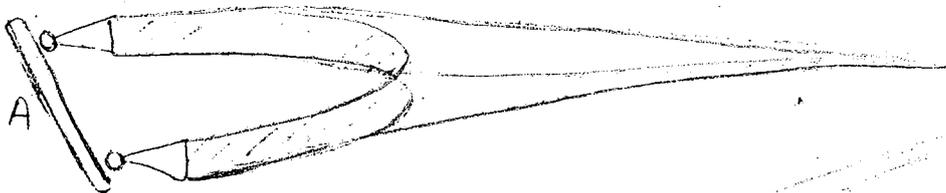


Légende

- A : Bourrelet inférieur
- a : Bourrelet supérieur
- a' : Bague plomb
- B : Flotteur
- b : Poche
- b' : Bouche
- C : Bras

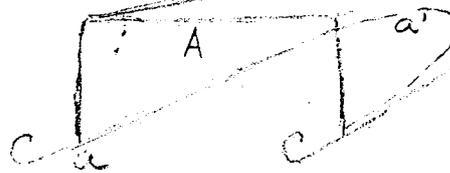
MODELE TYPE DE GANGUI - PERCHE ET FERRURES

Légende A Perche



Légende : Ferrures ou Drague

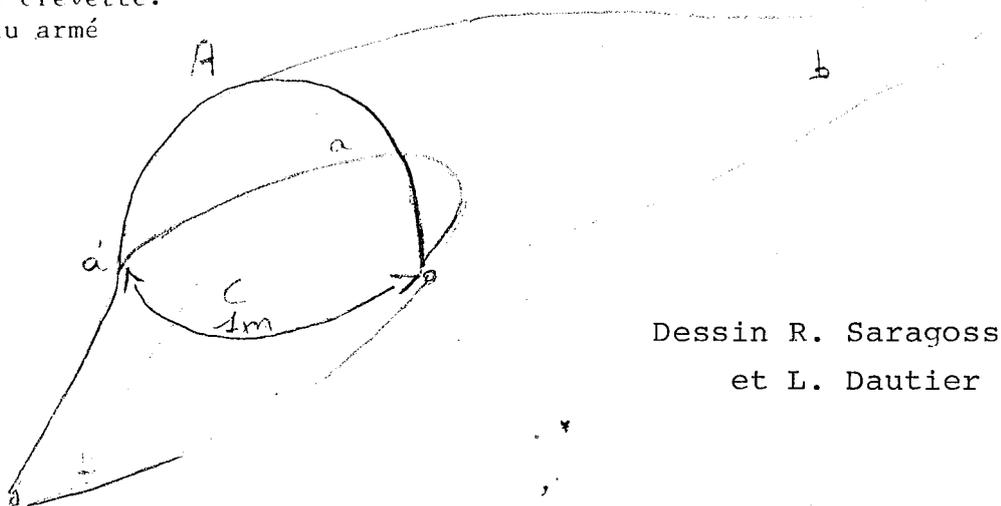
- A : Tube en fer
- a : Patins
- a' : Chaîne



Légende : Chevrotière

- L'ensemble se plie
- (A : Fer rond (dessus)
  - (a : Fer plat (dessous)
  - (a' : Charnière
  - B : Frênes
  - b : poche
  - c : 1 m

Créé pour pêcher la crevette.  
 Uniquement au bateau armé  
 aux Palangres.



Dessin R. Saragossa  
 et L. Dautier

Quelques modèles de ganguis réalisés par un pêcheur.

Ces quatre ganguis sont des ganguis à panneaux. On utilise aussi le gangui à ferrure, couramment désigné sous le nom de *drague*. Plus court que les quatre ganguis précédents il tient son nom de l'arceau métallique -le *fer*- qui assure l'écartement de ses bras.

La manoeuvre est la même pour tous les ganguis. On met le filet à l'eau par l'arrière en surveillant la vitesse du bateau et le déroulement des câbles, en commençant par la margue, puis les bras, puis, opération plus délicate, les panneaux. Enfin on laisse filer les mailles jusqu'à la longueur voulue pour la profondeur de pêche. Lorsque le filet est plein -ce qui indique le rétrécissement des mailles croisées sur le rouleau à la poupe du bateau- on le remonte ("*on vire les mailles*") par l'arrière -jusqu'à ce que les panneaux soient fixés à bord- puis on l'embarque par le côté, en le hissant à l'aide d'une poulie placée sur le mât du bateau, pendant que celui-ci, moteur débrayé, court sur son erre. Une fois le filet hissé et suspendu à bord on dessère le lien (le *baguié*) qui ferme la partie ultime de la poche (le *cul*) pour vider son contenu (la *saquétade*) à même le pont où il sera trié et mis en caquettes. Pendant que commence le travail de tri, le filet est descendu, refermé et remis à l'eau pour commencer une deuxième remorquée.

Avant l'apparition des panneaux (en 1930 environ aux Salins), le gangui utilisé était un gangui à perche ou *badaïe* (de *badaia* : bailler, garder la bouche ouverte) dont les bras étaient tenus écartés par une barre de bois, formée de deux parties réunies au moment de la mise à l'eau par une *parelle*. Du *badaïe* partaient deux cordes (les *frènes*) se rejoignant en un point où s'attachait une corde (la *maille* ou *aussière*) qui reliait le filet au bateau (1).

-----

(1) Pour tous ces types de filets cf. croquis et fiches techniques p.





Un des aspects du "petit métier" : le démaillage  
des saupes au retour d'une bouljade



Une fois démaillées, les saupes sont mises  
dans des caquettes empilées sur le pont

C'est généralement de ce gangui-badaïe que l'on se souvient dans les ports de la côte où cette pêche a été interdite plus tôt qu'aux Salins puisqu'il s'agit du dernier modèle ayant été employé.

Aux Salins, à l'inverse, entre les années 1930 et 1980, quantités d'améliorations ont été apportées à la technique à partir de nouvelles matières (telles le filet, la corde de nylon) ou de procédés venus de l'extérieur (tels les panneaux) et adaptés progressivement par les pêcheurs eux-mêmes au genre de fonds et de pêche qu'ils pratiquent.

Aussi connaît-on dans le détail l'histoire locale de ce filet, les novateurs ayant les premiers adapté tel ou tel procédé, les inventeurs d'un nouveau montage facilitant la pêche, les dates qui jalonnent cette histoire, etc... On connaît aussi son "ancêtre", comme on l'appelle, le "boeuf" (1) qui n'a pourtant jamais existé aux Salins (2) comme on sait que cette pêche se pratique toujours à l'étranger et en Espagne notamment. Bref, le gangui apparaît, contrairement aux filets fixes, comme ancré dans une histoire, liée à celle des hommes de la localité et reliant ceux-ci, par l'intérêt qu'on accorde à tout ce qui touche aux arts traïnants, à l'univers professionnel passé et présent.

## 1.2. Les arts fixes

Le "petit métier" quant à lui se résume presque uniquement aux arts fixes, c'est-à-dire aux filets qui, tenus au fond au moyen de poids, ne changent pas de position une fois

-----

- (1) Le boeuf est un filet traînant consistant comme le gangui en une poche précédée de deux bras mais à la différence de celui-ci il est manoeuvré par deux bateaux que l'on appelle le couple-boeuf (cf. croquis page suivante). C'est sans doute à l'action de cet engin sur les fonds et à son remorquage par deux navires travaillant de front qu'il doit son nom.
- (2) En 1934 P. GOURRET (op. cité) note que la pêche aux boeufs n'est pas pratiquée à l'est de Marseille, le principal (ou seul ?) port d'attache de ces bateaux étant Martigues.



et transportées à proximité du quai.



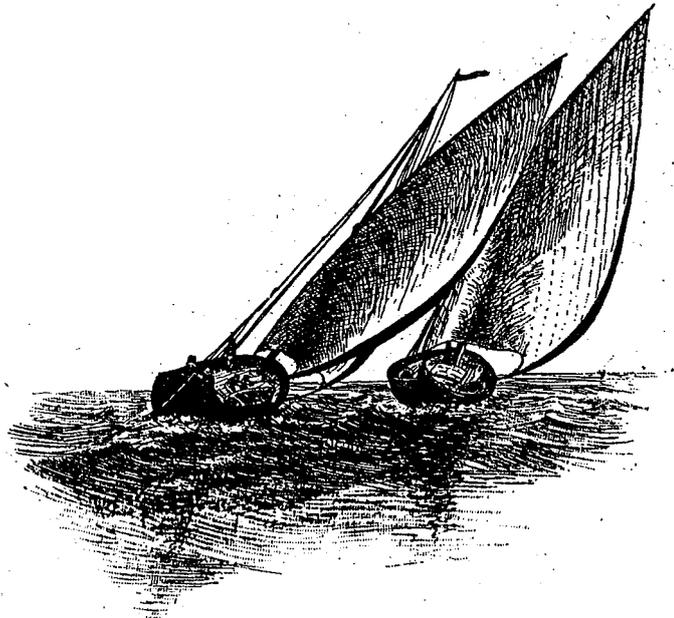
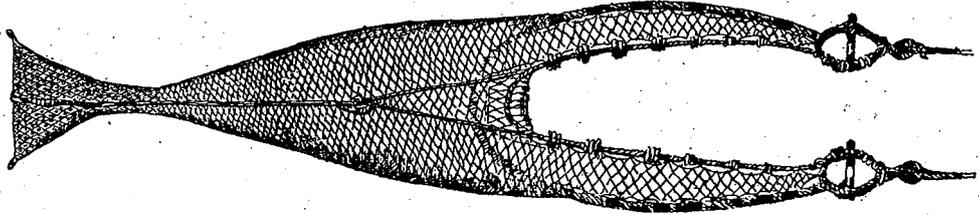
où la courtière viendra en prendre livraison  
pour les acheminer sur Toulon.

calés et, autrefois plus qu'aujourd'hui, à la pêche au palan- gre, à la fouène (le *fresquié*), à la ligne, aux nasses (*paniers*). On a également connu aux Salins aux lendemains de la dernière guerre une expérience de pêche collective au *lamparo* mais sa durée n'a pas excédé deux ans.

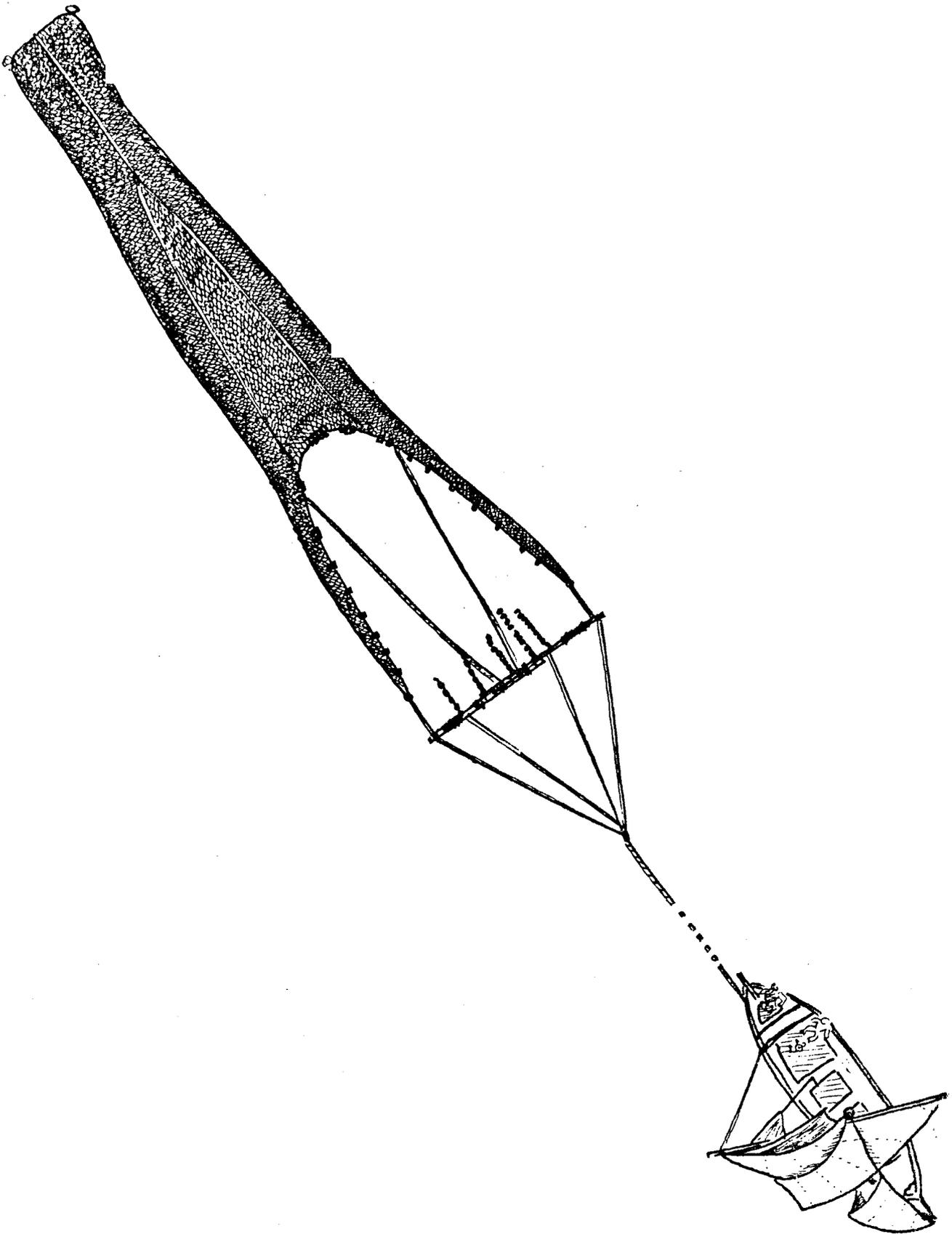
Cette branche d'activité n'a jamais eu, comme on l'a dit, une grande ampleur. Globalement le nombre de "petits métiers" a toujours oscillé entre cinq, six individus. C'est une pêche d'amateur (au sens propre) voire de passionnés, extrêmement exigeante quant au temps que l'on doit y consacrer en montage, préparation, entretien des filets, requerrant des connaissances très sûres des terrains et des moments favorables. C'est un métier à part entière, comme le gangui, et généralement il est difficile de faire coexister l'un et l'autre :

*"Tout le monde ne peut pas posséder deux bateaux, avoir le temps de s'occuper de deux matériels, ça incombe beaucoup trop".*

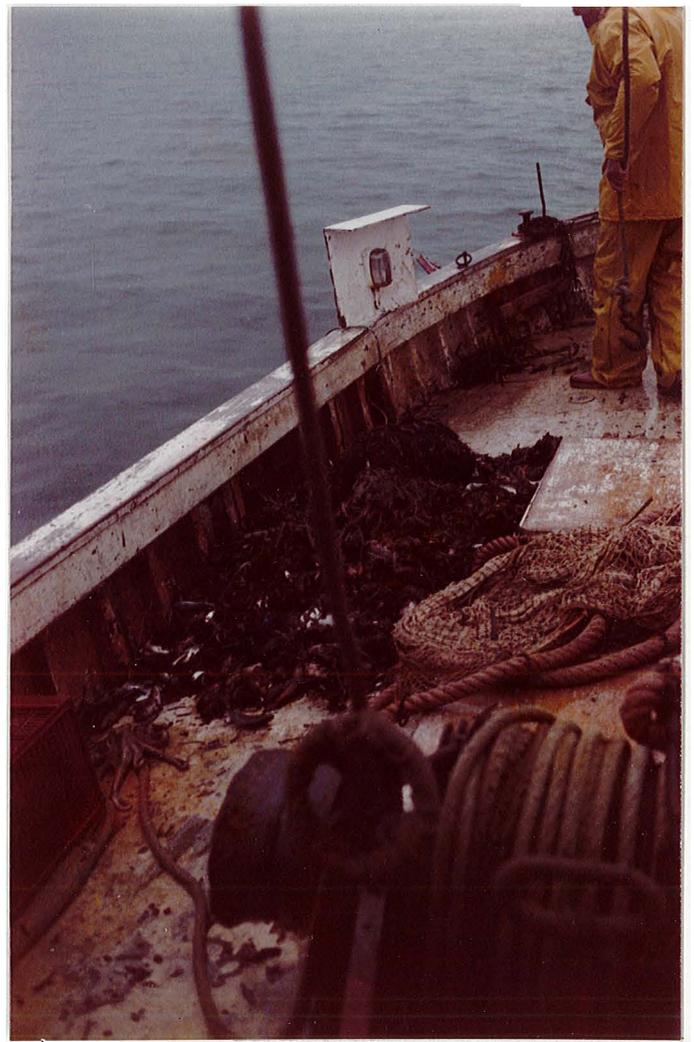
C'est pourquoi aujourd'hui comme autrefois cette pêche est ici plutôt celle de retraités qui disposent de plus de temps et sont moins tenus par un souci de rentabilité que les pêcheurs en activité du fait que le quotidien est assuré par leur pension. Néanmoins, on ne saurait minimiser l'importance de cette pêche qui a son rôle à jouer dans l'ensemble des activités halieutiques locales. D'une part parce qu'elle constitue encore l'activité principale de certains patrons, d'autre part parce que si elle ne représente pas une ressource d'appoint simultanée des ganguis, elle en est une à l'échelle d'une carrière et, à l'époque où deux générations d'une même maison travaillaient à la mer, elle l'était aussi à l'échelle d'une famille : les activités de l'homme en retraite complétant celles de l'homme en activité. Enfin, s'il est possible de reprendre en fin de carrière ou d'adopter comme principal métier celui-ci c'est que, à un moment du trajet professionnel des pêcheurs,



Filet boeuf et couple-boeuf  
(extrait de GOURRET (P), 1934)



Le badaie  
(Dessin H.P. BREMONDY)



Quelques moments clefs de la pêche au "gangui".  
La poche est remontée par le côté du bateau puis  
vidée sur le pont.



Le filet est prêt à être remis à l'eau et le travail de tri commence pendant qu'on surveille le bon déroulement de la remorquée suivante.

une rencontre a pu se faire entre un patron (ou un père) ayant conservé la somme de savoirs touchant au petit métier et un pêcheur susceptible de les recevoir. Activité marginale quant au nombre, le "petit métier" ne l'est donc pas quant à ses fonctions de réserve, si l'on peut dire, réserve économique, réserve de savoirs transmissibles, possibles à réactualiser en temps utile. La stabilité et le renouvellement du groupe des "petits-métiers" sur plusieurs générations soulignent, semble-t-il, l'importance de cette fonction.

## 2 - DES METIERS COMPLEMENTAIRES

A la variété de ces techniques correspond une diversité des fonds de pêche exploités et des temps (journaliers, saisonniers, annuels) d'activité. Jusqu'à une période récente la pêche aux Salins s'est organisée en fonction d'une complémentarité entre les espaces, les temps de travail et les hommes pratiquant tel ou tel "métier". Opposition et complémentarité entre arts fixes et arts traînants, ainsi que nous l'avons déjà évoqué, mais surtout, dans l'exercice même des arts traînants, entre différents types de pratiques. La pêche au gangui ne recouvre pas comme on pourrait le penser une activité uniforme, elle se subdivise au contraire en spécialités qui requièrent un matériel, des compétences, des espaces d'exploitation différents. On désigne également chaque branche d'activité par le terme de "métier".

On voit que dans le vocabulaire de la pêche le mot "métier" est plurisémiq. Il a d'une part son sens courant en français de profession et oppose les pêcheurs aux non-pêcheurs.

Il désigne ensuite une catégorie de pêche : arts fixes vs. arts traînants ou métier vs. petit-métier. A l'intérieur d'une même catégorie il désigne une spécialité : trémil vs. palangre ~~ou~~ drague vs. chalut. Dans chaque sous-catégorie ~~ou~~ coiffant l'ensemble, le mot "métier" indique aussi l'expérience acquise, l'habileté technique de chacun. Enfin, métier désigne tantôt l'activité, tantôt l'homme qui le pratique.

*"Le métier marchait bien parce qu'il y avait trois métiers, même quatre. Y avait celui qui faisait le chalut, celui qui faisait le gangui, celui qui faisait le violet et il y avait ceux qui étaient des retraités, il y en avait cinq ou six, qui faisaient le petit métier".*

En principe chaque patron possède une spécialité qu'il exerce tout au long de l'année. Mais lorsque les conditions météorologiques saisonnières sont défavorables ou lorsque son "métier" est interdit à une certaine époque il peut provisoirement l'abandonner pour exploiter une autre branche du "métier". Ainsi le pêcheur spécialisé dans le gangui peut, au moment où les fonds sont trop "sales" pour travailler convenablement, se consacrer pendant deux mois à la pêche au violet ou au chalut qui se pratique dans des fonds dont la végétation ne subit pas d'influence saisonnière. Inversement le pêcheur de violets dont l'activité est interdite de mai à fin août (1) abandonne celle-ci pour une autre -gangui, chalut ou drague- pendant ces trois mois. Cette alternance entre les métiers suivant le rythme long des saisons est essentiellement basée sur le cycle de la végétation marine. Elle peut également se pratiquer dans un laps de temps plus court -à l'échelle d'une saison par exemple- et est à ce moment-là fonction des variations météorologiques.

Ainsi un pêcheur de violets pourra, si le mauvais temps l'empêche de sortir un jour, "aller au gangui" ce jour là pour ne

-----  
 (1) Les violets ont été récemment interdits à la vente pendant les mois "sans R" au même titre que les coquillages et les crustacés.

pas "perdre" sa journée et reprendre son activité habituelle le lendemain si le temps est de nouveau favorable. De même, le "gangui" pourra dans un cas semblable, "sortir à la petite drague".

Ce principe d'alternance annuel dans l'exercice d'un "métier" se retrouve à un autre plan dans l'activité globale du port au cours d'une journée. La variété des types de pêche pratiqués simultanément par l'ensemble des patrons engendre un roulement d'horaires tel que les sorties en mer des bateaux ne se font jamais d'un seul mouvement.

*"Moi je partais le soir à trois heures et demie, quatre heures l'hiver, je rentrais à cinq heures le matin (...). Et il y avait des bateaux qui partaient à une heure du matin. Ceux-là alors ils faisaient la crevette, ils faisaient la bouillabaisse, ils faisaient la soupe. Après il y en avait d'autres alors, les violets, ils partaient à six heures et ils rentraient à une heure de l'après-midi. Toute la journée, il y avait des roulements, tout le temps, tout le temps."*

Actuellement les horaires ne sont plus rigoureusement les mêmes mais les croisements d'horaires demeurent : les ganguis à violets quittent le port vers cinq heures pour rentrer en fin de matinée, la plupart des ganguis à poissons sortent vers une heure pour débarquer au milieu de la matinée, certains peuvent partir vers six heures pour rentrer à quatorze. La petite drague sort vers une heure pour être au port entre huit et neuf heures, le chalut entre cinq heures du soir et cinq heures du matin. Ce schéma n'est pas absolument fixe car les heures de départ et de retour au port sont fonction de facteurs tels que la durée de la pêche (variable selon son succès), la luminosité, le froid (variables selon les saisons), ou encore, dans certaines limites, les convenances personnelles des pêcheurs. Seule la distance où se trouvent les fonds de pêche, déterminant la durée du trajet, est constante pour un même métier.



Type de bateau-gangui (à gauche).

Cette alternance dans les rythmes de travail, cette complémentarité entre les métiers existent avant tout parce qu'ils s'exercent dans des parages de pêche différents. Le gangui se pratique sur des fonds allant jusqu'à 35 mètres. Au-delà il laisse la place au chalut et au gangui à violets qui travaillent, en des endroits différents, sur des fonds de 35 à 50 - 60 mètres. La petite drague peut être utilisée sur le même type de fonds que le gangui mais son champ et son temps d'action sont plus grands car contrairement à lui sa pratique n'est pas réglementée. L'exploitation des espaces de pêche est, en effet, fonction de deux principaux facteurs : un facteur naturel -les fonds et les moments propices à telle ou telle capture- et un facteur légal restreignant les possibilités de capture à certains espaces et à certaines périodes. Or, tout comme les fonds de pêche diffèrent d'un "métier" à un autre, les règlements (hormis l'arrêté fixant la pratique des arts traïnants au-delà des fonds de 12 m) ne sont pas identiques pour tous les métiers (1). Ainsi un jeu sur le temps et l'espace est possible entre les différents métiers pour compenser et les aléas naturels et les contraintes légales afin de s'assurer d'un maximum de continuité dans une année de pêche.

### 2.1. Des espaces de pêche différenciés

De la côte vers le large les pêcheurs distinguent plusieurs zones en fonction des types de fonds, des espèces à capturer et des formes de pêche correspondantes.

Succédant aux "trottoirs littoraux", formant une bande étroite de quelques mètres de sable et fin gravier (la *plage*),

-----

(1) Cf. en annexe p. 109 le règlement prud'homal concernant la pêche aux arts traïnants dans la prud'homie de Toulon.

commence l'*herbier*. C'est une vaste prairie couverte de posidonies (*posidonia océanica*) auxquelles les pêcheurs donnent le nom générique d'*algue* (aougo). Cette prairie pourtant n'est pas uniforme et les pêcheurs y reconnaissent plusieurs zones : une zone proche du littoral où l'Algue est discontinue, percée de trous de sable (les *vaires*) correspondant à des faibles profondeurs (entre 2 - 3 m et 11 - 12 m) et une zone entre 12 et 35 m où le fond d'algues est uni et dense. Les pêcheurs donnent à la partie du fond où alternent sable et algue le nom de *blanc et noir* qui correspond à la vision qu'on peut en avoir depuis la surface de l'eau. A la jonction de ces deux zones, et parfois dans l'une d'elle, ils distinguent encore les *mates* (mato = algue) (1) hauts fonds assez plats à proximité du bord formés d'un agglomérat "*de sable, de vase et de plantes aquatiques*" où pousse le *migon* (*zostera noltii*) (2), défini comme une "*petite algue très fine différente de la posidonie*". Dans la partie plus profonde de l'*herbier* ils distinguent un autre type de hauts fonds, les *bardans*, plus développés, marquant des trous plus importants que les *mates* et recouverts de posidonies. *Mates* et *bardans* sont connus parce qu'ils constituent des "*niches, des abris, une chaîne d'entretien du poisson*".

Un peu en deçà de 35 mètres de profondeur, l'*herbier* s'éclaircit pour faire place à des fonds d'une autre nature formés de débris de coquilles, de graviers agglutinés, de fonds coralligènes et de sables. Cette zone qui s'étend jusqu'à des profondeurs oscillant entre 60 et 65 mètres, les pêcheurs l'appellent la *bronde* (broundo). Ce mot, intraduisible en français et propre au vocabulaire des pêcheurs de toute cette côte,

-----

- (1) En provençal, mato signifie à la fois touffe, motte de gazon et algue. La conjonction de ces trois sens correspond mieux à ce que représente une *mate*.
- (2) Plante phanérogame marine, comme la posidonie, qui vit dans les niveaux superficiels (incertain).

## TABLEAU III

NOMENCLATURE LOCALE  
DES FONDS, DES PECHES ET DES ESPECES

Profondeur	Appellations	Type de pêche	Caractéristiques du fond	Espèces pêchées
0 à 25 m	- plage (bord) - herbier littoral (vaïres, noir et blanc, noir) - herbier (l'Algue-le noir)	- Ganguis à plateau - Petite drague	- gravier fin + sable - "Aougo", "migon" - "mouffe" - Mates - Bardans	- gobi, girelle royale, labres (candelle grise, noire, verte, le gras-souillet...), roucaou, rascasses, Perche, Pataclet, Sar, Acantre, Veirarde, Loup, Daurade, Pageot, Gerle, Gavaron, Jaret, Rouget, Crevettes, Oursins, Gros Violets, ...
25-29 m à 30-35 m	- Bord de bronde	- Ganguis flanelle	- Algues très clairsemées, gravier, sable, pierres, ...	- Mêmes espèces que dans l'herbier mais d'aspect différent.
35 à 60-65 m	- Bronde	- Ganguis à violets - Chalut de bronde	- sables (noir, blanc, jaune) - coquilles brisées, coquillages, vase - quelques fonds durs : rochers, "tuvé".	- Gavaron, Saran, Galinette, Petit tambour, Pageot, Rouget blanc (fangoïe), Chapon, Vive, Raie, Baudroie, Acantre, Veirarde, Chat, Seiche... Violets (Chante Mélanie).
60-65 m à 200-300 m	- Fouare Bronde	- Non exploités aux Salins	- Fonds de sable - Fonds "pourris" - Gros rochers "gros tabac" "Châtaignes"	...
Au-delà	- Grands fonds - Abîmes, fosses	- Non exploités aux Salins	...	...

marque une limite à la fois dans le paysage sous-marin et dans les pratiques de pêche.

*"La bronde c'est une question de luminosité, un changement de végétation en fonction de la profondeur. Là, l'algue ne peut plus pousser, le gangui n'y va plus".*

La flore est différente, les pêcheurs y reconnaissent plusieurs espèces végétales : les *paumes* (*Codium bursa*) (1), les *raisins* (*Sargassum Hornschuchi* (?)), les *violettes* (*Peyssoneliera rosamarina* (?)) (2) et en particulier le *tabac* (*Vidalia Volubilis* (?)) (3) qui forme la plus grande partie de la végétation de ces profondeurs. C'est la zone où se pratiquent le gangui à violets et le chalut -dit pour cette raison "de bronde" par opposition à celui agissant en grands fonds.

L'espace transitoire entre l'herbier et la bronde, qui se situe environ entre 29 et 33 mètres, est appelé le *bord de bronde*. C'est l'espace de pêche du gangui flanelle.

*Dehors de bronde* ou *fouare bronde* marque, vers le large, la limite extérieure de la bronde. C'est le *dehors* que les pêcheurs des Salins n'exploitent pas mais qu'ils connaissent néanmoins comme étant composé de fonds sableux, de fonds pourris (vase), de gros rochers et dont ils connaissent quelques éléments végétaux (*gros tabac, châtaignes, ...*).

Au delà encore ce sont les *grands fonds*, les *fosses*, les *abîmes*, on dépasse alors les limites du plateau continental et de l'espace marin connu.

-----

- (1) Algue chlorophycée que les pêcheurs appellent parfois aussi "*casquette*" aux Salins et "*bérêt basque*" ailleurs.
- (2) Algue rhodophycée de couleur carmin qui vit libre sur le fond de sable et dont la forme évoque celle d'une feuille de violette.
- (3) Algue rhodophycée (incertain).

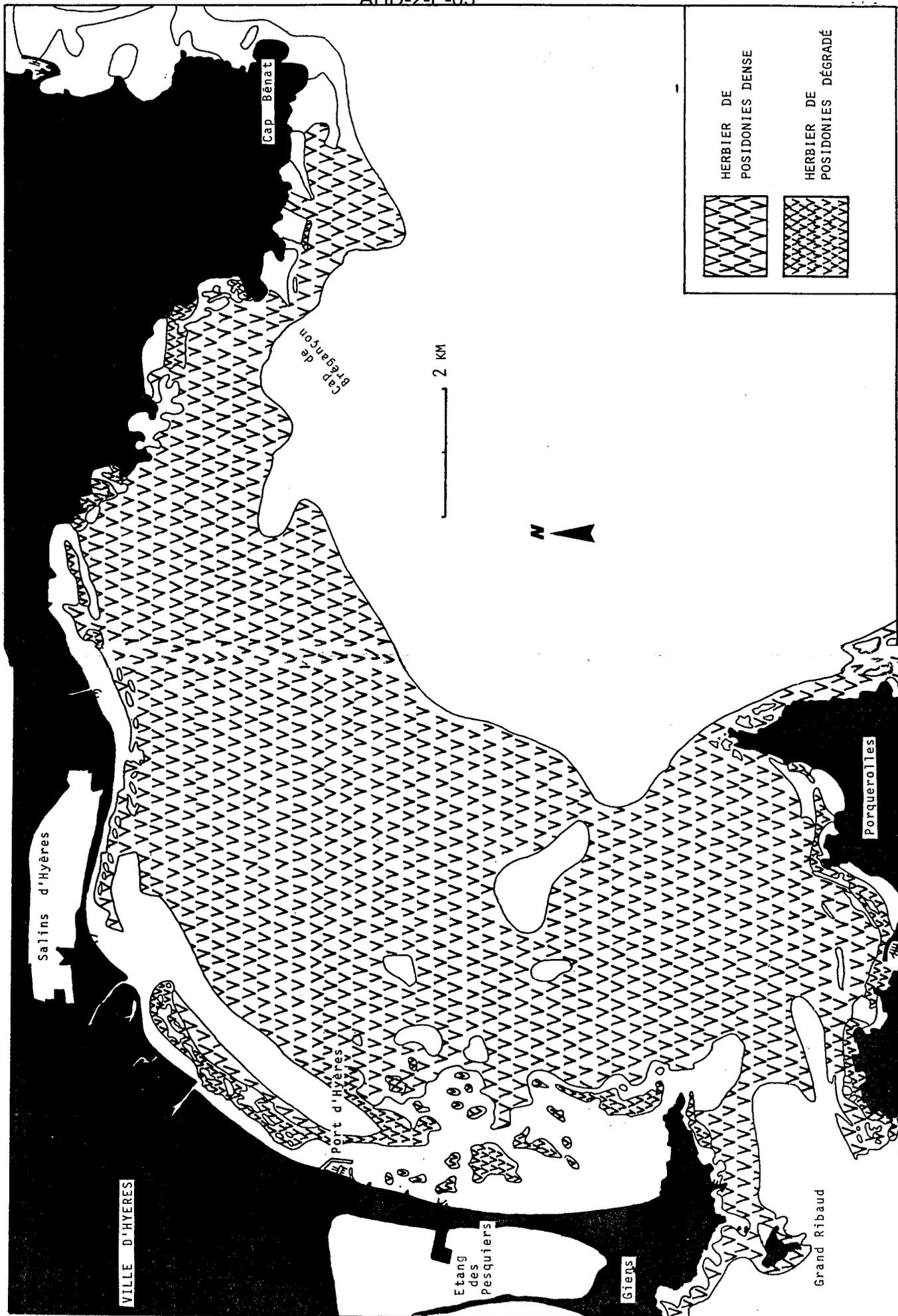
Parmi ces espaces, les espaces utiles à la pêche sont finement différenciés et identifiés par leur végétation, la nature de leurs fonds, l'action des courants et des variations climatiques. sur ces fonds, les espèces animales qui les fréquentent, les nuances morphologiques et chromatiques de ces mêmes espèces selon l'environnement sous-marin où on les trouve. Ces éléments de connaissance sont en même temps éléments de perception et signes intervenant sur la détermination des périodes, des moments et des lieux favorables à la pêche. Ainsi le cycle de végétation de l'algue formant l'herbier, en étroite corrélation avec le cycle saisonnier du gangui et de la petite drague, est attentivement suivi et connu de longue date:

*"La posidonie est une plante comme toutes les autres plantes. Elle est marine de nature, elle est aquatique et elle est néanmoins caduque. Elle a son temps de naissance, elle a son éclosion, elle a sa vie, elle a son mûrissement dû au soleil et ensuite sa chute. Une algue de posidonie -une feuille de posidonie- ne vit qu'un an. Chaque année elle vit et chaque année elle meurt. Elle se reproduit elle-même. Et lorsque l'Algue -disons aux abords de août-septembre et juillet, je crois que c'est le point culminant où la posidonie (nous nous appelons ça l'algue hein !) atteint sa grandeur maximum, c'est là qu'elle est la plus haute et la plus dure. Elle est dure. Et en août, les pointes commencent déjà à changer. Oui oui, c'est comme les feuilles d'un arbre, on les voit devenir marron, elles changent de grises, marron jusqu'au mois de novembre où l'ensemble de la plante devient noir. Noir. Alors d'elle-même, elle commence à se casser, elle s'est cuite. Et il faut un gros mauvais temps pour tout nettoyer, nettoyer à la racine et il y a la pousse qui revient. C'est une olive qui est à même le fond et elle s'éclôt. Aux abords de fin décembre on arrive déjà à distinguer de nouveaux plans".*

A leur mort, en effet, les feuilles ne tombent pas entièrement : seul le limbe se détache, tandis que la base des feuilles équivalent à un pétiole demeure attachée au rhizome d'où partira la nouvelle pousse (1). Ce cycle saisonnier de la végétation marine est "depuis toujours" associé pour les pêcheurs aux métamorphoses annuelles de la végétation terrestre:

-----

(1) Cf. BOUDOURESQUE (C.F.) et MEINESZ (A.), 1982, p. 3.



L'Herbier de Posidonie de la Rade d'Hyères  
 (D'après BLANC (1975) et GIRAUD (1980)  
 (extrait de BOUDOURESQUE (C.F) et MEINESZ (A), 1982)

*"Nous, ce que nous savons de par nos anciens et par les remarques que nous avons fait nous-mêmes au fil des années, c'est que chaque année, c'est rituel, ce phénomène se produit. Et c'est l'aide d'un gros temps qui pour nous est le plus favorable, c'est quand il arrive la mi-décembre ou la Noël. Les anciens qui ont toujours fait ce métier disaient que les fonds ne seraient pas propres tant qu'on distinguerait des feuilles sur les platanes. Quant le platane n'a plus de feuilles, le fond de la mer est propre et la pousse revient, l'autre a été nettoyée".*

C'est alors le meilleur moment pour les métiers s'exerçant sur l'herbier car les filets peuvent travailler librement sur les fonds sans être entravés par l'algue morte qui les remplit inutilement, forçant à des hâlagés plus fréquents, encombrant le pont des bateaux et surtout gênant la capture.

*"Parce que lorsque le filet se remplit d'algues, ça le gonfle abusivement et il se produit un phénomène c'est que ça fait un renvoi d'eau (...) et ce refoulement d'eau empêche le poisson de rentrer et celui qui est déjà, rentré ressort".*

C'est au moment de la chute des algues, lorsque le travail de remorquage devient quasiment impossible qu'en général, on abandonnait le gangui pour travailler sur les fonds dépourvus d'algues, c'est-à-dire dans la bronde ou en bord de bronde où l'algue est plus clairsemée. Ce faisant-et aujourd'hui surtout où on a moins recours à un métier complémentaire- on guette le temps, attendant qu'une grosse labéchade d'automne nettoie les platanes et l'herbier. En effet,

*"Les vents favorables pour le gangui ce sont les vents qui décapent les fonds. Ce sont les vents d'est, plutôt sud-sud-est, autrement dit le Labé, le Libeccio".*

Après le passage d'un fort Labé, un nouveau cycle de pêche commence (soit au début de l'hiver) pour s'achever, dans des conditions plus difficiles, au début de l'automne. Cependant, sur l'herbier même, les conditions ne sont pas identiques partout au cours de cette période, autorisant l'exploitation de certains espaces quand d'autres ne le sont pas encore ou plus.

*"Ca va de soi que plus le fond est court, plus il bénéficie de l'action du soleil et plus vite la plante se développe. La plante du bord, tout à fait du bord, sera plus importante dès les premiers jours de janvier alors que celle qui se situe à quinze mètres n'aura pas la même importance à la même époque".*

Cette sorte d'exploitation étagée des espaces halieutiques est du même ordre que celle que l'on retrouve quand on "saute" de l'herbier à la bronde pour passer du gangui au chalut et à la pêche aux violets. Elle repose sur le dégagement (saisonnier ou permanent) des fonds, facilitant la pêche et permettant un mouvement progressif du bord vers le large au cours d'un cycle annuel.

Les fonds de bronde sont moins dépendants des facteurs d'ensoleillement que de la température des eaux, des vents et des courants. Leur connaissance est surtout liée, pour les pêcheurs qui font ce métier, à la capture du violet (*microcosmus sabatieri*) et à une sensibilité particulière à ses conditions de vie. Contrairement au gangui qui prend une grande variété de poissons, le pêcheur de violets concentre à longueur d'années son attention sur cette espèce unique dont il dépend. D'où une vigilance à ce qui peut troubler ou favoriser sa récolte, sa croissance, son goût. Ainsi,

*"Le violet pour qu'il puisse bien manger, il faut pas qu'il bouge beaucoup. C'est pour ça qu'on peut pas le garder en vivier, parce que quand il y a de l'andaillon (1), il le fait bouger, et le violet, il mange plus et il maigrit et ça va plus. Faut pas qu'il bouge".*

Du point de vue de l'attention qu'on lui porte, de la connaissance qu'on en a, le violet est à la bronde, ce que l'algue est à l'herbier. On dit parfois de lui que c'est une plante. "Il est enraciné. Il est planté comme une pomme de terre". Il se "nourrit", il "respire", il "rejette ses déchets" et quand les conditions du milieu ne lui sont pas favorables, il "souffre".

-----

(1) L'*andaillon*, du mot provençal *andaïoun* (fluctuation) est la manifestation en surface de la houle de fond.

*"C'est pas nous qui faisons souffrir les violets, c'est le mauvais temps (1). Pourquoi ? Pourquoi justement il faut qu'il respire, il faut qu'il mange et tout. S'il est recouvert, s'il est recouvert par le fond, qu'il vient une couche de saleté sur le fond, ben il est mort. Il meurt d'étouffement parce qu'il est pas assez aéré"(2).*

Cette couche de "saleté" se dépose en été au moment où les eaux se réchauffent, les pêcheurs l'appellent le *lipu* (algue phéophycée).

*"Le lipu c'est dégueulasse, c'est visqueux, on appelle ça le coucourda. C'est des milliers, des milliers de fils jaunes qui se déposent sur le fond".*

L'abondance de *lipu* en été gêne la pratique de la pêche et l'on attend dans ce cas aussi les gros mauvais temps d'automne amenés par le Labé pour en débarrasser les fonds. Comme pour le gangui se pratiquant sur l'herbier, tout ce qui charge le filet inutilement entrave la bonne marche du travail mais dans ce type de fonds où les engins de pêche doivent

-----

- (1) Ce "mauvais" temps correspond en fait à une absence de mauvais temps, voir plus loin.
- (2) Le violet est une Ascidie solitaire de la famille des Tuniciers. Son nom latin, *microcosmus*, qui signifie "petit monde" fait allusion à la multitude d'organismes, algues ou invertébrés qui colonisent la surface de son épaisse carapace, ou "tunique". A l'intérieur de cette tunique on trouve une chair jaune vif qui communique avec l'extérieur par deux siphons. Ces siphons servent l'un à aspirer, l'autre à rejeter l'eau qui est filtrée par une volumineuse branchie ; l'animal se nourrit des particules retenues par la branchie. La masse jaune comprend, outre cette branchie, divers organes dont un coeur, des testicules et des ovaires, un tube digestif et un système nerveux très rudimentaire. Malgré la présence de ces organes on a l'impression que cette outre informe est un organisme très primitif. C'est une erreur : de tous les invertébrés marins, les Ascidies sont parmi les plus différenciés. Leur véritable nature est révélée par leur larve qui ressemble à un petit têtard de grenouille et son organisation en est très proche, en particulier avec une queue qui contient une ébauche de colonne vertébrale. Cette larve nage librement quelques jours mais au lieu d'acquérir des pattes, elle se fixe et se transforme en cet animal simplifié. (D'après Jean VACELET, *Océans*, Janv. 1984).

prélever des produits "enracinés" dans le sol, c'est l'état du fond lui-même qui est déterminant. Pour bien pêcher il doit être résistant afin que le filet ne s'enfonce pas mais courre sur la surface en ôtant le plus sélectivement possible les violets. Le "lipu" non seulement encombre la remorquée, "étouffe" les violets mais encore gêne le durcissement des fonds en y créant une sorte de couverture isolante. Ce durcissement est lié à la température extérieure et la meilleure période pour récolter le violet correspond donc aux temps les plus froids de l'hiver.

*"Les fonds de violets sont mous. Le sable est mou. Quand il fait froid ils durcissent, sinon ils restent mous. Quand on envoie un filet dans quelque chose de mou on fait moins de chemin (1) et à ce moment là on prend moins de violets. Parce qu'on prend la saleté, le filet rentre trop dans la saleté. Alors c'est pour ça qu'il se prend le plus de violets à partir de février parce que en général ici le plus qu'il fait froid, c'est au mois de février-mars et ce qui fait durcir le fond c'est le froid. Y a rien d'autre".*

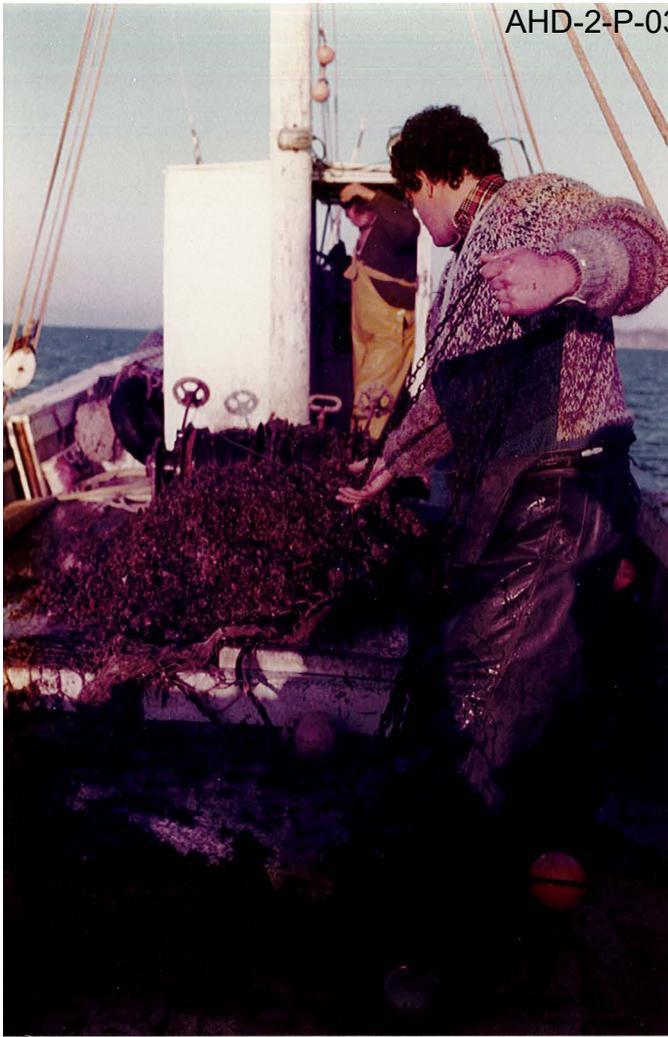
Cette attention à la consistance du fond et à sa "propreté" est importante tout au long de l'année mais c'est elle aussi qui détermine, à l'entrée de la saison, le choix d'une zone de pêche privilégiée. Les fonds propices aux violets ne sont pas exploités intégralement tous les ans car "les bons coins changent d'une année sur l'autre" en fonction du temps qui a précédé l'ouverture de la saison. Aussi, après les trois mois de fermeture de la pêche, les premiers ganguis à violets vont faire des tentatives répétées en plusieurs endroits de la zone de pêche exploitable afin de repérer un "coin" favorable. Une fois choisis, ces parages ont de grandes chances d'être exploités par l'ensemble des pêcheurs de violets tout le reste de la saison. L'année suivante, on procèdera à la même recherche mais comme les fonds propices ne seront pas forcément les mêmes, le secteur "travaillé" précédemment reste en "jachère"

-----  
(1) Faire du chemin : remorquer le filet sur une longue distance avant de devoir le remonter.



Pêche aux violets.  
Le patron surveille la remorquée.  
La "saquétade" est déversée sur le pont.

AHD-2-P-03



On prépare tout de suite  
le filet pour la remorquée  
suivante





Le filet est renvoyé à l'eau et on veille au déroulement régulier des câbles.



Le travail de tri commence.  
Les violets sont lavés à l'eau



avant d'être placés dans les bourriches  
où ils seront vendus.

durant au moins un an, parfois plus. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un plan d'exploitation des fonds proprement dicté par un souci de préservation de l'espèce les pêcheurs soulignent l'intérêt d'une telle pratique qui "laisse reposer" certains fonds pendant qu'on en "travaille" d'autres.

*"Ça semble incroyable que dans cette rade depuis qu'on fait la pêche (ça fait au moins une centaine d'années) et un métier comme ça, on n'ait pas tout enlevé. Si on n'a pas tout enlevé c'est parce que c'est protégé, que le violet est enraciné comme il faut, qu'on enlève une toute petite partie à chaque fois et qu'on exploite une toute petite partie toutes les années. Voilà pourquoi".*

Outre leur composition, leur consistance et leur propreté les fonds à violets sont reconnus pour leur spécificité en raison de l'influence qu'on lui prête sur l'aspect, le goût incomparable des violets locaux.

*"N'importe qui vous le dira : le violet des Salins c'est le violet des Salins. C'est la composante du fond, ici, des Salins qui est jamais la même qu'à aucun autre endroit".*

Cette composante unique on l'attribue à l'action des courants déposant dans la rade une sorte de "limon" dont la nature est bénéfique aux violets du cru.

*"Cette rade, elle est fermée par les îles et tout dépend des courants. Les courants ça emporte tout ce qu'il y a de bon dans l'eau (ou de mauvais hein !). Ils l'emportent et ça se dépose étant donné que c'est presque fermé. Et comme ici il y a toujours les courants de l'est, les courants de l'est portent tout dans la rade des Salins. Il se produit un dépôt (...) Alors en balançant tout ça, toutes ces choses qui viennent, à ce moment là il vient dans la rade des composantes qui sont là et qui ne sont à aucun endroit d'autre".*

Ces fonds exceptionnels donnent un produit sans égal

*"Sur un étalage on les reconnaît tout de suite. Ya pas que nous, c'est que tout le monde les reconnaît ! (...) Aucun violet, sauf peut être dans la rade du Lavandou et encore, n'a la même forme que le nôtre".*

Comme tout objet au statut particulier, ce violet, qu'on appelle couramment dans le commerce violet de roche -pour l'op-

poser peut-être au violet d'algues plus gros, au goût d'iode plus prononcé- porte un nom propre qui le singularise : c'est le *Chante-Mélanie*.

*"Le Chante-Mélanie c'est le violet local, le petit violet à taches noires. C'est la plus belle race de violet, d'une couleur très très jolie. D'ailleurs, c'est le meilleur".*

Tandis que les autres violets, dits d'algues ou de sable (1), moins prisés, moins familiaux aussi, restent anonymes :

*"C'est le violet, le violet tout court".*

Cette attention au produit pêché et à son environnement est très développée pour le violet mais ne lui est pas propre. L'oursin d'algue, par exemple, est réputé "meilleur" que l'oursin de roche (2) à cause de sa nourriture exceptionnelle.

*"L'oursin en mangeant l'algue verte, il mange la chose la plus saine qu'il peut y avoir (...) alors à ce moment là il a un goût... c'est formidable !".*

Le goût en rapport avec la nature du fond conduit à établir des zones d'élection.

*"Pour avoir de bons oursins c'est une question de profondeur. Il faut pas aller en dessous de deux mètres de fonds parce que l'oursin devient d'une moins bonne qualité".*

Il appelle aussi à distinguer des "grands crus"

*"Voilà pourquoi ici, à un endroit qu'on appelle La Butte il y a les meilleurs oursins de toute la Méditerranée".*

Généralement on associe les propriétés du fond aux caractéristiques de l'espèce soit que, comme on l'a vu, la nourriture que l'animal y trouve influe sur son aspect, sur son goût, soit que l'habitat modifie la taille, la couleur du poisson. Ainsi distingue-t-on par sa couleur le *saran* (*saranus cabrilla*) pêché sur la bronde de celui pêché au bord.

-----  
 (1) Aux Salins on ne pêche que le violet de bronde mais il arrive que quelques violets d'algue que l'on trouve sur l'herbier soient parfois remontés par les ganguis. Le violet du large, en revanche, qui se trouve sur des fonds de sable à une profondeur de 100 - 120 m n'est pas du tout pêché.

(2) Ils ne forment qu'une seule espèce : *paracentrotus lividus*.

*"Ça diffère avec le fond : le saran que vous prenez à sept huit mètres est rouge-noir foncé, très foncé alors que celui de quarante mètres il commence à être orange déjà et plus vous enfoncez, plus la couleur s'éclaircit, l'orange devient jaune, jaune-citron, jaune tout à fait clair".*

De même pour le rouget qui au bord (*Mullus surmuletus*) est plus petit et plus foncé que sur les fonds de bronde. Là, c'est un rouget blanc, à tête plate (*Mullus barbatus*) que les pêcheurs qui le qualifient par les fonds de sable où il vit appellent le *fangoïe* (de fango = fange).

Le *chapon* de fond (*Scorpena scrofa*) est "plus gros qu'à terre" mais c'est le *rouquié*, le *roucàou* (*Symphodus tinca*, de la famille des Labres) dont l'aspect varie le plus. On en identifie de plusieurs formes et coloris différents selon les lieux où on les pêche : "Sur la bronde, ils sont très colorés, très jolis, en particulier au mois de mai". On les baptise dans ce cas "évêques" (mâle du *Labrus bimaculatus* (?)) en raison des tâches violettes dont ils se couvrent. Au bord "la femelle est gris-vert mais le mâle est tout habillé : il a du jaune, du rouge, du bleu, du vert". Au moment des amours les mâles prenant des couleurs chatoyantes sont dits "habillés". Cet habit coloré leur confère une individualité nouvelle et dans une même espèce on distingue le mâle de la femelle par des noms différents : le *jaret* (*Spicara smaris*) est le "mâle habillé", du *gavaron*, le *loti* (*Spicara maena* (?)), le "mâle habillé" de la *gerle*.

Tout comme le dénuement des platanes est signe que les fonds sont propres, inaugurant un nouveau cycle où la pêche redevient aisément praticable, la métamorphose des poissons annonce une nouvelle époque, la saison chaude, celle du frai.

*"Vous les décelez déjà au début, quand ils commencent à se teinter. On dit : "Ah, ça se prépare" et puis après vous prenez le gavaron qui est plein d'oeufs, la femelle. Quand il y a la femellette pleine d'oeufs c'est que le jaret est à côté, il est pas loin".*

Si le frai marque le début d'une période, il délimite aussi des territoires marins. Lorsque les eaux se réchauffent à la fin de l'hiver, certains poissons sédentaires se concentrent en des lieux précis, toujours les mêmes, pour frayer. C'est ce que les pêcheurs appellent le *mouton*, mot qui désigne à la fois ces rassemblements et les endroits où ils se font. Ces parages sont poissonneux car ils attirent d'autres espèces gourmandes du frai laissé aux courants et bien entendu ils sont tout aussi rigoureusement interdits pendant cette période. Ils sont cependant inlassablement convoités et la "question du mouton" est un des thèmes récurrents des archives prud'homales et des délibérations contemporaines des communautés de pêcheurs qui ont toujours eu le souci de constituer en zones intouchables ces espaces de reproduction. Ces "points chauds" du territoire marin sont donc connus depuis toujours, repérés par des alignements et précisément identifiés (le mouton de Bagaud, le mouton du Saragner, le mouton du Langoustier, etc.).

Une autre façon de classer les types de fonds fait appel à la résistance qu'ils offrent. On distingue ainsi les fonds "*durs*" des fonds "*mous*".

Les fonds durs ce sont d'abord les roches, mais ce sont aussi des fonds composés de graviers, de sable, de madrépores et de ce que les pêcheurs appellent le *tuvé* c'est-à-dire "*une sorte de ciment ressemblant à des vestiges volcaniques*" (1). L'herbier est également un fond dur car "*l'enchevêtrement des racines des algues lui donne une solidité*". En effet, les posidonies sont constituées par des tiges rampantes ou dressées que l'on nomme rhizome. Les lacis de rhizomes, la masse dense des feuilles retiennent les particules de sable dérivant dans le courant, et les débris d'organismes ayant vécu dans l'herbier. Ce lacis colmaté par du sédiment constitue un ensemble compact très dense et résistant (2).

-----  
 (1) Il pourrait s'agir des fonds de Maërl, accumulation de petites algues calcifiées vermicillées = *phimatolithon calcarcum* et *Mesophyllum coralloïdes*.

(2) Cf. BOUDOURESQUE (C.F.) et MEINESZ (A.), 1982, p. 13.

Ce que l'on considère comme des fonds "mous" ce sont des fonds composés "de vase, d'algues pourries et de sable qui a tendance à pourrir, à noircir". Ces fonds retiennent peu de "bons" poissons (merlans, galinettes, rougets blancs (*fangoïe*), ...), au contraire des fonds durs qui abritent des poissons "de marque" (rougets de roche, pageots, chapons, langoustes, ...).

Cette classification binaire des fonds (dur/mou) recouvre aussi une classification des qualités de la pêche (bon pour/médiocre pour) et de la valeur des poissons (de marque/ordinaires). La reconnaissance des fonds en ces termes ne s'appuie plus sur les techniques ni sur l'intégralité de leurs caractéristiques mais sur leur capacité de pêche quels qu'en soient les moyens et où qu'elle s'exerce. On peut en effet pêcher sur un fond dur au palangre dans diverses profondeurs, au gangui dans différents endroits, aux arts fixes en plusieurs points du territoire mais toujours tels type de poissons que l'on sait trouver sur tels fonds (1).

## 2.2. Des pêcheurs polyvalents

Généralement, au cours de leur apprentissage, les jeunes pêcheurs sont confrontés à plusieurs types de pratiques et même si par la suite ils se consacrent particulièrement à l'une d'elle, ce choix n'est pas toujours exclusif. Rares sont ceux, en effet, dont la carrière n'a pas été entrecoupée par des passages d'un "métier" à un autre. Cette plasticité professionnelle s'appuie en grande partie sur la forme et la durée que nécessite ce genre d'apprentissage.

Le trajet professionnel d'un pêcheur commence très tôt. La plupart d'entre eux ont fait leurs débuts en mer entre

-----

(1) Je remercie Jean-Georges HARMELIN, chercheur de la Station Marine d'Endoume, pour son aide dans l'identification des différents organismes marins dont il est question dans ce paragraphe.

douze et quinze ans, certains même vers neuf ou dix ans à l'occasion des vacances scolaires ou en embarquant clandestinement sur le bateau de l'oncle ou du père pendant la période de classe.

L'école et la mer sont, en effet, dans l'univers des jeunes fils de pêcheurs, en constante compétition et la scolarité est apparue a beaucoup, pendant l'enfance, comme un temps volé à la mer. Si bien que dès qu'il était possible de se libérer, provisoirement ou définitivement, de l'obligation scolaire, beaucoup de jeunes s'embarquaient. Avant même ce moment attendu, les enfants en plus bas âge sont déjà plongés dans l'univers des pêcheurs par leur fréquentation du port où ils assistent aux divers travaux des aînés, par la présence dans le monde domestique d'une grande partie des activités professionnelles et par leurs jeux. Au moment de leur entrée officielle dans le métier, les jeunes pêcheurs ont donc déjà commencé, par imprégnation pourrait-on dire, leur apprentissage. C'est ce que traduit l'expression *"on est nés pêcheurs"* qui le plus souvent est accompagnée d'un impératif marquant la césure entre ceux qui accèdent tard au métier et les autres... *"C'est un métier, il faut être nés là-dedans pour le faire"*. Il faut entendre, bien sûr, pour bien le faire, car,

*"Vous avez des gars qui arrivent à la pêche mais qui n'ont rien de pêcheurs (...) Y en a qui s'arment de courage mais ça mène pas toujours à des résultats normaux, pour pas dire favorables. Alors il y a copie, on cherche à savoir, on travaille gauche, on abîme les façons de faire, les lieux de travail. On les fréquente d'une façon autre que ce que les anciens avaient l'habitude de fréquenter"*.

En revanche, lorsque l'on "arrive" pas à la pêche mais qu'on y est "né", le métier se transmet par *"reconduction tacite du savoir des anciens"*, c'est-à-dire par ce long cheminement depuis l'enfance auprès des pêcheurs confirmés. Ce qu'il y a de tacite dans cette transmission est toute la part d'enseignement que l'on enregistre sans trop savoir comment car,

justement, il n'est pas explicite. Partant, il est aussi difficilement explicable : *"Vous dire ce qu'il faut faire ? Je peux pas vous dire. C'est d'instinct"*. En effet, cet acquis longuement intériorisé passe d'autant plus facilement pour inné qu'il se transmet peu par le langage mais surtout par l'observation et par le geste.

*"Ils (les patrons) disaient : T'as qu'à regarder. Tu veux savoir, ben tu regardes, tu fais comme moi, tu ouvres les yeux et tu regardes. Voilà ! (...) Et avec le temps, par le temps on apprend"*.

Le travail du temps, *"l'expérience"*, est toujours invoqué pour expliquer l'accession à la maîtrise de ce métier où comme tout pêcheur le reconnaît *"il y a toujours quelque chose à apprendre"*. Aussi la période d'apprentissage se mesure-t-elle difficilement en un nombre précis d'années.

En général on commençait vraiment la pêche après le certificat d'études et l'on était alors inscrit sur le rôle d'équipage comme mousse. Jusqu'aux années 1960-70 environ, l'équipage se composait fréquemment de trois ou quatre personnes : le patron, deux matelots et le mousse quand il y en avait un. Ce dernier comptait pour une demi-part dans les partages de l'équipage et accomplissait avec les autres tous les travaux de triage, de nettoyage, de débarquement, tandis qu'il s'initiait par l'observation aux manèges du bateau et des engins de pêche auxquels il n'avait pas encore directement accès. Ensuite il pouvait accéder au rang de novice puis de matelot avant de posséder les moyens matériels et techniques de devenir patron. A vrai dire ces césures correspondent davantage aux découpages administratifs nécessaires aux déclarations d'équipage qu'à des étapes bien marquées dans l'apprentissage. Du stade de mousse à celui de patron, il pouvait s'écouler entre dix et quinze ans, suivant l'âge des débuts, années durant lesquelles, soit en changeant de

patron, soit en pêchant sur le bateau du père, on se formait progressivement au métier.

*"Le 1er octobre 1940 j'ai fait mes quinze ans, et en novembre, j'étais à bord avec mon père. J'ai fait mes premières heures d'apprentissage avec tout ce que ça comporte de bon et de mauvais : de la rigolade, de la pleurniche, de la difficulté et tout ce qu'on veut. Et papa m'a embarqué sur le rôle en février quarante et un. Et ce n'est qu'en cinquante et un donc onze ans après qu'il m'a dit : -"Tu vas passer dans le trou, derrière" -parce que c'était l'endroit où on travaillait, on appelle ça le trou d'homme- il a dit : -"Tu passes derrière, maintenant tu vas faire le patron". Au bout d'onze ans. De onze années. Ça fait quand même quelques années d'apprentissage ça ! Tout en participant pleinement au métier, je savais tout ce qu'il fallait faire pour préparer, pour tout mais... c'était pas moi le patron. Et en cinquante et un je me suis trouvé patron. Voilà (...) Parce qu'il jugeait que depuis tant d'années que je faisais ce travail, je pouvais assumer la responsabilité de patron".*

Les choses se passent de façon légèrement différente depuis quelques années, la réduction de l'équipage, l'allongement de la scolarité faisant qu'en général on entre directement comme matelot dans la carrière et à un âge plus avancé (1). Cependant le temps et les modes d'acquisition d'une maîtrise ne diffèrent pas considérablement d'une époque à l'autre dans ce métier où l'apprentissage est basé sur l'expérience pratique et l'observation.

Pendant ces longues années, ceux qui changent de patrons auront tâté de plusieurs "métiers".

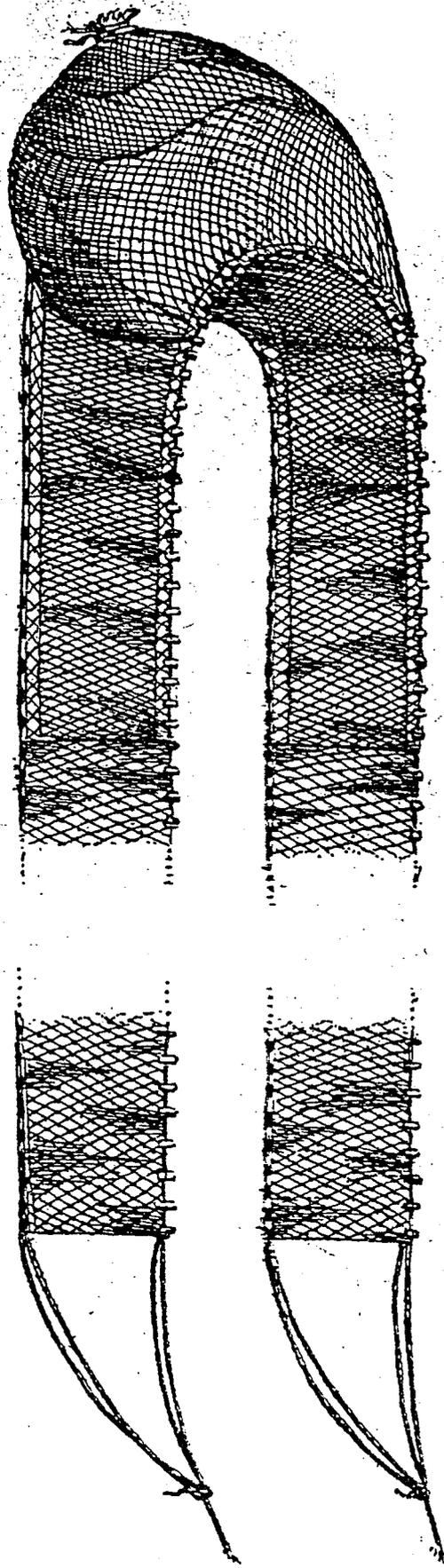
*"J'avais dix ans je faisais l'issaugue (2). Depuis l'âge de neuf ans j'allais un peu à la mer mais j'ai commencé le véri-*

---

(1) Il faut avoir au moins dix huit ans pour être matelot, par ailleurs la loi exige trois ans de navigation (ou un brevet de capacité) pour armer son propre bateau mais compte tenu du type de pêche à proximité des côtes des dérogations nombreuses sont accordées sans attendre ces délais.

(2) L'*issaugue* (*issaugo* ou *eissaugo*) est une senne de plage formée comme le ganqui d'une grande poche et de deux ailes prolongées par des ausières. Développée en mer elle est hâlée depuis le rivage par deux équipes d'hommes. Ce type de pêche, répandu en Méditerranée, a eu une courte vie aux Salins où un patron-pêcheur l'a réutilisée après la dernière guerre.

(Cf. croquis et fiche technique p. )



L'Issauge  
(extrait de GOURRET (P), 1934)

*table travail à onze ans, comme mousse à bord d'un bateau. Au début j'ai fait les filets fixes, puis le gangui à la perche et à quatorze ans, il y a eu les premiers chaluts dans la rade et j'ai fait le chalut".*

La plupart des pêcheurs acquièrent ainsi des compétences polyvalentes dès leur jeune âge. Celles-ci ne se limitent pas au maniement des engins, à la conduite du bateau, au repérage en mer, à la connaissance des fonds, des courants, des espèces, etc..., toutes conditions nécessaires à l'accomplissement du métier en mer, mais s'étendent à toutes les opérations qui, à terre, préparent et prolongent l'acte de pêche lui-même. Posséder son métier pour un pêcheur suppose qu'il maîtrise de bout en bout la chaîne de gestes et de savoirs qui conduit de la fabrication des outils jusqu'à l'ensemble des conditions nécessaires à leur mise en oeuvre. En effet, à l'exception de la construction du bateau, confiée à un chantier naval et la commercialisation des produits, assurée par des courtiers ou des poissonniers (1), tout est effectué par les pêcheurs eux-mêmes : depuis les travaux occasionnels comme l'appontement que l'on améliore et répare soi-même, les corps-morts d'amarrage au port que l'on coule en béton, les aménagements de bord que l'on invente, corrige, restaure etc, jusqu'aux travaux réguliers d'entretien et de confection. Parmi eux certains ne demandent pas de compétences particulières sinon une habileté manuelle commune à tous les pêcheurs et un sens du bricolage inventif partagé par beaucoup, en revanche tout ce qui touche aux filets constitue une activité très qualifiée voire, dans certains cas, un art.

Les filets utilisés pour le gangui ou les arts fixes, sont confectionnés sur place à partir de fournitures que l'on peut trouver dans le commerce : toile, corde, flotteurs,

-----

(1) Encore que dans un cas comme dans l'autre la délégation ne soit pas totale puisque le choix du bateau est largement fonction des compétences du pêcheur et que celui-ci peut aussi dans une certaine mesure, ajuster sa pêche au marché.



Préparation du béton pour couler un  
corps-mort. Une poubelle de plastique  
sert de moule

plombs, etc. (1). C'est ce que l'on appelle le "montage". Monter un filet est une opération longue et délicate exigeant un savoir faire que l'on doit absolument acquérir si l'on veut pouvoir pêcher puisque aucun magasin ne pourra fournir cet outil. Chaque type de filet a un montage spécifique et une toile (ou une association de toiles) dont les mailles sont adaptées au type de capture que l'on veut faire et au rôle que joue chaque partie du filet dans le mode de capture. Dans un gangui par exemple les bras qui conduisent à la poche et font office de rabatteurs de poissons sont en mailles de 30 mm, tandis que la poche elle-même destinée à le retenir est en mailles de 10 à 14 mm. A chaque catégorie de gangui correspond évidemment un maillage et une façon de monter différents. Il en va de même pour les arts fixes. Si l'on sait qu'aux Salins environ quinze types de filets sont couramment utilisés (2) sans compter d'autres engins de pêche relatifs au "petit métier" comme le palangre par exemple, on peut mesurer la somme de savoirs relatifs seulement au montage qu'un jeune pêcheur doit emmagasiner pour exercer son métier de façon adéquate. Mais ce n'est pas tout car, à partir d'un principe de base qui, pour un filet donné, ne varie pas, chaque pêcheur peut apporter sa touche personnelle. C'est elle qui signe son expérience, dénote son talent et favorise sa réussite. Il ne suffit pas, en effet, qu'un filet "pêche" encore faut-il qu'il "pêche bien". C'est pourquoi les pêcheurs ne manquent jamais de souligner que

-----

- (1) Les plombs sont néanmoins plus souvent fabriqués par les pêcheurs qu'achetés. Cf. fiche en annexe p.
- (2) Pour les arts trainants : les ganguis à violets, à poissons, à flanelle, à ferrure, le chalut de bronde, (l'issage). Pour les arts fixes : le trémail, les battudes et battudons, les seinches (boulé jades, lamparos, ...), les rougetières, les sugetières, les escombrières... auxquels s'ajoutent les lignes, les palangres, le fresquié, les paniers, etc...



Montage des filets  
à l'intérieur de  
la maison.



*"monter un filet n'est pas donné à n'importe qui. Il faut savoir le faire et tout le monde ne fait pas pareil. Chacun a ses façons, c'est un peu le savoir, le secret du professionnel".*

Il est vrai que c'est souvent, sur un même fond et à la même période, ce qui départage les pêcheurs entre eux. D'où l'importance reconnue des "bons" patrons, ceux qui, connaissant ces nuances, ont pu vous les transmettre. Il faut savoir aussi reconnaître le moment où un filet bien monté *"ne pêche plus"* ; on doit alors le débarquer pour le *"retendre"* c'est-à-dire le remettre en symétrie, lui redonner son *"allure de pêche, de capture"*. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une réparation mais d'une remise en forme qui exige du doigté et une sensibilité au comportement du filet sur les fonds qui ne s'acquiert pas en un jour. Réparer les déchirures est un autre travail que chaque pêcheur doit aussi pouvoir assurer seul. On appelle cette opération *"ramender"* (ramenda = raccomoder). Ramender consiste à reconstituer une partie de l'engin abîmé soit par un ajout d'une pièce de filet lorsque la déchirure est grande, soit en reconstituant le filet maille par maille lorsqu'elle est étroite (1). Pour ces travaux de ravaudage, comme pour le montage des filets, les pêcheurs utilisent des *"aiguilles"* (navettes) de différentes dimensions taillées dans du bois de bruyère ou de *"nerte"* provenant des collines environnantes. Cet outil est également confectionné par leurs soins. Tailler une aiguille, la faire vieillir et la polir pour qu'elle garde suffisamment de souplesse et de glissant sans perdre de sa solidité est un travail extrêmement long et minutieux. Il est donc réservé à quelques pêcheurs spécialistes et non requis de chacun dans l'exercice du métier. Aujourd'hui aux Salins un seul pêcheur fabrique encore ces aiguilles pour les autres, y compris pour des pêcheurs extérieurs à la prud'homie (Le Brusç, Sanary, La Ciotat, etc.).

-----

(1) C'est une opération qui demande du temps et de l'habileté, aussi lorsque l'un ou l'autre font défaut se contente-t-on d'*"agordigner"* (agordigna = réparer sommairement).



Retendre un gangui consiste à l'allonger sur un espace suffisant pour le remettre en symétrie. Il est arrosé afin d'avoir, pendant cette opération, la même élasticité que lorsqu'il "pêche".



Progressivement  
tendu et réglé,  
il est ensuite laissé  
dans la position  
adéquate pour le  
séchage.

(en arrière plan la  
charette qui sert  
au transport).

En effet, les aiguilles de plastique que l'on trouve actuellement dans le commerce ne satisfont pas les pêcheurs exigeants qui n'hésitent pas à se déplacer pour se procurer des aiguilles de bois.

Les travaux liés aux filets s'étendaient, il y a quelques années encore, à leur teinture périodique. Les filets de coton et plus encore ceux de chanvre étaient sujets au pourrissement et à l'usure. Il fallait donc d'une part les débarquer régulièrement pour les faire sécher (deux fois par semaine pour le chanvre, moins pour le coton), d'autre part les teindre tous les deux mois environ (1). La teinture (faite à partir de tanin d'écorce de pin, parfois d'eucalyptus) les enrobait d'un film gras qui les protégeait un certain temps. On appelle cela "*faire la tinche*" (tencho = teinture). Cette opération s'accomplissait à la prud'homie, dans de grandes cuves aménagées à cet effet, les *chaudrons* (peirou), chauffées au feu de bois et alimentées par les pêcheurs qui glânaient celui-ci aux îles ou sur les plages. La teinture, elle, provenait de l'extérieur (Belgentier en particulier).

Autrefois les pêcheurs ne se contentaient pas de fabriquer leurs filets mais confectionnaient aussi leurs voiles et une partie de leurs vêtements (2). Les voiles étaient taillées par certains pêcheurs à qui on reconnaissait cette compétence particulière mais les vêtements, quand il ne s'agissait pas de tenues de récupération de la Marine, étaient faits à la maison. Avant que n'existent les cirés qu'ils portent actuel-

-----  
(1) Pour les filets fixes cette périodicité était de quinze jours. Il fallait, par ailleurs, les mettre au sec plus souvent car les flotteurs de liège s'imbibaient d'eau s'alourdisaient et ne remplissaient plus leurs fonctions. Les flotteurs actuels, en matière plastique, imputrescibles et quasiment inusables, ont supprimé cette corvée.

(2) Avant 1940 pour les vêtements et avant 1930 pour les voiles.



Les rondins et les  
planchettes de bruyère  
sont mis à tremper dans  
l'eau avant d'être  
travaillées.

L'"éta bli" et les outils  
servant à la confection  
des aiguilles.



Quelques étapes de la fabrication des aiguilles.



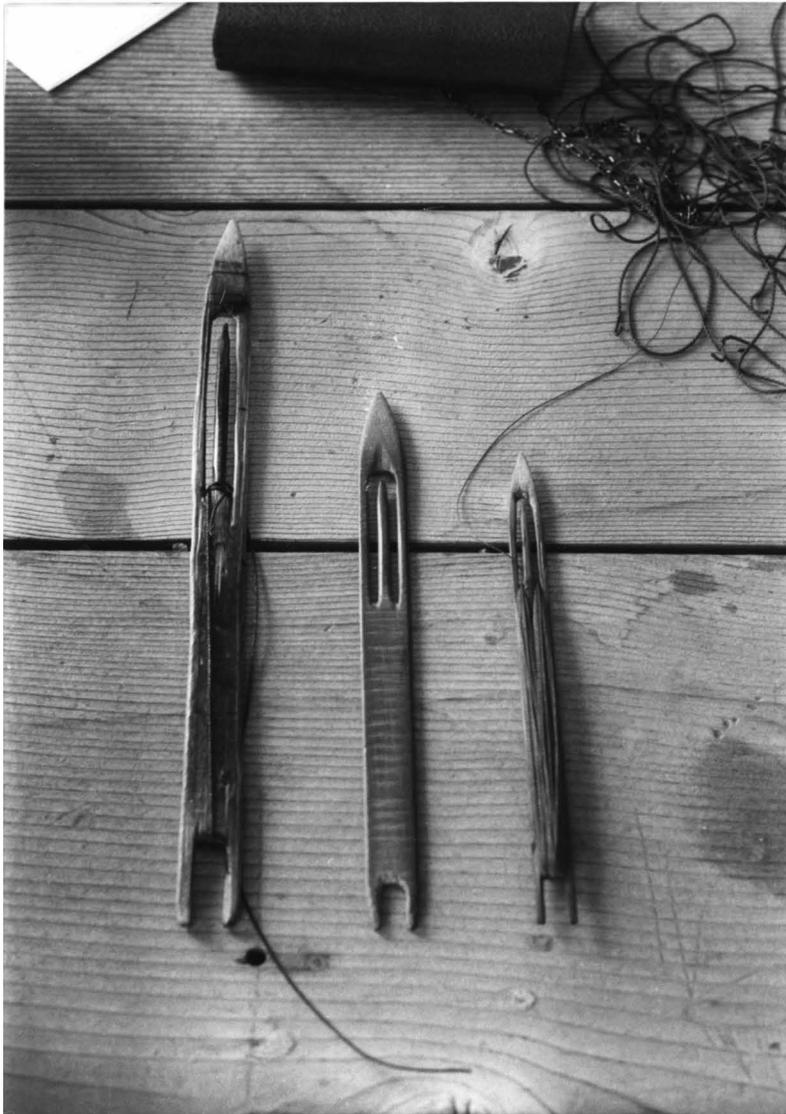
Après avoir été dessinées, elles sont découpées  
puis grossièrement râpées.  
L'aiguillon central est taillé à la lime



et ciselé au couteau. On vérifie de temps en temps  
qu'elles gardent la bonne mesure en cours de confection.



Aiguilles à différents stades de fabrication.



Aiguilles achevées et déjà polies par le travail



Teinture de filets à domicile.  
(ici dans un garage qui sert aussi d'atelier).

lement les pêcheurs avaient des vareuses, des pantalons et des capotes coupés dans une épaisse toile de chanvre et imperméabilisés à l'huile de lin mêlée à un roux d'oeuf ou bien passés dans le même tanin que celui utilisé pour les filets et les voiles. Par ailleurs, jusqu'aux années 1945 environ, au lieu des bottes de caoutchouc habituelles aujourd'hui, on portait des sabots de bois surmontés de moletières de toile à laquelle plusieurs couches de peinture donnaient la rigidité et l'étanchéité voulues.

L'arrivée sur le marché, dans les années 1950, des filets et des cordages de nylon a considérablement réduit la tâche d'entretien des filets. Désormais il n'est même plus besoin de les faire sécher souvent bien que les pêcheurs, pour des raisons de relent et de maniabilité, continuent à les hisser dans la mâture pour les aérer au retour de la pêche. Cependant la teinture des filets est encore nécessaire avant leur montage -non pour leur conservation mais pour leur qualité de pêche- et cette opération s'effectue chez soi.

Généralement les tâches d'entretien incombent à l'équipage : soit le carénage du bateau (tous les six mois), son nettoyage (toutes les semaines), sa propreté et son rangement (tous les jours). Le ramendage, la tinche associent matelots et patron, le montage proprement dit est plutôt du ressort du patron. Ces opérations, auxquelles s'ajoutent les petites réparations sur le bateau et les préparatifs liés à la vente, occupent la moitié du temps dévolu à la pêche.

Un autre aspect de l'apprentissage du métier, le plus implicite de tous sans doute, est celui de l'endurance. Les pêcheurs le mentionnent rarement tant cet aspect du travail est inscrit dans leur corps depuis leur jeune âge mais les souffrances du néophyte, du travailleur occasionnel, permet-



Séchage des filets dans la mâture  
au retour de la pêche.

tent d'en apprécier l'importance. La pêche, malgré la navigation au moteur et les treuils de hâlage, est encore aujourd'hui un travail de force. Il va sans dire qu'elle l'était davantage à l'époque des bateaux à rames ou à voiles et du hâlage à bras. Par ailleurs elle exige une grande capacité de résistance au froid et une adaptation à des rythmes de sommeil fragmentés et décalés d'une saison à l'autre. Aussi certains pêcheurs qui ont fait ce métier toute leur vie se réveillent-ils encore dans la nuit longtemps après leur retraite "pour aller au bateau" tellement l'habitude précocement prise est forte.

Parmi les formes implicites d'apprentissage, le rôle "moral" du patron sur la formation des jeunes pêcheurs n'est pas négligeable car c'est par lui que se transmettaient les normes qui s'attachent au savoir.

*"Les anciens patrons amenaient les nouveaux patrons dans une certaine ligne. Un patron de cette époque-là arrivait à avoir sa part de responsabilité pour que l'on puisse avoir une vie de travail normale, alors que certains autres ça laisse à désirer parce qu'ils n'ont pas connu cette hiérarchie d'ordre qui était nécessaire et indispensable. Ça avait un côté dur mais bon en même temps parce que ça vous dressait un homme. Il avait sa raison d'être".*

On comprend mieux sans doute la longueur du chemin qui mène au statut de patron. De cette accumulation de savoirs résulte une grande mobilité potentielle prête à être mise en oeuvre à tout moment si la nécessité s'en fait sentir. D'abord en changeant de "métier" en temps requis, comme on l'a vu, mais également en travaillant provisoirement à deux patrons sur le même bateau en attendant la belle saison, en s'employant comme matelot pendant le temps de réparation de son propre navire, etc. Les cas de figures sont nombreux pour pallier les manques à gagner occasionnels mais ils puisent tous dans cette aptitude à remplir plusieurs fonctions en mer et non à l'extérieur du métier (1).

-----  
(1) Du moins jusqu'à une période très récente, voir infra p. 105 et suivantes.





Carénage d'un bateau des Salins  
sur le port d'Hyères.

C'est en grande partie sur cette diversité des compétences des hommes, la variété des espaces exploités et des moyens de capture qu'a reposé l'organisation de la pêche aux Salins. Les autres éléments qui entrent en jeu dans cette organisation sont d'un ordre différent : ils touchent à la gestion institutionnelle des espaces halieutiques et à l'économie de la pêche c'est-à-dire non plus aux formes de relations à l'environnement marin physique et aux moyens (techniques, cognitifs , ...) mis en oeuvre pour en user et en perpétuer l'usage mais à un système économique et social en partie modelé par les pêcheurs dont la maîtrise, toutefois, ne leur appartient pas totalement.

I N S T I T U T I O N S , E C O N O M I E

## 1 - LES PRUD'HOMIES DE PECHEURS

### 1.1. L'institution

En France, les eaux territoriales dans lesquelles s'exercent les activités de pêche "relèvent d'une part juridiquement et politiquement de l'Etat qui y applique donc ses lois et y exerce par l'intermédiaire d'institutions (l'Administration Maritime et la Défense Nationale) son pouvoir (1), et d'autre part d'un droit coutumier dont les formes varient d'une région à une autre, d'un port à un autre suivant des usages -des "coutumes"- fondés sur la pratique même de la mer mais surtout fondés sur le mode d'organisation sociale des

- 
- (1) L'administration de la pêche en France relève du service des Affaires Maritimes dépendant du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports chargé de la mer (qui a remplacé en 1983 le Ministère de la mer). Au Secrétariat général existe une inspection générale des services des affaires maritimes, ayant à sa tête un administrateur général. Le littoral français est divisé en quatre directions régionales des affaires maritimes :

- Normandie - mer du Nord au Havre
- Bretagne - Vendée à Nantes
- Littoral sud-ouest à Bordeaux
- Littoral méditerranéen à Marseille.

A la tête de chacune se trouve un directeur (administrateur général), intermédiaire obligatoire entre le ministère et les quartiers des affaires maritimes. Chaque direction régionale est, en effet, divisée en quartiers dirigés par des administrateurs des affaires maritimes. La direction de Marseille comprend les quartiers d'Ajaccio, Bastia, Marseille, Martigues, Nice, Port Vendres, Sète, Toulon. Les quartiers eux-mêmes comprennent dans les petites localités côtières des stations maritimes gérées par des syndicats des gens de mer ou par des gardes maritimes.

communautés exploitantes" (1). La côte méditerranéenne présente l'originalité de voir assumer ce droit coutumier par de véritables institutions dont l'existence remonte à plusieurs siècles : les prud'homies. Celles-ci trouvent leur origine dans le mouvement général qui a donné naissance vers le Xe siècle à la fondation des corporations. C'est à Collioures et à Marseille que l'on situe les deux premières (2). Celle de Marseille devait être une confrérie de pêcheurs, administrée par des prieurs, consuls et prud'hommes mais "cette association n'avait à l'origine rien d'officiel et ses membres n'avaient aucun droit de contrainte contre les forains ou les pêcheurs isolés qui ne pouvaient ou voulaient en faire partie. Leur triomphe ne fut assuré que lorsque le seigneur du lieu lui-même eut assuré leurs règlements parce que ce fut alors seulement que l'association acquit un caractère légal et prit place parmi les droits et privilèges féodaux" (Malavialle, J, 1903). Loin d'être supprimée par la Révolution, comme les autres corporations, la prud'homie de Marseille fut confirmée dans toutes ses attributions, mieux encore l'Assemblée Constituante encouragea tous les autres ports côtiers à solliciter un décret pour obtenir une prud'homie. A partir de ce moment la côte méditerranéenne s'est progressivement couverte de prud'homies dont les statuts étaient calqués sur ceux de la prud'homie de Marseille (3).

Chaque port de pêche ou presque -car, comme pour les Salins, des regroupements peuvent exister- dispose donc de cette institution qui gère, réglemente et surveille son territoire de pêche. Ses limites, fixées par décret, sont déterminées par des alignements précis, véritables frontières (à l'instar des frontières de communes ou de pays) au-delà

-----  
(1) Cf. GEISDOERFER (A), 1984, p. 6.

(2) Il est fait également mention d'une prud'homie à Ravenne mais sur laquelle on ne sait à peu près rien.

(3) Cf. MOTAIS (M), 1981, p. 44-46, que je remercie ici pour son concours dans la chasse aux informations juridiques qui ont servi à l'élaboration de ce chapitre.

desquelles les règlements, les "coutumes", peuvent changer. Toute embarcation de pêche étrangère à une prud'homie donnée doit, par conséquent, respecter les règles en vigueur dans celle-ci lorsqu'elle passe cette limite et, pour certains types de pêche se faire connaître du prud'homme pour utiliser des postes ou tout simplement pêcher.

Ce territoire maritime individualisé et protégé est sous la responsabilité des prud'hommes qui, dans le cadre général de la réglementation française sur la pêche, peuvent l'administrer librement à condition que leurs décisions soient prises à la majorité des patrons-pêcheurs en exercice. En effet, les prud'homies fonctionnent comme des institutions démocratiques, les prud'hommes étant les représentants élus des pêcheurs et l'ensemble des projets et des modifications éventuelles étant votés à la majorité, après réunion de leurs membres. Tous les pêcheurs toutefois ne participent pas aux délibérations : mousses, novices et matelots, selon les règlements, en sont exclus. Pour être membre de la communauté (1) il faut être patron, avoir un rôle d'équipage et avoir exercé pendant un an au moins dans les eaux de la prud'homie.

Pour être élu prud'homme, il faut également remplir un certain nombre de conditions parmi lesquelles l'âge, l'autochtonie et la valeur morale sont déterminants (2). Les prud'hommes sont en effet autant les représentants des pêcheurs que leurs juges pour tout ce qui touche aux délits commis dans leurs eaux. A ce titre la prud'homie est un tribunal composé de trois juges : le premier prud'homme, qui en est le président, assisté de deux autres prud'hommes. Leur élection a lieu tous

-----

- (1) Dans les textes et les archives les membres des prud'homies se désignent par ce terme.
- (2) Pour être élu prud'homme il faut être français, âgé de 35 ans au moins (30 ans pour les deuxième et troisième prud'hommes) avoir exercé la pêche pendant 6 ans au moins dans les eaux de la prud'homie, ne pas avoir été condamné à des peines afflictives ou infâmantes, ne pas avoir subi plus de trois condamnations à la loi générale sur la pêche et ne pas être débiteur de la caisse de la prud'homie.

les trois ou quatre ans et le vote se fait à bulletin secret, dans la prud'homie, en présence de l'Administrateur des Affaires Maritimes et du garde pêche (1). Le caractère très officiel de ces élections est renforcé par un serment -"Je jure de remplir avec conscience et loyauté les fonctions de prud'homme pêcheur"- prêté devant le tribunal de première instance. Les attributions juridictionnelles des prud'hommes sont exclusives de toute instance de toute autre juridiction : "ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision et cassation de tous les différends entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manoeuvres et dispositions qui s'y rattachent dans l'étendue de leur juridiction" (2). Il n'y a pas si longtemps les prud'hommes pêcheurs revêtaient l'habit -toque noire et robe de juge- pour rendre justice, habit qui n'est plus porté aujourd'hui que dans quelques prud'homies lors de cérémonies publiques comme la fête de la Saint Pierre par exemple. Au vrai, ces cours de justice locales siégeaient moins souvent en grandes pompes que simplement, le rôle des prud'hommes consistant surtout en celui de médiateurs entre les parties lorsque deux pêcheurs se reprochaient un délit qu'ils n'avaient pu régler auparavant entre eux.

Les prud'homies par ailleurs ont des attributions règlementaires qui leur permettent, à condition que leurs dispositions n'aillent pas à l'encontre des règlements généraux, de "régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime" (3). Cette disposition

-----

- (1) Autrefois ce vote devait se faire à périodicité annuelle, "le premier dimanche de la dernière quinzaine de décembre ou le lendemain de Noël" (jusqu'en 1927), et dans un temps plus reculé encore (1871) il se faisait à haute voix. Aux Salins, c'est le Syndic des Affaires Maritimes qui assiste aux élections.
- (2) Avis du Conseil d'Etat du 6 février 1962. Cf. en Annexe le texte complet fixant la nature et l'étendue du pouvoir des prud'homies méditerranéennes, lequel vaut pour instruction permanente par arrêté ministériel du 21 février 1962.
- (3) Avis du Conseil d'Etat du 6 février 1962.

est importante en ce sens qu'elle permet une gestion du patrimoine halieutique très localisée, étroitement ajustée aux particularités du territoire et aux nécessités de la pêche locale. Par exemple, il est du ressort des prud'homies de "déterminer les postes, sorts ou baux, stations ou lieux de départ affectés à chaque genre de pêche", "de fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres", "d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets" (1). Généralement, ces mesures, reposant sur une longue pratique de la pêche sur des fonds connus et "appropriés" par les pêcheurs du lieu, visent à une répartition équitable des ressources entre les membres de la communauté. Elles ratifient, en somme, les règles et coutumes autochtones qui résultent d'un consensus anciennement établi. Un volant de liberté et d'adaptabilité aux variations -globales ou locales- des conditions d'exercice de la pêche est également possible dans la mesure où les prud'hommes sont "chargés de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le décret" qui fixe leurs attributions (2). De cet ensemble de pouvoirs résultent des Règlements Prud'homiaux (3), édifiés par les pêcheurs eux-mêmes, à leur usage, et approuvés par les autorités maritimes dont relève la prud'homie (4).

Les prud'hommes possèdent aussi des attributions disciplinaires qui se rattachent au bon fonctionnement de l'insti-

-----  
 (1) Ibid.

(2) Ibid.

(3) On trouvera en exemple celui de la prud'homie de Toulon en annexe p.109. Ces règlements Prud'homiaux sont, autant par le langage spécialisé qu'ils utilisent que par les précisions qu'ils donnent sur les différentes formes de pêche locale, des témoins précieux d'une pêche qu'en général on ne consigne jamais par écrit.

(4) En l'espèce, les chefs de quartier de l'Inscription Maritime sous l'autorité desquels sont placées les prud'homies.

tution prud'homale et aux "infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs". Ainsi peuvent-ils infliger des amendes mais celles-ci visent surtout au maintien d'une cohésion corporative et sont davantage des "rappels à l'ordre" professionnels que des sanctions pénales. Les manquements auxquels elles s'adressent sont, de toute façon, aujourd'hui, en grande partie caducs car ils concernent des usages -tels la teinture des filets par exemple- tombés en désuétude presque partout (1). Quoique peu utilisées de nos jours, ces attributions disciplinaires montrent encore le rôle influent des prud'hommes dans la communauté ; rôle délicat aussi car les prud'hommes ne sont jamais dans la vie quotidienne que les mêmes pêcheurs que ceux qu'ils doivent administrer et avec qui ils ont, la plupart du temps, des liens villageois fort anciens. D'où l'importance, autrefois surtout, de l'autorité morale et du prestige du prud'homme qui généralement appartient aussi à la catégorie des pêcheurs réputés.

Les compétences répressives des prud'hommes ne dépassent pas les limites de leurs communautés et leur rôle en matière de police de pêche se borne aujourd'hui à la constatation des infractions dont ils dressent procès verbal qu'ils transmettent

-----

- (1) Des amendes de cinq à cinq cents francs peuvent être prononcées par les prud'hommes dans les cas ci-après :
- 1° contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres ;
  - 2° contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle pour la teinture ou l'étendage des filets ;
  - 3° contre ceux qui seraient convaincus de manoeuvres tendant à les soustraire, en tout ou partie au paiement de la demi-part ou de l'abonnement ;
  - 4° contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes et bâtons ;
  - 5° contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées ;
  - 6° contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ;
  - 7° contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté établis dans la forme voulue par l'article 46 ;
  - 8° contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs.
- (Article 47 du Décret de 1859, modifié le 5 avril 1976).

à l'Administration Maritime (1). Il n'en fut pas toujours ainsi et jusqu'au début du XIXe siècle les prud'hommes étaient compétents pour juger de toutes les infractions à la police de la pêche en Méditerranée alors que sur les autres côtes ces infractions relevaient de l'Amirauté. L'omnipotence des prud'homies méditerranéennes à cette époque a provoqué de nombreuses diatribes et ceci bien après même que leurs compétences répressives furent diminuées (2).

"Qui croirait -s'étonnait un avocat général dans un discours prononcé à la cour d'Aix en 1847- qu'il existe en France une juridiction dont les membres ni nommés, ni institués par le roi, peuvent même n'être pas français (3) ; une juridiction qui cumule les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, et, dans l'ordre judiciaire, le criminel avec le civil ; qui juge sans forme ni figure de procès, même sans écritures, et cela souverainement ; qui quelquefois même, à ce qu'il paraît, exécute elle même ses propres décisions ? Cette juridiction cependant, elle existe, elle fonctionne sur tout le littoral de la Méditerranée" (4).

Pourtant, tout au long du XXe siècle et malgré les attaques épisodiques qu'elles ne manquèrent pas de susciter, les attributions -"exorbitantes" pour certains- des prud'homies

-----

(1) Rôle qu'ils partagent avec les administrateurs des Affaires Maritimes, les officiers et officiers marinières commandant les bâtiments de l'Etat, les Syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes et les gardes jurés. (Article 16 du décret loi du 9 janvier 1852, modifié par la loi du 31 décembre 1970).

(2) A partir de 1806, ces compétences ont été déferées aux tribunaux de police correctionnelle et aux cours de justice criminelle.

(3) Les étrangers, payant au même titre que les nationaux la demi-part, jouissaient des avantages réservés aux membres de la prud'homie de laquelle ils relevaient.

(4) Nicias Gaillard, Aix, 19 juin 1847, cité par Motais (M) 1981, p. 43.

ont été maintenues dans les mêmes termes, ou peu s'en faut, que ceux qui les avaient fixées en 1859 (1).

Ces attributions ne se limitent pas au domaine maritime puisque les prud'homies ont aussi à leur charge d'administrer les affaires de la communauté. Elles disposent pour ce faire d'un secrétaire-archiviste et d'un trésorier, choisis ou non parmi les membres de la prud'homie et élus ou nommés à la majorité. Généralement ces deux fonctions sont maintenant assumées par la même personne, un patron-pêcheur le plus souvent. Autrefois, celui qu'on appelait le "varlet" de prud'homie était chargé de recouvrer les différentes contributions dont les pêcheurs étaient redevables. Celles-ci étaient importantes car les prud'homies recevaient une sorte d'impôt -la demi-part- prélevée sur les gains de la pêche et le travail du trésorier n'était pas toujours aisé (2).

Comme ce peut être encore le cas aujourd'hui elles percevaient également le produit des amendes qu'elles prononçaient et d'autres revenus tels que les rentes sur l'Etat et le rapport des biens meubles ou immeubles lui appartenant (3). Ces assises financières complétaient au plan des affaires intérieures de la communauté, leurs compétences maritimes, leur assurant une relative indépendance quant à leur gestion.

Le budget actuel des prud'homies est principalement alimenté par les cotisations des pêcheurs, établies selon un tarif fixe,

- 
- (1) L'arrêté ministériel du 6 février 1962, adopté pour valoir instruction permanente ne fait que préciser ces pouvoirs et attributions, règlementées par le décret du 19 novembre 1859 qui a unifié la réglementation de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime (Méditerranée) et demeure le texte de base en matière de pêche maritime encore aujourd'hui. Cf. annexes p. 134.
  - (2) La demi-part se composait d'un quart d'une part de matelot prélevé sur la portion de gain de l'équipage et d'un quart de la même part prélevé sur la portion revenant au propriétaire du bateau.
  - (3) Actuellement les sommes restantes à la fin d'un exercice annuel sont également placées à la Caisse d'Epargne et leurs intérêts retournent dans les Caisses de la communauté.

relativement modique, dont le produit n'autorise pas de gros engagements financiers ni une grande liberté d'action (1). Il est destiné à couvrir les dépenses courantes telles le fonctionnement et l'entretien du local et certaines dépenses exceptionnelles comme les déplacements professionnels, les invitations d'autorités maritimes, les repas corporatifs, les participations aux enterrements, etc... Toutefois ce budget permettait, il y a peu de temps encore, d'assurer des aides momentanées à certains membres de la corporation (veuves et orphelins de pêcheurs, pêcheurs malades, etc.), reprenant partiellement en cela les anciennes fonctions de mutuelles de secours qui étaient celles des prud'homies à l'origine (2). Ce rôle est symboliquement souligné aujourd'hui par les gerbes et participations offertes aux enterrements d'un pêcheur ou d'un membre de sa famille. Par ailleurs, le budget prud'homal jusqu'à la suppression des teintures de filets, s'augmentait de la quote-part versée par les pêcheurs, en remboursement des frais de fournitures et de local assurés par la prud'homie. Dans certains ports l'approvisionnement en fuel, en matériel, l'aménagement ou la location d'une cale sèche, la fourniture de locaux pour abriter l'outillage professionnel des pêcheurs incombent aussi à la prud'homie qui, en l'occurrence, remplit des fonctions assimilables à celles d'une coopérative (ou les complète quand celle-ci existe).

Au total -dans un passé encore proche ou de façon très actuelle dans certains cas- les prud'homies assum(ai)ent à la fois dans le domaine maritime et dans le cadre villageois l'essentiel des fonctions nécessaires à l'exercice de la pêche :

-----

- (1) En 1984 aux Salins les cotisations étaient de 100 francs par an et par pêcheur.
- (2) Les prud'homies consacraient en effet une partie de leur budget aux "pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins". (Décret 19 novembre 1859).

- un rôle juridictionnel, réglementaire et disciplinaire pour ce qui touche au territoire marin,
- un rôle de coopérative de patrons-pêcheurs,
- un rôle de société de secours mutuel entre pêcheurs,

et, dans la mesure où elles servent de porte-parole des pêcheurs et d'intermédiaire entre la communauté locale et les instances maritimes supérieures, un rôle de syndicat professionnel.

A cela s'ajoutent des fonctions sociales car, compte tenu de la multiplicité de leurs attributions, les prud'homies ont toujours été aussi des lieux d'échange pour les pêcheurs qui s'y réunissaient régulièrement soit en assemblées officielles pour débattre des questions touchant à la profession, soit à l'occasion d'activités liées à la pêche telles le tirage au sort des postes, la teinture des filets, etc. Comme l'espace du port elles ont de ce fait longtemps été le centre masculin de la vie relations dans les stations de pêche et un carrefour de circulation important des informations professionnelles et des nouvelles.

## 1.2. Impact actuel

L'ancrage extrêmement ancien des prud'homies, leur omniprésence dans les affaires de pêche, leur caractère corporatiste et les pouvoirs étendus dont elles ont pu jouir ont largement modelé les conceptions du métier, l'organisation de la pêche et l'appropriation de l'espace maritime. D'une part les pêcheurs se sont toujours sentis maîtres d'un territoire dont la gestion leur était institutionnellement confiée, d'où malgré la référence aux pouvoirs centraux un sentiment d'autonomie dans l'administration de leur propre domaine, d'autre part,

ils ont édifié de bonne heure un système d'organisation de la pêche reposant sur une participation collective aux problèmes par le principe des élections, des délibérations et des prises de décisions par vote en assemblée autant que par l'intervention et l'assistance des prud'homies dans la conduite concrète du travail ou les nécessités quotidiennes de la corporation. Enfin, cette organisation aboutit à un mode d'appropriation collectif de l'espace rigoureusement codifié -coiffant celui, plus individualisé, de l'appropriation pratique et cognitive- visant à établir une égalité de droits sur le patrimoine halieutique, à en gérer les ressources et à le préserver d'éventuelles intrusions étrangères.

C'est sur cet acquis ancien que se sont organisées les communautés de pêcheurs, maîtrisant leur rapport au milieu dont elles tirent subsistance non seulement par l'ensemble des connaissances et des pratiques liées à ses caractéristiques naturelles mais aussi par un ajustement continu de la structure institutionnelle à l'exploitation de ce milieu.

Aux Salins, et plus généralement sur la côte méditerranéenne, on assiste à une certaine altération de l'importance des prud'homies, non dans la règle puisque leurs attributions n'ont guère changé depuis leur création mais dans les faits. Il est difficile du reste de dater précisément le maintien ou la disparition effective de certaines de leurs fonctions, ceux-ci dépendant largement de leur vitalité qui, justement à cause de leur indépendance, varie d'un port à l'autre. Leur mode de fonctionnement leur permettant de délibérer sur des cas individuels ou des situations professionnelles particulières et de décider "au coup par coup" des mesures à prendre entraîne que, sur un fond de difficultés communes à la pêche en Méditerranée, certaines prud'homies sont plus actives et plus efficaces que d'autres. La personnalité ou la pugnacité

de certains prud'hommes, la cohésion ou la dislocation des groupes locaux dans lesquels elles s'inscrivent influent aussi sur leur dynamisme.

Par ailleurs, dans leur articulation avec l'administration globale des affaires maritimes, les formules varient également. Dans la hiérarchie des institutions auxquelles elles ont affaire un échelon essentiel est celui du quartier. C'est lui qui s'occupe de la gestion du personnel maritime, des problèmes de droit du travail, de sécurité sociale, etc. C'est également l'administrateur-chef qui dispose de pouvoirs disciplinaires coiffant ceux de la prud'homie. Cette dernière est donc en rapport de tutelle avec le quartier maritime dont elle dépend et son efficacité est aussi fonction de l'intérêt et de la participation que l'administrateur du quartier accorde à la pêche dans l'ensemble des secteurs d'activité dont il a la charge. C'est ce qui fait aussi que cette tutelle peut être plus ou moins lâche, reconnaissant à la prud'homie la compétence première pour gérer les affaires relevant de son domaine ou au contraire négligeant l'existence de ce maillon local. Ces deux attitudes étant évidemment les deux extrêmes d'un gradient aux multiples cas de figures intermédiaires. Au demeurant les prud'homies peuvent aussi avoir des relations plus ou moins étroites avec les instances du domaine terrestre qui bordent leurs eaux et, en particulier les communes qui, selon qu'elles font corps ou non avec cette industrie locale qu'est la pêche, les consultent, les soutiennent ou les ignorent (1).

Aux Salins, au moment où se situe ce travail, la prud'homie n'était ni un lieu, ni une institution particulièrement vivants. L'espace du port -où les pêcheurs travaillent, où

-----

(1) On pourrait en dire autant des conseils généraux et départementaux mais leur relation est moins directe avec les prud'homies, leur action consistant principalement en aides financières aux pêcheurs.

les anciens pêcheurs viennent s'asseoir, où est érigé le panneau d'affichage des informations relatives au métier- ainsi que les cafés où certains se retrouvent le soir, ont relayé, en les affaiblissant toutefois, les fonctions de sociabilité de la prud'homie. De plus, on l'a vu, la plupart des travaux relatifs à la pêche se font individuellement et le plus souvent à l'intérieur des maisons. Si des réunions ont lieu dans le local prud'homal, elles sont épisodiques, relatives à un problème précis et n'ont plus ce caractère régulier et obligatoire qu'elles revêtaient autrefois (1). La pêche aux arts traïnants ne nécessitant pas, comme les arts fixes, de tirages au sort périodiques, cette occasion de rencontre à la prud'homie entre patrons-pêcheurs, fréquente dans d'autres ports, n'existe pas ici. Par ailleurs, la prud'homie n'abrite pas, comme à Toulon par exemple, le matériel des pêcheurs et les va-et-vient continuels dans le local que cette fonction entraîne n'a pas non plus lieu d'être aux Salins. La câle sèche, nécessaire au carénage des bateaux, voisine de la prud'homie autrefois, a également disparu et les pêcheurs vont à l'extérieur des Salins -au port d'Hyères généralement- pour cette opération. Bref, la quasi-totalité des fonctions secondaires de la prud'homie qui facilitaient la circulation des informations et contribuaient à la cohésion du groupe professionnel se sont amoindries ou ont disparu.

Quand à ses fonctions premières il est difficile, notamment à cause de son caractère de section, d'en apprécier la portée actuelle. Certes les pêcheurs ont en tête, si ce n'est en main, les moyens de gérer leur territoire et de porter remède aux problèmes auxquels ils sont confrontés (2). Ces questions ont été plusieurs fois débattues au sein de leur communauté et au moyen de l'institution prud'homale. En ce sens

-----  
(1) Les pêcheurs, en effet, se réunissaient plusieurs fois par mois, le dimanche, et l'absence aux réunions était sanctionné par une amende.

(2) Cf. le chapitre suivant pour le détail de ces problèmes.

son rôle n'a pas changé si ce n'est qu'elle n'est plus le principal lieu de débats car, le plus souvent, les choses importantes se discutent plutôt au niveau supra-local auquel, évidemment, les pêcheurs ont accès mais que peu d'entre eux investissent. Généralement les pêcheurs, par nécessité professionnelle et par goût, ne sont pas de grands voyageurs, à cet égard la prud'homie, au centre du village et des activités, était un lieu bien adapté à leur mode de vie. Cependant sa désaffection récente n'est pas, on l'a compris, d'ordre purement spatial. Il semble que, hormis les raisons pratiques déjà évoquées, les difficultés qu'elle rencontre pour mettre en application les projets, les réformes ou tout simplement le règlement existant découragent l'assiduité de beaucoup de pêcheurs. "A quoi bon agir quand on ne voit pas le bout de ses actes ? Contentons-nous de faire notre métier jusqu'à ce qu'on ne puisse plus du tout le faire" est, en substance, le propos qui affleure des discussions touchant aux pouvoirs prud'homaux. Est-ce pour ces raisons que -fait exceptionnel dans la région (1)- les pêcheurs salinois se sont dotés d'un syndicat professionnel, organe qui en principe fait doublon avec l'une des fonctions traditionnelles de la prud'homie ? La nécessité de créer ce moyen d'action complémentaire qui a eu un rôle non négligeable à certains moments souligne en tout cas l'affaiblissement de la prud'homie, affaiblissement passager peut-être puisque, comme il l'a été dit, ses attributions restent inchangées.

Quoiqu'il en soit ce rôle, par son importance autrefois, sa faiblesse aujourd'hui n'est qu'un symptôme d'une situation plus générale qui est celle de la pêche artisanale côtière en Méditerranée et des transformations qui affectent le mode de fonctionnement des petites collectivités locales du type de

-----

(1) A ma connaissance, il n'en existe qu'un autre pour les pêcheurs au lamparo et au chalut dont le siège est à Six-Fours.

celle existant aux Salins. Dans cette évolution les facteurs économiques et sociaux ont une part importante, l'organisation de la pêche locale devenant plus dépendante de l'économie nationale et la société globale, facteur extérieur ayant sa part à jouer dans cette organisation, devenant de plus en plus déterminant.

## 2 - APERÇU ECONOMIQUE

Jusqu'à une période récente l'essentiel des revenus des pêcheurs a reposé sur la commercialisation des produits de la pêche. En effet, contrairement à d'autres ports de pêche artisanale où une complémentarité entre métier à terre et métier maritime existe, les Salinois ont rarement eu recours aux ressources extérieures à la mer pour affermir leur équilibre économique. L'exploitation des salines et le maraîchage qui constituaient les deux principaux secteurs de production dans un périmètre proche des Salins, sont des métiers à part entière qui, comme la pêche, exigent que l'on s'y consacre totalement. Parfois, notamment dans les moments difficiles comme ceux de l'après-guerre, quelques pêcheurs ont tenté de "travailler au sel" mais cela a toujours représenté une activité sporadique exercée dans des circonstances exceptionnelles. Au vrai il semble que dans un passé proche, s'étendant sur les cinquante dernières années environ, l'apport d'un métier secondaire n'ait pas été utile car la pêche se suffisait à elle-même. Les Salins d'Hyères, rappelons-le, se situaient parmi les ports les plus actifs de la région approvisionnant le marché local (Hyères et Toulon) et expédiant

leur production par train sur Marseille et Nice (1). Jusqu'en 1940, le PLM qui passait au centre du village des Salins et assurait un important transport de fumier provenant du régiment de cavalerie implanté à Hyères et de sel, emportait aussi deux fois par jour les produits de la pêche à expédier sur l'extérieur.

En 1984, la production annuelle des Salins, toutes espèces confondues, représentait encore près de cinq pour cent de celle du quartier de Toulon (4,5 %) ce qui demeure localement important si on la compare à celle des ports les plus proches : Giens (1,6 %), Carqueiranne (1 %), Le Lavandou (1,2 %), Toulon (7,4 %) (2).

### 2.1. La commercialisation

La vente des produits de la pêche se fait par divers canaux dont le principal est celui des courtiers et des poissonniers. Il existe une poissonnerie aux Salins qui ouvre seulement une partie de l'année -à la belle saison- et une courtière itinérante qui passe cinq fois par semaine pour prendre la marchandise sur place et la transporter à Toulon. Par ailleurs certains pêcheurs vont eux-mêmes livrer leur pêche directement à Toulon ou à Hyères. En plus de ces canaux de vente réguliers, les restaurants et les particuliers peuvent constituer un débouché pour certaines pêches mais il présente l'inconvénient d'être trop aléatoire et trop sélectif. En effet, les uns et les autres recherchent un type de produits particulier (le "poisson de marque", les crevettes) et les pêcheurs hésitent

-----  
(1) Pour la pêche aux violets, par exemple, la douzaine de bateaux s'y consacrant en rapportait à chaque sortie entre une tonne et demie et deux tonnes. On comptait alors les quantités en sacs (50 à 70 kg) et on estimait que trois sacs par bateau et par jour devaient partir sur Marseille. Aujourd'hui les quatre unités de pêche aux violets en récoltent environ 50 à 60 kg chacune par jour soit 200 à 250 kg pour l'ensemble du port. Il faut estimer à trois jours de pêche par semaine environ le temps moyen de travail sur une année en raison des intempéries et de la fermeture estivale.

(2) D'après les statistiques de pêche des Affaires Maritimes de Toulon pour l'année 1984.

souvent à se débarrasser de ce poisson de qualité grâce auquel on peut aussi écouler les espèces moins prisées auprès des courtiers et donc conserver la sécurité de la vente tout au long de l'année. En fait, il faut savoir jouer sur l'ensemble de ces solutions pour tirer le meilleur parti de sa pêche et généralement les pêcheurs mêlent plusieurs modes de vente en fonction de ce qui, pour chaque cas particulier, est le plus avantageux. De même il faut savoir "doser" et choisir ses prises en fonction du marché c'est-à-dire renoncer, par exemple, à une prise importante pour ne pas faire chuter les cours ou bien viser une espèce particulière au moment où d'autres ne la pêchent pas. Au vrai, on pourrait dire qu'il n'existe pas de politique de vente ni de modèle de commercialisation bien typés mais un jeu adaptatif selon les circonstances, les saisons et les moyens de chacun, à condition toutefois de garder la confiance du débouché principal : les courtiers.

Aujourd'hui les pêcheurs s'occupent seuls de la vente, leurs épouses se chargeant dans la plupart des cas de la tenue des comptes seulement. Leur participation était plus grande autrefois où elles allaient jusqu'à Toulon accompagner le messenger transportant quotidiennement les casiers de poissons, surveillaient la vente et encaissaient en fin de semaine la recette (1). Pour cela elles partaient tôt chaque matin et rentraient aux environs de midi aux Salins, rapportant les casiers qui étaient alors brossés et mis à sécher sur le pont du bateau pour la pêche suivante. A l'exception de l'une d'entre elle, déclarée comme poissonnière, qui se rendait à Toulon en train pour vendre son poisson dans certains quartiers

-----  
(1) Le messenger possédait un car muni d'une remorque où il chargeait les casiers de poissons. Il est difficile par manque de statistiques précises d'évaluer les quantités produites à l'époque mais on peut en apprécier la valeur relativement en sachant que celui-ci faisait quotidiennement ce transport et souvent deux à trois voyages par matinée quand aujourd'hui l'Estafette de la courtière vient cinq fois par semaine et remplit son camion en faisant le tour de plusieurs ports.

proches de la gare, la vente directe n'était pas plus répandue qu'à présent. Les courtières du marché de Toulon retenaient 8 % sur les ventes auxquels s'ajoutaient 2 % de taxe sur les casiers qui, comme aujourd'hui, n'appartiennent pas aux pêcheurs mais sont fournis par la poissonnerie. Le pourcentage retenu actuellement par la courtière est de 10 %.

Les prix sont fixés quotidiennement à Toulon et varient en fonction de l'offre et de la demande, celle-ci étant plus forte en saison estivale surtout pour certains poissons (soupe, bouillabaisse, sars, daurades, loups, etc.). Mais il n'existe pas de criée organisée comme on en connaît en Atlantique ou à Sète. On estimait en 1984 le prix moyen au kilogramme sur l'année à 26,93 francs pour l'ensemble du quartier de Toulon, prix qui, une fois déduits sardines, anchois et maquereaux qui ne concernent pas les pêcheurs salinois, atteint 29,45 francs (1). Ce chiffre qui s'explique par une demande très souvent supérieure à l'offre, surtout en été, était de 21 francs en 1983, 18,40 francs en 1982 et 15,90 francs en 1981. Cependant ces prix moyens ne rendent pas précisément compte de la réalité aux Salins puisqu'ils varient selon les espèces pêchées (2). Or, la pêche aux arts traïnants ne fournit pas globalement autant de poissons de prix que la pêche aux filets fixes, aux casiers ou aux palangres, si bien que pour l'année 1984 par exemple il faut ramener ce prix moyen aux Salins à 16,64 francs seulement (3). Si, à partir de là, il est aisé d'apprécier la valeur globale de la production annuelle du port et par conséquent le revenu brut moyen par

-----

- (1) Monographie des pêches des Affaires Maritimes de Toulon pour 1984.
- (2) Cf. pour plus de précisions le tableau IV p. 96 donnant un aperçu de ces différences sur un mois de travail.
- (3) Prix calculé d'après les statistiques des Affaires Maritimes de Toulon sur les quantités de poissons pêchées et leur valeur en 1984 (Tableau V, p. 97), donc comparable au prix moyen fourni par le quartier à partir des mêmes sources.

TABLEAU IV

STATISTIQUE DES PECHES AU MOIS  
DE JANVIER 1984 AUX SALINS D'HYERES  
 (Affaires Maritimes de Toulon)

Espèces pêchées	Quantités pêchées (en Kg)	Prix au Kilog.
Congre	100	16,64
Rouget	1000	65,11
Pageot	100	34,77
Gerle ) Gavaron )	1000	16,08
Rascasse	1000	53,29
Chinchard	1000	4,58
Crevette grise	100	45,00
Seiche	1000	25,25
Violets	2000	20,68
Oursins	500	11,83
Divers poissons (soupe)	1000	30,70

## TABLEAU V

STATISTIQUES MENSUELLES DEPECHE AUX SALINS EN 1984

(Affaires Maritimes de Toulon)

Mois	Quantités de poissons	Valeur
Janvier	8 800	181 000
Février	14 800	244 200
Mars	15 980	264 100
Avril	15 400	328 200
Mai	14 500	283 000
Juin	16 000	288 000
Juillet	19 400	349 000
Août	19 400	349 000
Septembre	19 400	363 000
Octobre	15 800	281 200
Novembre	13 200	233 400
Décembre	16 400	309 000
	189 080	3 146 400

unité de pêche (soit 74 915 F), on parvient plus difficilement à approcher ce que rapporte réellement la pêche aux intéressés. D'une part les statistiques des Affaires Maritimes étant établies à partir des relevés quotidiens des syndicats des gens de mer de chaque station, fondés sur les déclarations orales des pêcheurs, sont extrêmement sujettes à caution (1), d'autre part des disparités existent entre les pêcheurs en fonction d'un certain nombre de facteurs que l'on peut certes connaître mais dont la portée est malaisément chiffrable. Il faut donc, dans un premier temps, se contenter d'un bilan moyen de ce que rapporte et coûte l'activité de pêche et signaler les éléments de variation susceptibles d'améliorer ou de diminuer cette moyenne.

## 2.2. Mode de rétribution et coût de la pêche

La rétribution de l'activité de pêche est l'un de ces facteurs de variation. La rémunération des pêcheurs en effet n'est pas établie sous forme de salaires fixes mais selon un partage dit "à la part". Les parts sont calculées sur le produit net de la pêche, soit le produit de la vente du poisson diminué des frais de gestion, huile, carburant, etc. Ce produit net est divisé en autant de parts que d'hommes à bord et se répartit ainsi :

- une part et demie à deux parts pour le bateau,
- une part pour chacun des hommes,
- une demi-part pour le mousse quand il y en avait un.

-----

(1) Elles ne peuvent servir qu'à donner une idée approximative de la production ou bien à titre de comparaison entre les ports et les quartiers. Encore faudrait-il admettre que chaque syndicat exécute sa tâche de la même façon et que les pêcheurs minimisent leurs prises dans les mêmes proportions dans chaque port, ce qui, évidemment, n'est certainement pas le cas.

La part du bateau revient au patron -son propriétaire- et correspond à l'entretien et l'amortissement du matériel de pêche, en plus de celle donc qui, comme pour les hommes d'équipage, rétribue son travail. Cette forme de partage n'est pas propre aux Salins mais commune à toute la pêche artisanale en France avec des formules variables selon les ports (1) et dans un même port, selon les époques. La part du bateau, par exemple, a augmenté aux Salins depuis l'utilisation du moteur comme la part du matelot a pu s'accroître d'une demi-part en raison des difficultés économiques actuelles.

Les comptes sont faits en fin de semaine et en principe après le nettoyage intégral du bateau que les matelots doivent au patron. Ce moment du partage, qu'on appelle "*faire rond*", était aussi autrefois un moment de sociabilité où les membres de l'équipage se retrouvaient chez le patron et, quand les recettes de la semaine étaient bonnes, sortaient prendre ensemble quelque libation. Ce "rond" de fin de semaine est insignifiant aujourd'hui puisque par souci d'économie et par difficulté à recruter une main d'oeuvre, la plupart des patrons se passent d'un équipage. En effet, on estime à une valeur légèrement inférieure au S.M.I.C. le revenu du matelot lorsque l'année de pêche s'est déroulée dans de bonnes conditions. Compte tenu de la dureté du métier, de la longueur de l'apprentissage, de l'irrégularité des recettes et des difficultés actuelles pour s'établir comme patron un

-----

(1) Dans la zone maritime qui nous intéresse par exemple :

- à Marseille (pour le petit métier) on pratique un partage dit à 50/50 : 50 % pour le navire et 50 % divisés en autant de parts que d'hommes à bord,
- à Martigues : deux parts pour le patron non propriétaire, deux parts + le matériel (soit 50 %) pour le patron propriétaire, une part et demie pour le matelot, deux tiers de part pour le novice, une demi-part pour le mousse,
- en Corse (Ajaccio et Bastia) : un tiers pour le navire, un tiers pour le patron, un tiers pour le matelot.

(Direction des Affaires Maritimes de Marseille).

jour, peu d'hommes sont tentés désormais de s'embarquer comme matelots. Le système de rémunération à la part n'offre aucune garantie de revenu minimum ni pour le patron, ni pour les matelots mais il a pu être intéressant jusqu'à maintenant car il implique une participation directe aux bénéficiaires qui, lorsque les frais étaient moins élevés et la pêche plus fructueuse, permettait non seulement de vivre mais de s'établir à son compte. En effet, le temps que l'on a précédemment envisagé sous l'angle de l'apprentissage est avant tout, bien sûr, un temps de travail productif. On ne s'embarque pas pour apprendre mais pour gagner sa vie. Autrefois, et jusque dans les années soixante, cette longue période représentait aussi le temps nécessaire soit pour assurer la relève du père, soit -dans le cas d'une famille de plusieurs frères ou d'enfants employés sur un autre bateau que celui du père- pour monter sa propre unité de pêche. La rémunération à la part était dans cette optique plus intéressante qu'un salaire fixe à cause des chances de profit qu'elle pouvait laisser espérer.

Actuellement si le principe de rémunération n'a pas changé, le produit brut de la pêche a considérablement diminué et les frais déductibles de ce produit sont plus importants.

Outre le prix du fuel, les frais de carénage bisannuel les réparations mécaniques éventuelles (1), le rôle et les cotisations à la Caisse d'Allocations Familiales grèvent sérieusement le budget des pêcheurs.

-----

(1) Une journée de travail normale entraîne une consommation de fuel comprise entre 40 et 80 litres selon la puissance du moteur, soit une dépense en carburant de 112 à 224 francs (le prix du litre de fuel était de 2,40 francs en 1984).

Le carénage coûte entre 1500 et 3000 francs par an. Ce prix comprend les frais de sortie et de mise à l'eau du bateau, de location de l'emplacement, d'achat de peinture et de nettoyage de la carène.

Les petites réparations mécaniques sont faites par les pêcheurs mais pour les réparations importantes et les révisions du moteur qui doivent avoir lieu toutes les 3000 ou 4000 heures de route, on fait appel à un spécialiste dont le tarif horaire est de 80 à 100 francs.

Le rôle est à la fois un relevé des hommes embarqués à la pêche et l'ensemble des cotisations sociales (retraite, maladie, invalidité) versées à la caisse de l'E.N.I.M. (1). A cela s'ajoute la taxe des Comités central et local des pêches ainsi que la cotisation à la prud'homie. Chaque homme embarqué paie un rôle dont le montant est fonction de la catégorie dans laquelle il est classé.

Les inscrits maritimes peuvent être classés dans dix-sept catégories différentes mais les pêcheurs ne peuvent dépasser la neuvième qu'à condition d'avoir un temps de navigation dans la Marine de commerce. Le classement en catégories dépend du grade et de l'ancienneté. Les patrons sont d'emblée classés dans une catégorie supérieure à celle des matelots et, depuis 1968, on change de catégorie tous les dix ans. Auparavant, un patron était classé en troisième catégorie et n'en changeait pas jusqu'à la fin de sa carrière sauf s'il était embarqué sur un bateau de plus de cinq tonneaux comprenant trois matelots ou s'il avait un certificat de capacité et un navire de plus de six tonneaux. Il arrivait alors à être en sixième catégorie sans pour autant en augmenter. Le montant de la pension de retraite dépend donc de la catégorie dans laquelle on se trouve classé en fin de carrière et du temps (nombre d'annuités) d'activité effectué. En 1985 pour un pêcheur classé dans la catégorie la plus basse les frais s'élevaient à 22 116 francs par an (2), soit 1 842 francs par mois. Pratiquement aucun des pêcheurs des Salins, vu leur âge et leur grade (tous sauf trois sont patrons), n'entre dans cette catégorie. Il faut donc plutôt estimer entre 2000 et 2500 francs par mois la part payée par chacun.

-----

(1) Etablissement National des Invalides de la Marine.

(2) Cette somme se décompose ainsi :

- 15 288,02 F pour le rôle
- 6 021,22 F pour les allocations familiales
- 806,00 F pour la taxe du Comité des pêches

(Source : prud'homie de Toulon).

Reste le coût du bateau et du matériel. Un bateau de vingt-deux pans (5,60 m), appelé "pointu" sur nos côtes et destiné au "petit-métier", revient à plus de cent vingt mille francs une fois équipé (1) ; un bateau pour le gangui de quarante pans (10 m) reviendrait, s'il fallait le faire construire, à sept cent mille francs environ (2). Bien entendu la plupart des pêcheurs possèdent déjà leur bateau ou les achètent d'occasion et tous ne disposent pas des aménagements récents (cinq pêcheurs ont un sondeur et huit ont la radio à bord).

L'équipement en filets et sa longévité varient selon les types de pêche. Un filet-gangui coûte entre six et huit mille francs. Il faut au moins deux filets à bord pour pouvoir pêcher mais généralement lorsqu'un patron travaille depuis plusieurs années il en possède cinq ou six. S'ils sont bien entretenus leur longévité est, en moyenne, de cinq à six ans mais l'on doit renouveler les cordes de fond tous les trois ans au moins et les réparer plusieurs fois dans l'année.

Pour l'équipement en filets du "petit-métier" une estimation globale des prix est plus difficile à cause de la diversité des métiers et de la variété des montages de chaque type de filet. En moyenne, les pêcheurs estiment qu'il faut au minimum vingt mille francs pour s'équiper mais ceci est

-----  
 (1) Coque nue : 60 000 francs environ

<u>Equipement</u>	Moteur (25 cv)	:	50 000 F environ
	Roue de levage	:	250 F
	Equipement électrique	:	5 000 F
	Phonie (éventuellement)	:	6 000 à 8 000 Francs

(2) Coque nue : 250 000 francs environ

<u>Equipement</u>	: 450 000 francs comprenant		
	Moteur	Arbre	
	Batterie	Tube d'étambot	
	Câbles	Equipement électrique	
	Treuil	Panneaux	
	Hélice	...	

extrêmement approximatif si l'on songe, par exemple, à la différence de coût d'un équipement en lignes de palangres par rapport à celui en filets maillants (1). Or, en général, les pêcheurs pratiquant le petit métier possèdent plusieurs pièces des différentes catégories de filets, la polyactivité étant nécessaire à la bonne exécution de ce type de pêche. Par ailleurs qu'il s'agisse de petit métier ou de gangui le coût de fabrication des filets est rarement pris en compte par les pêcheurs du fait qu'ils les exécutent eux-mêmes. Pourtant le temps qu'ils y consacrent est important et n'est donc rétribué que par une partie de la part du bateau qu'il perçoivent. Par exemple, il faut à peu près une semaine de travail à un homme seul pour fabriquer un gangui, un jour et demi à deux jours pour armer un entremaille, une dizaine de jours pour armer une battude.

Compte tenu de l'incertitude des recettes et de la variabilité des dépenses il est très malaisé de calculer de façon acceptable le revenu de la pêche. Tout au plus peut-on tenter avec un fort risque d'erreur de calculer un revenu moyen annuel sur la base des données statistiques existantes. Il serait compris entre 13 000 et 27 000 francs par bateau! (2).

-----  
 (1) Quelques prix de revient en 1984 des principaux filets utilisés fixeront néanmoins les choses : *une pièce d'entremaille* coûte entre 1 195 et 1 400 francs, *un filet maillant* entre 1515 et 1720 francs, *un filet haut* (filet de poste type 400 mailles) entre 2 345 et 2 550 francs, et un *palangre* de 200 hameçons environ 450 francs. Le montage n'est pas compté dans ce prix et il faut au minimum quinze pièces de filets à un homme seul pour pêcher normalement.

(2) Ce chiffre a été calculé sur une seule année, 1984, à partir des données statistiques des Affaires Maritimes dont on a déjà souligné l'imprécision. Des valeurs exprimées dans ces statistiques on a déduit les frais fixes et les frais variables (du type carburant) sur la base de trois jours de pêche par semaine, seuls éléments à peu près calculables. Il faudrait compter aussi l'amortissement du matériel et les frais exceptionnels comme les pannes de moteurs ou les déchirures de filets, ainsi que des dépenses plus minimes telles que l'habillement des hommes par exemple. Rappelons par ailleurs que comme tout Français les pêcheurs paient un impôt sur le revenu, lequel est un impôt forfaitaire, qui, bien sûr, n'est pas déduit ici.

Il n'est pas utile d'en souligner l'invraisemblance, de plus il s'agit là d'une moyenne, toutes catégories de pêcheurs confondues. Or, les données d'observation, beaucoup plus fiables à mon sens, laissent apparaître des différences assez marquées dans les niveaux de vie. Au vrai, si chaque pêcheur n'est pas un cas particulier, du moins son aisance ou sa gêne est-elle très fortement dépendante des conditions dans lesquelles il exerce son métier. Certaines sont liées à la pratique proprement dite, d'autres, extérieures à celle-ci, relèvent de la participation familiale à l'économie domestique et de l'ingéniosité personnelle du pêcheur.

### 2.3. Variations individuelles et sociales

Les variations liées au métier tiennent d'abord au statut du pêcheur : un patron gagne environ deux à trois fois mieux sa vie qu'un matelot. Mais parmi les patrons, c'est-à-dire la majorité des pêcheurs qui nous intéressent, tous ne travaillent pas de la même façon et les stratégies de pêche sont plus ou moins heureuses selon les cas. La seconde variable est donc d'ordre tactique. Certains patrons préfèrent, par exemple, déposer leur rôle aux mauvaises périodes pour le reprendre au moment où la pêche rapporte le plus, consacrant alors ce temps "libre" à des travaux qui contribuent à augmenter leur capital en filets ou à améliorer leur bateau, donc à accroître leur capacité de pêche au bon moment. D'autres feront des travaux indépendants de la pêche, non rémunérés, mais qui constituent une "économie" dans le budget domestique, d'autres encore occuperont la mauvaise saison à un métier relevant de la Marine de Commerce qui augmentera leur catégorie de retraite. Parmi les pêcheurs qui exercent leur métier sans discontinuité, diverses formules existent aussi. Certains pratiquent une pêche très diversifiée qui leur permettra de jouer sur différentes

espèces et de prendre du poisson à des moments où d'autres n'en prennent pas. Certains préféreront faire régulièrement le même "métier" ou en combiner deux sans chercher à établir de records mais à assurer une moyenne de prises relativement élevée et stable, d'autres n'ayant pas de gros besoins (la charge d'une famille ou le remboursement d'un crédit par exemple) s'efforceront simplement de "*tirer la journée*".

Il est évident que ces stratégies différentes entraînent par elle-mêmes une disparité de revenus notable. Cependant parmi même les pêcheurs pratiquant intensivement la pêche il reste un facteur individuel, le "métier", qui peut suffire à créer des écarts de fortune entre ceux "qui en ont" et ceux "qui n'en ont pas". A ce capital immatériel s'ajoute encore le capital matériel représenté par les engins : on ne peut pratiquer une pêche diversifiée que si l'on a la variété d'outils nécessaires pour le faire. La troisième variable est donc d'ordre patrimonial au sens large du terme.

En plus de ces facteurs de variations internes au métier, interviennent d'autres éléments qui en complètent ou en augmentent les résultats. En effet si la pêche se suffisait à elle-même autrefois, il est indispensable aujourd'hui que d'autres apports équilibrent le budget familial. La participation de la famille aux recettes n'est pas un fait nouveau en soi puisque la pêche a toujours été une entreprise à caractère familial où chacun tenait son rôle à terre et en mer, la différence est qu'aujourd'hui cette participation puise dans des secteurs économiques qui lui sont extérieurs. Généralement ce sont les épouses, plus rarement les enfants, qui assurent, par leur travail, l'appoint nécessaire au ménage. Certains pêcheurs, en outre, profitent de la saison touristique pour tenir un petit commerce estival ou céder une pièce de leur maison, un local, afin de constituer un pécule qui compensera

les aléas de l'année. Mais l'entourage familial intervient aussi de manière moins directe quand les familles regroupent sous le même toit deux ou trois générations. Cette cohabitation en effet diminue les frais domestiques quotidiens, même si les budgets de chacun sont séparés et surtout permet une infinité d'échanges de services au sein de la famille qui sans elle devraient être recherchés à l'extérieur ou être assurés par le pêcheur, c'est-à-dire entraîner des dépenses ou gréver le temps consacré à la pêche. On a vu par ailleurs que les pêcheurs exécutent eux-mêmes la majorité des travaux annexes à la pêche. Cette habitude, les capacités physiques et manuelles qu'implique l'exercice du métier, trouvent un large champ d'application dans la vie quotidienne. Le "bricolage" associé au souci de récupérer et réutiliser tout ce qui peut l'être est en effet fortement ancré dans les modes de vie. Allié à l'entraide familiale, cela constitue un apport économique non négligeable car il peut conduire certains à se passer du concours de plusieurs corps de métier pour faire face aux nécessités domestiques.

Cette série de variables intervient de façon importante dans l'économie des familles de pêcheurs mais ne constitue jamais qu'une accommodation à une situation précaire dans son ensemble. On ne doit pas oublier non plus que toutes ces solutions compensatoires ou complémentaires reposent sur un travail qui s'ajoute à celui de la pêche ou l'intensifie et ne peuvent être considérées comme constitutives du métier. D'une façon générale les pêcheurs considèrent que, dans la situation actuelle, la profession devient économiquement intéressante lorsque, la retraite venue, ils peuvent continuer à exercer leur métier, ce qui du reste est parfois une obligation pour ceux qui n'ont pas atteint une catégorie élevée en fin de carrière. Si telle est la perspective envisagée, on conçoit mieux que les aînés aient du mal à encourager les jeunes à prendre la relève et que ceux-ci aient des difficultés à revendiquer un héritage à si long terme.

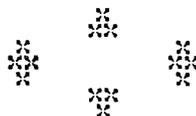
\*

\*

\*

La pêche aux Salins se trouve actuellement à la charnière entre deux mouvements dont l'harmonisation n'est pas réalisée et les pêcheurs marquent le pas ou se débattent au sein de difficultés que les seuls moyens professionnels ne peuvent aplanir. D'une part l'organisation traditionnelle du métier qui avait une relative efficacité il y a encore une dizaine d'années perd de sa cohérence, d'autre part les éléments nouveaux de gestion et d'exploitation ne montrent pas d'unité suffisante pour prendre corps. La diversité des "métiers" qui offrait une certaine souplesse au système a fait place à une quasi-monoactivité qui le rend plus fragile. L'adaptabilité de l'institution prud'homale aux besoins de la profession, la densité des relations entre pêcheurs suscitée par l'intensité du travail, la cohésion entre les générations qui conduisait à assimiler de concert les savoirs et les normes n'ont par ailleurs pas vraiment été relayées par d'autres formes institutionnelles ou sociales. La coopérative d'avitaillement, les nouveaux canaux d'information (T.V., presse spécialisée) qu'utilisent les pêcheurs sont des éléments de relais des anciennes structures mais dont l'efficacité souffre pour l'instant de l'absence d'intégration dans un ensemble social et professionnel localement signifiant comme l'étaient les prud'homies.

Ce déséquilibre actuel dans la gestion de la pêche ne doit pas cacher un problème de fond dont il n'est qu'une des conséquences : la diminution importante depuis une quarantaine d'années des ressources biologiques de la Méditerranée dont le contrecoup sur la pêche n'a pas été immédiatement ressenti. De cela, comme des problèmes internes à la communauté, une grande partie des pêcheurs salinois sont parfaitement conscients.



A N N E X E S

# RÈGLEMENT PRUD'HOMAL

CONCERNANT

la PÊCHE dans la PRUD'HOMIE de TOULON



**PRUD'HOMIE DE TOULON**  
REGLEMENTATION EN VIGUEUR  
DANS LA PRUD'HOMIE DE TOULON  
EXTRAITE DU CAHIER DE PROCES-VERBAUX

---

**1) ETENDUE DES EAUX DE LA PRUD'HOMIE**

Les eaux de la Prud'homie de Toulon couvrent une étendue d'eau qui part du milieu de la grande jetée de Toulon et qui se termine à la pointe de Brégançon (extrémité de la Pointe Blanche).

**ALIGNEMENTS**

Au départ de Toulon les eaux sont délimitées par l'alignement suivant : le phare de Cap d'Armes ouvert par la pointe de Scampo Bario.

Dans la Baie des Salins, la limite est la suivante : à ouvrir le feu rouge du Port du Lavandou par la Pointe de Brégançon.

Ce qui donne approximativement le milieu du passage entre l'île de Port Cros et de Bagaud.

Sur l'étendue de ces eaux se trouvent les Sections de la Prud'homie de Toulon qui sont les suivantes en partant du Cap Brégançon.

**LES SALINS D'HYERES**

**LA SECTION DE PORQUEROLLES**

**LA SECTION DE GIENS**

**LA SECTION DE CARQUEIRANNE**

Ces sections comportent un Prud'homme de section : elles ont pleine autonomie pour la gestion de leur budget sous contrôle des Affaires Maritimes.

Elles ne contribuent d'aucune sorte aux frais d'entretien ou de gestion de la Prud'homie de Toulon qui a dans sa charge la part la plus importante des frais d'entre-

tien des bâtiments (Prud'homie de Toulon, Mourillon). Toutefois il est prévu dans les Règlements Prud'homaux que les sections, en cas de besoin de la prud'homie mère, doivent par une aide financière subvenir à celle-ci.

## 2) MODIFICATION DES REGLEMENTS

Une section ne peut d'aucune façon modifier un règlement dans sa Prud'homie sans une réunion de tous les Prud'hommes de sections réunis en Prud'homie de Toulon en présence du Premier Prud'homme et des Prud'hommes de Toulon. (Deuxième et troisième suppléant en cas d'absence).

La modification ne peut être apportée qu'à la majorité des Prud'hommes.

Ceux-ci ayant, avant la Réunion, convoqué tous les patrons pêcheurs de sa section, par lettre, à une réunion d'où un vote favorable ou défavorable à ce règlement en ressort.

Quand le règlement à modifier est de grande importance le Prud'homme de Toulon peut exiger de chaque Prud'homme de section un procès-verbal écrit avec le nom des patrons présents, absents, à cette réunion et le résultat du vote.

Quand un règlement prud'homal quel qu'il soit est modifié, la Prud'homie de Toulon doit faire parvenir à Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes un procès-verbal de cette réunion dans les plus brefs délais signé du premier prud'homme.

Chaque prud'homme de section doit à son tour posséder un double de ce procès-verbal qu'il affichera dans sa section afin que ses patrons en prennent connaissance.

## 3) INSCRIPTION

### INSCRIPTION A LA PRUD'HOMIE DE TOULON OU A LA SECTION

Le patron pêcheur inscrit dans une des sections de la Prud'homie de Toulon paie sa redevance de

Prud'homie dans le lieu où il réside. Il n'est pas obligatoire qu'il paie sa cotisation à l'endroit où il fait port. Toutefois il est prévu que si la durée d'amarrage dans un de ces ports dépasse les six mois le prud'homme de section peut exiger la cotisation.

### PECHEURS ETRANGERS A LA PRUD'HOMIE DE TOULON

Dans la Prud'homie de Toulon il est prévu que tout bateau étranger désirant travailler dans cette Prud'homie doit obligatoirement passer par la Prud'homie Mère ou la section et se mettre au même règlement que les patrons pêcheurs de cette section. Nombre de pièces de filets, horaires, etc.

### DROIT DU PRUD'HOMME DE SECTION

En cas d'infraction à ce règlement il peut dresser procès-verbal et le transmettre au Premier Prud'homme qui en prendra connaissance et qui le transmettra à Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes qui tranchera le litige.

### METIERS PRATIQUES DANS LA PRUD'HOMIE DE TOULON ET SES SECTIONS

Dans la Prud'homie de Toulon on distingue deux sortes de pêche :

- 1) La pêche aux filets dits fixes
- 2) La pêche aux filets dits trainants.

#### ◆ FILETS FIXES - Principaux

Il existe une grande variété de filets fixes employés dans la Prud'homie de Toulon :

- Entremailles
- Entremailles avec toiles de 50 mailles
- Entremailles avec toiles de 100 mailles, avec 200 mailles
- Les battudes

- Les boguières
- Les filets à langoustes (sugetières ou claires)
- Les filets servant à la capture des bonites ou palamides (Escombière).

Le nombre de filets fixé dans toutes les sections de la Prud'homie de Toulon est le même pour chaque armement. Il peut varier dans la nature ou le type des filets suivant le lieu ou la saison où ils sont employés.

Toutefois le nombre de ceux-ci reste invariable et proportionnel aux pêcheurs embarqués sur chaque armement.  
(Procès-verbal du 3 mai 1969 - Additif du 29 mars 1969)

### **NOMBRE DE PIÈCES CONSENTIES DANS TOUTES LES SECTIONS**

Le nombre de pièces de filets est fonction du nombre de pêcheurs embarqués par bateau.

- 15 pièces de filets, 1 battude, 1 homme
- 20 pièces de filets, 2 battudes, 2 hommes
- 25 pièces de filets, 3 battudes, 3 hommes.

Mais l'armement maximum admis dans la Prud'homie de Toulon n'excédera pas trente pièces par bateau.

Les patrons pêcheurs ne désirant pas employer de battude pourront en contrepartie remplacer la battude par deux pièces d'entremaille.

Donc un armement ne possédant pas de battude et ayant 3 hommes à son bord peut avoir 36 pièces d'entremaille.

Tous les filets fixes pourront être calés 1 heure avant le coucher du soleil et retirés 1 heure après le lever du soleil.

Pour les filets calés à terre ou dans les zones de pêche des arts traînants. Pour les filets fixes calés dans les fonds de 35 mètres et plus, ils pourront être calés à partir de 17 heures.

Pour les bateaux ne pratiquant que la pêche avec des filets de 200 mailles ou une pêche mixte 200 mailles plus entremailles, le nombre de pièces de chaque type de filets est au choix du patron pêcheur. Mais l'addition du nombre de pièces de ces deux espèces ne devra en aucun cas excéder le nombre prévu par le règlement.

### **CAS PARTICULIER POUR LA PECHE AUX 200 MAILLES**

Les filets de 200 mailles seront calés à moins de 12 mètres et pas dans les alignements réservés de jour ou de nuit suivant la saison ou la période aux arts traînants.

Ils seront libres aux endroits où il n'y a pas de passage de bateaux pratiquant l'art traînant.

Afin qu'une bonne répartition des zones de pêches soit respectée par les bateaux pratiquant les arts fixes, le nombre de signaux pour les 200 mailles, battudons ou battudes, est limité à 4 signaux pour les filets calés dans les petits fonds.

Mais il sera libre pour les bateaux calant les filets au large.

### **REGLEMENTATION POUR LE BALISAGE DES FILETS**

La Prud'homie de Toulon prévoit pour les filets fixes la même réglementation que celle fixée par le Ministre des Transports du 1er août 1969.

« Tout dégât causé à un filet fixe balisé d'une façon non réglementaire par un autre pêcheur ou un plaisancier ne pourra être pris en considération par le tribunal de pêche ».

A plusieurs reprises des dégâts causés à des filets mal balisés et veillant à la surface des eaux ont failli provoquer la perte de bâtiments légers ; dans ce cas la prud'homie de Toulon incombe au propriétaire de ce matériel l'entière responsabilité des causes qui pourraient survenir.

Balisage de jour : 2 pavillons placés l'un au-dessus de l'autre sur une bouée ou flotteur.

De nuit : un feu blanc à chaque extrémité et un feu à 70 m du premier afin d'indiquer la direction de l'engin.

## BATTUDES

REGLEMENTATION - TIRAGE AU SORT (expression de métier)

La battude ou filet veillant calé en forme d'escargot direction de la bouche dans le sens de la descente du poisson (coquille) est placé à poste fixe dans des zones bien définies par chaque section. Ces zones sont plus ou moins poissonneuses, c'est pourquoi afin que chaque pêcheur puisse à son tour bénéficier d'un partage de ces zones d'une façon équitable, un tirage par bulletin est fait par le prud'homme pour créer un tour de rôle. Le roulement ainsi établi, le patron pêcheur sait où il doit caler son filet.

Un patron pêcheur ayant le tour de rôle et ne désirant pas caler son poste peut le laisser libre. Toutefois, ce poste libre ne pourra être pris par un autre pêcheur ayant plusieurs battudes qu'au coucher du soleil.

Les battudes comme tous les filets fixes calés à terre devront être tirées une heure après le lever du soleil.

## ALIGNEMENTS POSTES A BATTUDES

PRUD'HOMIE DE TOULON  
(PROCES-VERBAL DU 20 OCTOBRE 1968)

### POSTE DU BLOC BATI

Le feu blanc du Fort de Six-Fours par les feux rouges du mât le plus en dehors sur la colline de la Mitre (Météorologie à gauche) et perpendiculaire au troisième épi.

### POSTE DU CAP BRUN

Les feux rouges de la Mitre ouverts par la pointe extrême du Cap Brun.

### POSTE DES ILETTES

Les feux de la Mitre dans la dent de terre du Cap Brun.

### POSTE DE SAINTE-MARGUERITE

A ouvrir le feu du restaurant de Méjean par la pointe de Sainte-Marguerite.

### MOUTONS DU SARAGNIER

A l'ouest pointe des Gabians, venir vers le sud par des fonds de 40 mètres en venant vers l'est, ouvrir Hyères par la pointe des Mèdes, venir au nord jusqu'au travers de la galère avec toujours Hyères ouvert.

### MOUTONS DE LA SECHE DU SARAGNIER

Tout le tour de la Sèche par des fonds de 40 m.

### MOUTONS DU CAP D'ARMES

Le pain de sucre par la maison du gardien du phare en venant au sud à 40 mètres. En venant à l'ouest la pointe ouest du Cap d'Armes par la pointe sud de la Gorge du Loup.

### MOUTONS DU LANGOUSTIER

Au sud la tache blanche par la pointe de parfait ; au nord du Cap Rousset à mettre le cabanon de l'Ayguade par le Cap Rousset jusqu'à la citerne du Roubaud ; côté ouest à partir du bœuf marin à l'ouest du Roubaud, côté la pointe du sud du Ribaudin, après, jusqu'à Sainte Anne par des fonds de 40 mètres.

### MOUTONS ANGUILLONS ET FOURMIES

Au nord les moutons commencent à l'Aiglou, ouvert l'Îlot de la Ratonnière côte est jusqu'au fond de 40 mètres tout le tour de la Fourmie, tourner par le sud de la

Fourmie en venant sur l'Aiglou toujours par des fonds de 35 mètres.

Les bateaux pratiquant l'art traînant doivent avoir les filets à bord avant de rentrer dans l'alignement des moutons.

Une seule battude sera calée par mouton, le haut à terre et d'une longueur prévue d'après le règlement prud'homal du 28 mai 1966 corrigé et modifié par l'Additif de la Réunion du 18 mars 1967. Décision n° 2 de M. CORBIN.

### MOUTONS DE RASCASSES

Seul deux battudes seront calées par chaque poste.

Les postes du vaisseau et du ban de Monier faisant parti des eaux de la section de Carqueiranne, les prud'hommes de Toulon laissent à Monsieur JULIEN de Carqueiranne le soin de fixer ceux-ci.

### FILETS A LANGOUSTES - CASIERS

Les filets à langoustes ou sugetières sont autorisés au large du 1er mars au 15 septembre. Le nombre de pièces est identique au nombre de pièces de filets d'entremaille.

La pêche aux casiers à langoustes, appelés aussi garbelles, se pratiquant très peu dans la prud'homie de Toulon et ses sections, il a été décidé l'application d'un règlement parallèle à celui de la prud'homie du Lavandou (du 4 novembre 1966), soit 50 nasses par bateau.

### ZONES DE REPRODUCTIONS INTERDITES AUX FILETS FIXES

Dans la Prud'homie de Toulon, seules les zones de fret des rascasses ou moutons de rascasses sont interdites de jour comme de nuit aux filets fixes.

Ces alignements précis ont été fixés par toutes les sections dans le procès-verbal de réunion du 28 mai

1966. La date de fermeture de ces moutons débutera le 1er juin et l'ouverture aura lieu le 1er août pour les filets traînants et le 31 juillet pour les filets fixes.

Les battudes ou toutes autres sortes de filets seront formellement interdits dans les moutons.

MOUTON DE BAGAUD (Secteur du Saragnier) Sèche du Saragnier.

De la Pointe des Charettes, Pointe du Brigannonnet fonds de 40 mètres.

### DATES ET ALIGNEMENTS RESERVES AUX FILETS FIXES DANS TOUTES LES SECTIONS DE LA PRUD'HOMIE DE TOULON

#### ◆ TOULON

Dans la Prud'homie de Toulon (Section de Toulon), la pose des filets fixes de nuit dans le passage des arts traînants est autorisée à terre comme au large du 15 avril au 15 septembre, soit pendant une durée de saison de six mois consécutifs, toutefois et d'un commun accord arts fixes, arts traînants.

Les bateaux pratiquant l'art traînant pourront à condition de ne créer aucun dégât aux arts fixes, travailler dans les zones laissées libres.

Il est entendu que tout patron responsable de dégâts causés aux arts fixes dans cette période et aux heures convenues pour la pose des arts fixes : 17 heures - 1 heure après le lever du soleil, assumera toute la responsabilité des dégâts.

Ce règlement a été pris d'un commun accord. Les eaux (de la section de Toulon) étant d'une étendue très limitée, il permet aux entremailleurs des horaires plus souples dans les temps de leurs travaux. La pose des filets au coucher du soleil, comme le prévoyait l'ancien règlement, était, dans son application, impraticables pour les arts fixes surtout à la saison d'été.

## LES BATTUDES

Les battudes ou filets de postes (alignements définis dans le chapitre poste à batudes).

Ils peuvent se caler de jour comme de nuit, suivant la saison. Ils sont même autorisés pendant la période de nuit réservée aux arts traïnants (16 septembre - 14 avril) mais ne doivent en aucun cas être calés en dehors des postes prévus, ceux-ci ayant été convenus et connus des patrons d'art traïnant. Tous ces alignements ayant été créés dans le but d'éviter que des dégâts soient commis. Seulement deux batudes sont autorisées par poste.

### ◆ CARQUEIRANNE

Dans la Section de Carqueiranne les arts fixes sont autorisés pendant six mois, de jour, de nuit, de terre comme au large, dans toute la Baie de Carqueiranne ; pendant les autres mois les filets ne seront calés que de jour ou dans les alignements interdits à l'art traïnant.

L'ouverture de la saison aux arts fixes débute le 1er avril et se termine le 1er septembre. Toutefois les filets fixes pourront continuer après la fermeture du premier septembre de caler dans les alignement suivants :

1) de la pointe de Carqueiranne à terre à mettre le sémaphore de la colline de Saint-Mandrier par cette même pointe jusqu'à Pointe Nolre.

2) et au fond de l'Almanarre dans la zone des fonds inférieurs à 12 mètres, dans la bande située parallèlement à la plage de l'Almanarre.

Il est entendu que ces filets ne seront plus calés dès l'ouverture de la pêche aux oursins, c'est-à-dire à partir du 1er novembre (date d'ouverture de la pêche à la Drague à oursins).

Ils pourront aussi être calés dans toutes les zones de pêche non pratiquées par les arts traïnants.

Tout patron pêcheur causant des dégâts à des filets fixes pendant la saison (1er avril - 1er septembre) dans les eaux de Carqueiranne et de nuit, ne peut avoir aucun recours auprès des prud'hommes, celui-ci étant en in-

fraction avec les règlements prud'homaux (sanction maximum appliquée par les prud'hommes).

### ◆ GIENS

La réglementation dans la Section de Giens concernant les arts fixes est précisée par l'arrêté du 22.9.48 et mis en application à compter du 1er juin 1955. Il réglemente aussi la pêche aux arts fixes.

#### DATE DE LA PECHE AUX ARTS FIXES

Dans la Section de Giens, la pêche aux filets fixes est autorisée du 1er juin au 25 juillet et du 1er octobre au 30 avril de jour et de nuit soit pendant une durée de 7 mois 25 jours. Durant cette période seuls les filets fixes ont le droit de travailler dans la prud'homie de Giens.

#### ALIGNEMENTS

Sur la côte sud de la Presqu'île de Giens, dans la zone limitée comme suit :

- AU NORD : le parallèle de l'île Longue et la côte de la Presqu'île de Giens ;

- A L'OUEST : le méridien de la Grande Fourmigue ;

- AU SUD : à l'alignement du Fort de Six-Fours par le phare du Cap Cèpet, le parallèle de la tourelle de la Jaune Garde et la côte nord de Porquerolles ;

- A L'EST : le méridien du Cap de l'Esterel.

Toutefois les limites du Mouton de Rascasses du langoustier chevauchant dans les zones autorisées par l'arrêté seront interdites pendant la fermeture du Mouton, soit du 1er juin au 1er août, à tous les filets fixes sauf 1 battude par poste comme le prévoit le règlement.

### ◆ PORQUEROLLES

Dans la Prud'homie de Porquerolles, une seule réglementation filets fixes, filets traïnants, existe et elle réglemente le dehors de l'île de Porquerolles.

Ces horaires sont identiques pour toutes les sections. Les filets sont autorisés, de nuit du 1er avril au 15 octobre, et de jour, du 15 octobre au 1er avril.

(Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 1963)

Pour les autres zones, fonds de moins de 12 mètres, pour les filets calés de nuit, 15 octobre au 1er avril, dans les alignements pas pratiqués par l'art traînant.

Il est à noter que la partie de l'île de Porquerolles face à la baie des Salins n'est pratiquement pas exploitée par les filets fixes.

Une augmentation croissante des zones de mouillage par les bateaux de plaisance rend la pose des filets fixes pratiquement impossible surtout de nuit, les risques d'accidents étant trop nombreux.

### SALINS - DEPART POINTE ESTEREL

Dans la Baie des Salins les arts fixes peuvent caler de nuit dans les fonds inférieurs à 12 m et dans toutes les zones qui ne sont pas les passages des arts traînants.

Ils peuvent caler dans tout le Méridien de l'Estérel et jusqu'à l'alignement de la Jaune Garde par la Pointe de l'Estérel en descendant vers le Port de Hyères du 1er juin au 25 juillet et du 1er octobre au 30 avril.

Ils peuvent aussi caler de nuit dans l'alignement Pointe de l'Estérel, phare de la Jaune Garde, du 31 mai au 31 septembre.

### FILETS MAILLANTS DERIVANTS (Sardinaux)

Les filets dérivants ne sont pas réglementés dans la Prud'homie de Toulon, la pratique de ce métier ne se faisant que l'hiver (de prime au d'Aube), avec un nombre de pièces restreint. Il n'a pas été nécessaire de réglementer le nombre de pièces de ces filets par équipage ; au maximum 8 à 10 pièces sont employées.

## ARTS TRAINANTS

Dans la Prud'homie de Toulon existe divers métiers dits arts traînants. Ils se composent :

- + du chalut à plateau,
- du Gangui à poisson,
- du Gangui à plateau à poisson,
- du Gangui à plateau à violet,
- de la Drague à oursin,
- de la chevrotière.

L'usage du Gangui à plateau à poisson, du Gangui à plateau à violet, du chalut à poisson est seulement autorisé dans les eaux de la rade des Salins d'Hyères et en dehors de Porquerolles. Il est interdit toute l'année dans les sections de Giens, Carqueiranne, Toulon.

Les bateaux pratiquant l'art traînant ne devront pas dépasser une force motrice de 60 CV en prise directe ou 50 CV réducteur ; le tonnage des bateaux ne devra pas dépasser les 8 tonnes.

Il est réglementé par l'arrêté 84 et soumis à des licences individuelles données aux bateaux pratiquant les arts traînants avant 1965.7

Il est prévu qu'aucun nouvel armement ne sera créé dans les sections de la Prud'homie de Toulon. Un contrôle devra être fait annuellement par la Prud'homie Mère au moment du renouvellement de la demande et devront être visées par le prud'homme de section et le premier prud'homme avant de parvenir à Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes.

Cela dans le but d'éviter des abus sur le changement de force motrice ou la modification de jauge du bateau.

(Procès-verbal de réunion du 3.2.74)

### GANGUIS A POISSON

#### SECTION DE TOULON

Le Gangui à poisson est autorisé dans la prud'homie de Toulon du 15 septembre au 15 avril de nuit, et du 15

avril au 15 septembre de jour. Toutefois ils pourront travailler de nuit du 15 avril au 15 septembre dans les emplacements laissés libres par les filets fixes. Responsabilité au patron d'art traînant si un dégât est commis à un art fixe.

#### SECTION DE CARQUEIRANNE

Dans la section de Carqueiranne le Gangui à poisson sera autorisé de nuit du 1er septembre au 1er avril et sera autorisé de jour du 1er avril au 1er septembre.

#### SECTION DE GIENS

Dans la section de Giens le Gangui à poisson est autorisé du 25 juillet au 1er octobre et du 30 avril au 1er juin, soit pendant 4 mois 5 jours. Les bateaux travaillant du Ribaud vers la Jaune Garde devront du 25 juillet au 1er août virer leur Gangui avant d'arriver dans les alignements du Mouton de Rascasses du langoustier.

Il sera interdit du 1er juin au 25 juillet et du 1er octobre au 30 avril, de jour et de nuit, dans les zones suivantes :

- AU NORD : le parallèle de l'île Longue et la côte de la Presqu'île de Giens ;
- A L'OUEST : le Méridien de la Grande Fourmigue ;
- AU SUD : l'alignement du Fort de Six-Fours par le phare du Cap Cepet, le parallèle de la tourelle de la Jaune Garde et la côte nord de Porquerolles ;
- A L'EST : le Méridien du Cap de l'Estérel.

#### PORQUEROLLES

Dans la section de Porquerolles le Gangui à poisson ou Drague à poisson est autorisé toute l'année de jour et de nuit de l'alignement.

Voir les feux de Hyères par la Pointe de l'Estérel (côté Tour Fondue).

Peut se pratiquer tout le long de l'île de Porquerolles dans sa partie face à Hyères et les Salins et cet alignement se termine au Saragnier.

Dans la partie du dehors de l'île, il est réglementé et ne peut se pratiquer que de la défense du Saragnier vers le Cap d'Armes jusqu'au phare de la Jaune Garde de nuit, du 16 octobre au 31 mars, et de jour, du 31 mars au 16 octobre.

Pour la pêche de jour, une heure après le lever du soleil, une heure avant le coucher du soleil.

Maille 10 mm<sup>2</sup>.

#### SALINS

Dans la Baie des Salins, la pratique du Gangui à poisson n'est pas réglementée ; seul l'arrêté fixant la pratique de l'art traînant dans les fonds de 12 m est en vigueur.

#### GANGUI A PLATEAU SUR L'ALGUE

La Gangui à plateau sur l'algue est interdit dans la section de Toulon, Carqueiranne et Giens. Il ne se pratique que dans la Baie des Salins et à Porquerolles il est autorisé toute l'année de jour et de nuit sauf dans les alignements suivants :

- Il ne peut se pratiquer qu'à partir de la ligne joignant le Cap de l'Estérel au port de Porquerolles (arrêté du 22 septembre 1948) en descendant dans toute la Baie des Salins.

Il est interdit du 31 mai au 31 septembre dans la ligne Estérel - Jaune Garde, de nuit.

- Du 1er avril au 15 octobre de la Défense du Saragnier vers le Cap d'Armes jusqu'au phare de la Jaune Garde. (Procès-verbal de réunion du 28 octobre 1963)

Il est aussi interdit de nuit et de jour sur le bord de bonde pendant la saison de fret des rougets (toujours garder le sémaphore ouvert par le dessus de Porquerolles, dès que le sémaphore est caché on se trouve dans la zone interdite).

Cette zone sera fermée du 15 septembre au 15 novembre. Elle est interdite autant aux filets traînants qu'aux filets fixes. (Le sémaphore du Cap d'Armes).

Toutes les interdictions concernant le Gangui à plateau sur l'algue concernent aussi le Gangui à plateau sur corde (chalut). Les mêmes interdictions sont appliquées pour ces deux métiers. Maille 10 mm<sup>2</sup>.

#### **GANGUI A VIOLET** (sur ferrure ou Gangui à Violet)

Le Gangui à violet peut se pratiquer dans les eaux de la Prud'homie de Toulon, Carqueiranne, les Salins, Porquerolles. Il se pratique de jour du 1er septembre au 1er mai. Il rentre dans la même réglementation que le Gangui à Violet à plateaux.

Maille 50 mm<sup>2</sup>.

#### **GANGUI A VIOLET A PLATEAU**

Le Gangui à Violet à plateau ne se pratique que dans la rade des Salins.

Il est interdit sur l'algue dans l'alignement suivant :

- Le Mont des Fourches (relais de télévision) par l'extrémité sud du Fort de Brégançon, alignement EST). Intersection de cet alignement : le feu vert du Port de Miramar par la Londe centre.
  - Depuis cette intersection, le sémaphore de Porquerolles par la Batterie des Mèdes, alignement OUEST.
- Pratique du Gangui à Violet du 15 septembre au 15 novembre.

Interdictions concernant le Gangui à plateau sur l'algue.

Par soin de la protection des herbiers dans les zones où l'on pratique le Gangui à plateau sur l'algue :

- il est interdit de travailler avec des chaînes nues comme ralingues du clavat au Dail (pièce métallique formant la bouche du filet sur lequel se prend la pointe de dessous).
- Il est aussi interdit la pratique de blans en acier du clavat aux panneaux.

L'emploi du câble mixte est obligatoire.

Maille de la poche 10 mm<sup>2</sup>.

#### **OURSINS** - Drague à oursins

Dans la Prud'homie de Toulon la pêche aux oursins se pratique du 1er septembre au 15 mars.

La pêche à la Drague à oursins ne se pratique que du 1er novembre au 15 mars,

Le maillage est fixé à 40 mm<sup>2</sup>.

Elle est soumise à des autorisations annuelles délivrées par Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes.

Elle est autorisée dans toutes les sections de la Prud'homie de Toulon.

La vente des oursins doit comporter comme pour les violets une autorisation de l'Institut des Pêches Maritimes. Une carte avec le numéro et le jour de l'expédition doit figurer à la vente.

#### **CHEVROTIERE**

La chevrotière, petit engin traînant en 80 cm et 1 m d'ouverture sert à la pêche à la crevette.

Elle n'est employée que pour la capture des appâts pour les palangriers. Interdite par l'arrêté 84, elle peut faire l'objet de dérogations spéciales pour la pratique des appâts. Seules les Affaires Maritimes peuvent donner cette dérogation.

#### **SENNE** (Tartanon)

Employé dans la Prud'homie de Toulon il n'est pratiquement pas employé dans les sections. Il sert à la capture de divers poissons : lançons, anchois, etc.

Le filet a une maille de 10 mm<sup>2</sup>, mais la poche peut être beaucoup plus fine. Peut s'employer de jour et de nuit il ne fait l'objet d'aucune réglementation dans la Prud'homie de Toulon.

Il est seulement interdit dans la section de Giens du 1er juin au 25 juillet et du 1er octobre au 30 avril, où il est assimilé à un art traînant, quoique le filet effleure à peine le fond.

## PIADIERS

Les Piadiers, paniers servants à la capture des bernard-l'hermite.

Ce métier n'est pas reconnu dans les sections de la Prud'homie de Toulon en dehors de la rade.

Seule la pratique de ce métier en rade est réglementée, quatre cents paniers par embarcation et par homme.

L'usage de ces paniers est surtout mis en pratique par les pêcheurs de Saint-Mandrier.

Interdit de caler sur l'algue et dans le passage des arts traïnants.

Libre aux endroits non pratiqués par les arts traïnants.

Toulon, le 5.3.74

Tiré d'après les règlements demandés aux sections et d'après les procès-verbaux dont je dispose.

Le Secrétaire,

122

## QUATRIÈME PARTIE.

tanée à la charge du budget de ce département.

17. Le commandant du Prytanée nomme, sur la proposition du conseil d'administration, les agents subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement sont déterminés, sauf l'approbation du ministre, d'après les besoins du service.

## Tit. 8. — Inspection.

18. Chaque année, le ministre de la guerre désigne, sur la présentation du ministre de l'instruction publique et des cultes, un ou deux inspecteurs de l'université pour visiter le Prytanée. Cette visite donne lieu à un rapport concernant la situation morale, le personnel enseignant, l'état et les progrès des études. Une expédition de ce rapport est transmise au ministre de l'instruction publique et des cultes; l'autre parvient au ministre de la guerre ainsi qu'il est dit en l'art. 19.

19. Un inspecteur général, désigné parmi les officiers généraux, est chargé de la mission d'inspecter les différentes parties du service. Il reçoit et transmet au ministre de la guerre, avec ses observations, le rapport d'inspection universitaire.

20. Un intendant militaire inspecte le Prytanée; il fait connaître au ministre les améliorations et économies dont l'administration lui paraît susceptible.

## Tit. 9. — Sortie du Prytanée.

21. Lors de la tournée annuelle des examinateurs d'admission à l'école impériale polytechnique et à l'école impériale spéciale militaire, les élèves en position de concourir pour l'une ou pour l'autre école sont présentés aux examinateurs.

22. Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà de la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

23. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

## MAGASIN GÉNÉRAL, SALLE DE VENTE PUBLIQUE, HAVRE, AUTORISATION.

13 nov.-8 déc. 1859. — Décret impérial qui autorise l'établissement, au Havre, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques (Bull., n° 7151).

NAPOLEON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; — Vu la loi du 28 mai 1858 (1), sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros; — Vu le décret du 12 mars 1859 (2), concernant l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques; — Vu la demande formée par une société anonyme en projet constituée par acte des 30 juin au 8 juill. 1858 et du 16 fév. 1859, par-devant M. Marcel et son collègue, notaires au Havre, et représentée, en vertu de l'art. 51 des statuts contenus dans le premier des actes précités, par M. Alfred Quesnel et Dubois; — Vu les délibérations de la chambre de commerce du Havre, en date des 21 mai et 18 juill. 1859; — Vu la délibération du tribunal de commerce du Havre, en date du 28 mai 1859; — Vu les avis du conseil municipal du Havre, en date des 23 juin et 16 sept. 1859; — Vu l'avis en forme d'arrêté, du 4 juill. 1859, de M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure, et la lettre de cet administrateur, en date du 27 sept. 1859; — Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 9 août 1859, relatif à la demande faite par les représentants de la compagnie précitée dans le but d'obtenir pour les établissements en projet le bénéfice de l'entrepôt fictif; — La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendu; — Avons, etc. :

de compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux, est autorisée à établir un magasin général et une salle de ventes publiques dans des locaux situés à l'est du bassin Vauban et du bassin des docks-entrepôts, et teintés en rose sur le plan ci-annexé.

2. Lesdits établissements sont autorisés à recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

3. Si, dans le délai de deux mois à partir du présent décret, la société anonyme n'a pas justifié qu'elle a été mise en possession des terrains sur lesquels les établissements ci-dessus doivent être édifiés, l'autorisation sera nulle et de nul effet.

## SAINTE-HELENE, HABITATION DE LONGWOOD, VAL NAPOLEON, RESTAURATION, CREDIT EXTRAORDINAIRE.

15 nov.-8 déc. 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 140,000 fr. pour les frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du Val Napoléon, à Sainte-Hélène (Bull., n° 7152).

## ATTENTAT DU 14 JANV. 1858, CREDIT EXTRAORDINAIRE.

5-12 déc. 1859. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 1,000 fr. représentant une somme donnée par M. le baron Mundy, pour être employée à secourir des personnes blessées lors de l'attentat du 14 janv. 1858 (Bull., n° 7140).

## BUDGET DE 1860, MINISTERE DE LA JUSTICE, REPARTITION PAR ARTICLES.

7-12 déc. 1859. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1860 (Bull., n° 7142).

## SÉPULTURE, POMPES FUNEBRES, VILLE DE PARIS.

4 nov.-5 déc. 1859. — Décret impérial relatif au service des pompes funèbres dans la ville de Paris (Bull., part. suppl., n° 9198).

NAPOLEON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; — Vu le titre 5 du décret du 25 prair. an 12, les décrets des 18 mai 1806 et 30 déc. 1809; — Les décrets des 18 août 1811 et 2 oct. 1852, relatifs au service des pompes funèbres de Paris; — L'arrêté du préfet de la Seine, en date du 30 sept. 1852; — L'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Notre conseil d'Etat entendu; — Avons décrété, etc. :

Art. 1. Est approuvé l'arrêté susvisé par lequel le préfet de la Seine a prononcé la résiliation du bail de l'entreprise des pompes funèbres de la ville de Paris, dont M. Léon Vaillard avait été déclaré adjudicataire, suivant procès-verbal du 24 nov. 1852, pour une durée de neuf ans, du 1<sup>er</sup> janv. 1853 au 31 déc. 1861.

2. L'entreprise du service ordinaire et extraordinaire des pompes funèbres dans la ville de Paris sera mise en adjudication aux enchères publiques pour onze années, à partir du 1<sup>er</sup> janv. 1860, dans les formes prescrites et aux conditions exprimées au cahier des charges destiné à servir de base à ladite entreprise.

Les droits à percevoir pour le service et les fournitures à faire, soit par les fabricants et consistoires, soit par l'adjudicataire, seront réglés conformément aux tarifs ci-annexés.

En conséquence, les tarifs approuvés par le décret du 2 oct. 1852 cesseront d'être exécutés à dater du 1<sup>er</sup> janv. 1860.

3. Le prélèvement pour la bourse commune établi par l'art. 8 du décret du 18 août 1811, qui avait été fixé par le décret du 2 oct. 1853 à 50 p. 100 des sommes versées par l'adjudicataire dans la caisse de chacune des fabriques

être, d'un commun accord entre Mgr l'archevêque de Paris et M. le préfet de la Seine, distribués aux fabriques les plus nécessiteuses.

Suit le tarif des droits à payer pour le service et la pompe des sépultures dans la ville de Paris. V. Bull., part. suppl., n° 613, p. 943 à 1022.

## PÊCHE MARITIME, PÊCHE CÔTIÈRE, POLICE, CINQUIÈME ARRONDISSEMENT MARITIME.

19 nov.-8 déc. 1859. — Décret impérial sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime (Bull., part. suppl., n° 9223) (1).

NAPOLEON, etc.; — Vu l'art. 3 de la loi du 9 janv. 1853 sur la pêche maritime côtière; — Vu l'art. 1 de la loi du 21 fév. 1852 sur la pêche et la domanialité publique maritimes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; — Le conseil d'administration entendu; — Avons décrété, etc. :

## TIT. 1. — POLICE DE LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE.

## Dispositions préliminaires.

Art. 1. La police supérieure de la pêche qui se fait à la mer, le long des côtes, dans les étangs salés, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, canaux, plans ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer, où les eaux sont salées, est exercée, dans l'arrondissement de Toulon, par le préfet maritime.

Cette attribution est dévolue, sous l'autorité du préfet maritime, au commissaire général de la marine, dans le sous-arrondissement de Toulon, et aux chefs du service de la marine, dans les sous-arrondissements de Marseille et de Bastia.

Sous les ordres immédiats de ces trois administrateurs supérieurs, les commissaires de l'inscription maritime sont chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la pêche côtière.

Dans ces fonctions, les commissaires de l'inscription maritime sont secondés par les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les prud'hommes-pêcheurs, les gardes maritimes et les gardiens de la marine.

Les officiers et officiers-maritimes commandant les bâtiments et les embarcations garde-pêches concourent à la police de la pêche maritime.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent décret sont remis aux commissaires de l'inscription maritime pour être transmis, s'il y a lieu, au ministère public.

La police des faits de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai ou du coquillage n'atteignant pas les dimensions réglementaires, est exercée, concurremment avec les officiers et agents mentionnés ci-dessus, par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés et les employés des contributions indirectes et des octrois.

Les officiers et maîtres de port sont tenus de déférer aux ordres ou réquisitions des commissaires de l'inscription maritime concernant la police des pêches.

2. En temps de guerre, la pêche se peut être interdite, suspendue ou limitée que par l'ordre du ministre de la marine.

Toutefois, en cas d'urgence, le préfet maritime exerce le même droit, sauf à rendre compte immédiatement au ministre de ses décisions.

3. Les inspecteurs des pêches sont choisis de préférence parmi les anciens officiers et les anciens administrateurs de la marine, et nommés par le ministre de la marine.

Ils sont placés sous les ordres directs des commissaires de l'inscription maritime.

Ils cumulent, le cas échéant, leurs appointements avec leur pension de retraite.

4. L'institution de communauté ou juridictions de pêcheurs, connues dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies, sera désormais régie par les dispositions suivantes, qui abrogent tous les actes antérieurs sur la matière, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

5. Sont seuls membres des communautés de prud'homies les patrons pêcheurs d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir, et qui justifient, en outre, d'une période

## LOIS, DÉCRETS ET ACTES LÉGISLATIFS.

125

quelconque de services sur les bâtiments de la flotte, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités.

6. Le nombre des prud'hommes pêcheurs de chaque juridiction est fixé à trois ou cinq.

Il sera déterminé par le préfet maritime, suivant l'importance des juridictions.

7. Les prud'hommes sont choisis parmi les membres de la communauté, âgés de quarante ans, ayant exercé la pêche pendant dix années dans la juridiction et justifiant de trois années de services à l'Etat comme marins, à moins qu'ils n'aient été dispensés pour cause d'infirmités.

Les fonctions de prud'hommes ne peuvent être exercées que par les marins français ou naturalisés.

8. Les parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent être simultanément nommés aux fonctions de prud'homme pêcheur.

Les patrons qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi que ceux qui ont subi trois condamnations par application de la loi du 9 janv. 1832, ne peuvent être nommés à aucun des emplois de la communauté.

Sont également exclus de tout emploi de la communauté les patrons qui sont restés débiteurs de la caisse de la prud'homie.

9. La liste des patrons-pêcheurs est constamment affichée dans la salle de la prud'homie.

Les inscriptions et radiations n'ont lieu que sur la production d'une pièce émanée de l'autorité maritime, énonçant les titres d'admission ou les motifs de radiation.

10. Le commissaire de l'inscription maritime préside la prud'homie réunie en assemblée générale; il ne peut déléguer cette présidence qu'à un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier.

11. Tous les ans, le premier dimanche de la dernière quinzaine de décembre, ou le lendemain du Noël, les patrons pêcheurs sont convoqués à l'effet de procéder, sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime ou d'un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier, à l'élection des prud'hommes pêcheurs.

Cette élection a lieu à haute voix, sur l'appel nominal, fait par le secrétaire archiviste, de tous les membres de la communauté.

L'administrateur qui a présidé l'assemblée et les prud'hommes en exercice composent le bureau et procèdent au dépouillement des votes.

Les résultats de cette opération sont constatés dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire archiviste.

12. Les élections des prud'hommes pêcheurs sont individuelles; elle commencent par le président, lequel doit être choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes, et se continuent par ordre de priorité jusqu'à celui qui occupera le dernier rang.

13. L'élection se détermine par la majorité absolue des voix. Dans le cas où les candidats réunissant le plus de voix ne l'auraient pas obtenue, il serait procédé à un nouveau épreuve qui, en tout état de cause, conférerait la charge au candidat qui réunirait le plus grand nombre de voix.

S'il y a égalité dans les suffrages, la préférence sera donnée au plus âgé.

14. Un suppléant prud'homme, dans les localités où les prud'hommes sont au nombre de trois; deux, dans celles où ils sont au nombre de cinq, sont élus dans la même forme et remplacent les prud'hommes titulaires en cas d'empêchement pour cause de maladie constatée, ou autres motifs dont l'appréciation appartient au commissaire de l'inscription maritime.

15. Les prud'hommes pêcheurs sont nommés pour un an et sont indéfiniment rééligibles, pourvu qu'aux élections postérieures à la première ils réunissent la majorité absolue des suffrages.

16. Les prud'hommes pêcheurs et les suppléants nouvellement nommés entrent en exercice le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, après avoir prêté le serment ci-après entre les mains du commissaire de l'inscription maritime:

« Je jure de remplir avec conscience et loyauté les fonctions de prud'homme pêcheur. »

Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

17. Les attributions des prud'hommes pêcheurs sont déterminées ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenant à l'occasion du fait de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction.

Par suite, et afin de prévenir autant que possible les rixes, dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime:

De régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime;

De déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche;

D'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit;

De fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres;

Enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret.

2<sup>o</sup> Ils administrent les affaires de la communauté.

3<sup>o</sup> Ils concourent, conformément à l'art. 16 de la loi du 9 janv. 1852, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière.

18. Un extrait du procès-verbal d'élection est remis à chacun des prud'hommes, qui, avant d'entrer en fonctions, prêtent, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés, le serment dont la teneur suit:

« Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'homme pêcheur, de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche côtière, de me conformer aux ordres qui me seront donnés par mes supérieurs, et de signaler les contraventions aux règlements sans haine ni ménagements pour les contrevenants. »

Les frais d'enregistrement au greffe et de prestation de serment sont les mêmes que ceux auxquels donnent lieu les formalités du même genre à remplir par les autres agents de la marine.

19. Les prud'hommes pêcheurs sont exempts des levées et de tout service pendant la durée de leurs fonctions.

Cette exemption ne s'applique pas aux suppléants.

20. Comme agents chargés de rechercher, constater et signaler les contraventions aux règlements sur la pêche côtière, les prud'hommes reçoivent des ordres des commissaires et administrateurs de l'inscription maritime et obéissent aux réquisitions des inspecteurs des pêches et des syndics des gens de mer.

Leurs rapports et procès-verbaux sont remis dans les vingt-quatre heures, après avoir été revêtus des formalités voulues, entre les mains du commissaire de l'inscription maritime.

21. Les fonctions de prud'hommes sont gratuites.

Toutefois, ils reçoivent, à titre d'indemnité de frais de costume et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté. Cette allocation, votée en assemblée générale, est définitivement fixée par le préfet maritime ou le chef du service de la marine, sur la proposition du commissaire de l'inscription maritime.

Lorsqu'ils sont détournés de l'exercice de leur industrie dans l'intérêt des pêcheurs, et sur leur demande approuvée par le commissaire de l'inscription maritime, ils reçoivent, ainsi que le garde qui les accompagne, une indemnité que ce fonctionnaire détermine suivant les circonstances et l'utilité du déplacement.

Les prud'hommes déplacés sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime, dans l'intérêt général du service, sont assimilés aux syndics des gens de mer pour les frais de voyage qui leur sont dus.

22. Les prud'hommes pêcheurs peuvent être révoqués de leurs fonctions par le préfet maritime, après une enquête préalable à laquelle il a été procédé par le commissaire de l'inscription maritime.

La dissolution de la prud'homie peut être prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime ou du chef du service de la marine. Aussitôt après cette dissolution, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale; mais les patrons pêcheurs appelés aux fonctions de prud'homme par suite de ces élections exceptionnelles ne peuvent exercer lesdites fonctions que pendant la période qui reste à courir jusqu'aux élections annuelles.

Tout prud'homme révoqué ne pourra être réelu qu'à la troisième élection annuelle, à compter du jour de sa révocation.

Les prud'hommes qui faisaient partie d'une prud'homie dissoute ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année au moins, à compter du jour de la dissolution.

Le temps d'exercice d'un prud'homme révoqué ou faisant partie d'une prud'homie dissoute ne compte pas pour obtenir la présidence d'office en vertu de l'art. 12.

Les patrons pêcheurs qui, en pleine connaissance de cause, ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent seraient immédiatement exclus de la communauté, pour un an au moins et trois ans au plus, sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime.

23. Les prud'hommes s'assemblent tous les dimanches, et toutes les fois que les besoins l'exigent, dans la salle de la prud'homie, sous la présidence du pre-

mier prud'homme, qui exerce la police de l'assemblée.

En cas d'empêchement, le premier prud'homme est remplacé par le second, le second par le troisième, et ainsi de suite.

Lorsqu'ils se forment en tribunal, ils ne peuvent être moins de trois, les deux autres ayant été dûment convoqués, si la prud'homie comporte cinq membres, et sont toujours présidés par le premier prud'homme, sauf les cas d'empêchement prévus par l'art. 14.

24. Lorsqu'un pêcheur a quelques plaintes ou réclamations à former contre un autre pêcheur, il s'adresse au secrétaire archiviste et le charge de faire citer la partie adverse pour le dimanche suivant.

Le secrétaire archiviste est tenu, sous peine de destitution, de faire cette notification dans les vingt-quatre heures, par tous les moyens dont il dispose, et d'informer le premier prud'homme de l'existence de la contestation.

À la plus prochaine séance, sans autre forme de procès ni écritures, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autre personne, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur.

Le tribunal, après avoir entendu publiquement le premier dans sa plainte ou réclamation, le second dans ses moyens de défense ou explications; et, s'il y a lieu, les témoignages qui peuvent éclairer le débat, et après avoir délibéré secrètement, prononce la sentence, qui est rédigée et signée sur papier libre et sans frais par le secrétaire archiviste de la prud'homie.

Le défendeur qui fait défaut est condamné aux fins de la demande, à moins qu'il ne justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé de se présenter.

Dans ce cas l'affaire est remise au dimanche suivant.

25. Les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires.

Si la partie condamnée ne satisfait pas à cette obligation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde la communauté et maintenue n'en est accordée par le président qu'après parfait paiement.

Lorsque, dans un délai de trois mois, la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal, et l'excédant du prix de vente sur la somme due au pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé est encaissé par le trésorier pour être tenu à la disposition de l'ayant droit.

26. Le commissaire de l'inscription maritime, l'administrateur de la marine ou le syndic des gens de mer, suivant les localités, assistent, quand ils le jugent convenable, aux séances et délibérations du tribunal, mais seulement afin de s'assurer que tout s'y passe régulièrement.

27. Lorsque deux tribunaux de prud'hommes prétendent à la connaissance de la même affaire, le conflit de juridiction est porté par la voie hiérarchique devant le préfet maritime ou le chef du service de la marine, si les deux prud'homies sont situées dans le même sous-arrondissement, et devant le préfet maritime, si elles sont situées dans deux sous-arrondissements différents.

28. Les prud'hommes porteront le costume qu'ils ont adopté jusqu'à ce jour dans les localités où ils sont établis.

29. Les prud'hommes pêcheurs sont secondés, dans l'administration des affaires de la communauté, par un secrétaire archiviste et un trésorier, choisis parmi les membres de la communauté, soit en dehors.

Ces agents sont élus de la même manière que les prud'hommes, mais ils ne peuvent être nommés qu'à la condition de réunir la majorité absolue des suffrages.

La durée de leurs fonctions est indéterminée; il ne doit être procédé à leur remplacement que par suite d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale, ou par ordre du préfet maritime, dans la forme prescrite par le § 1 de l'art. 22 du présent décret.

La qualité de leurs appointements est arrêtée dans la même forme que les allocations accordées aux prud'hommes en vertu de l'art. 21 du présent décret.

Ils ne portent aucune marque distinctive.

30. Le secrétaire archiviste est chargé de toutes les écritures de la communauté; il a la conservation des archives.

Le trésorier est responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés, ainsi que des erreurs qu'il peut commettre dans sa gestion.

31. Les registres du secrétaire archiviste et du trésorier sont cotés et parafés par le commissaire de l'inscription maritime, à qui ils sont représentés toutes les fois que ce fonctionnaire en fait la demande.

Cette dernière disposition s'applique aussi, suivant les localités, à l'administrateur ou sous-secrétaire ou au syndic des gens de mer.

Tout membre de la communauté a d'ailleurs le droit de consulter ces registres, qui restent, autant que possible, déposés dans la salle de la communauté.

52. Les recettes et les dépenses ne sont effectuées que sur des mandats délivrés par le premier prud'homme et visés, suivant les localités, par le commissaire de l'inscription maritime, l'administrateur du sous-quartier ou le syndic des gens de mer.

Ces administrateurs peuvent, d'ailleurs, en tout temps vérifier l'état de la caisse.

53. Un ou plusieurs gardes sont attachés à chaque prud'homme. Ils sont nommés de la même manière que le secrétaire archiviste et le trésorier, mais ils peuvent être renvoyés sur un simple ordre du président, sauf à se représenter pour l'année suivante à une nouvelle élection.

Le président qui n'a pas jugé devoir conserver le grade en exercice pourvu à son remplacement, pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection annuelle, par une désignation d'office soumise à la sanction du commissaire de l'inscription maritime.

54. Les gardes sont chargés de la propreté de la salle, de la transmission aux pêcheurs des ordres et convocations adressés par les prud'hommes, et remplissent les fonctions d'huissier dans les audiences et assemblées.

Ils pourvoient à l'exécution des sentences du tribunal, et requièrent à cet effet, le cas échéant, le concours des gardes maritimes et gendarmes de la marine ou de tous autres agents de la force publique.

Leur costume, fourni par la communauté, reste le même que celui qu'ils ont porté jusqu'à ce jour dans chaque juridiction.

55. Les revenus de la communauté se composent : Du produit de la contribution dite de la demi-part. Du produit des amendes que les prud'hommes peuvent prononcer ;

Des rentes sur l'Etat et autres revenus des biens meubles et immeubles appartenant à la prud'homie.

56. Les revenus sont destinés à subvenir au paiement des impôts de toute autre nature ;

Aux frais d'administration, de location d'appartement, d'achats de costumes, d'entretien et achat de mobilier, d'entretien et réparation des immeubles appartenant à la communauté, aux dépenses des cérémonies publiques et du culte ;

Aux pensions et secours accordés aux pêcheurs de la juridiction en général, ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins.

Les économies faites à la fin de l'année sont, après le prélèvement de la somme jugée nécessaire aux besoins du service, placées, au nom de la communauté, sur la caisse d'épargne ou sur le grand-livre de la dette publique.

Les fonds ainsi placés ne peuvent être retirés sans une délibération prise en assemblée générale et approuvée par le commissaire de l'inscription maritime.

57. Les recettes et les dépenses sont régies, pour chaque exercice, par un budget voté par la communauté réunie en assemblée générale.

La reddition et l'appurement du compte de l'année écoulée ont également lieu en assemblée générale. Des expéditions du budget et du compte sont soumises à l'approbation soit du préfet maritime, soit du chef du service de la marine.

58. La contribution dite demi-part est due par les pêcheurs à la caisse de la communauté à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'ils exercent momentanément leur industrie dans une autre circonscription, elle est due, après le terme de six mois, à la caisse de la juridiction de laquelle ils relèvent, aux termes de l'art 17 du présent décret.

Les détenteurs de pêcheries sont également soumis à la prestation de la demi-part au profit de la caisse de la prud'homie dans le ressort de laquelle sont situés ces établissements.

Cette prestation sera déterminée, quel que soit le mode d'engagement des hommes de l'équipage, de la même manière que s'ils étaient engagés à la part, et supportée par qui de droit.

59. La demi-part se compose d'un quart d'une part de matelot prélevé sur la portion revenant à l'équipage et d'un quart de la même part prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation.

Les prud'hommes, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations des pêcheurs, auront le droit de se faire délivrer des extraits des carnets des pesours publics, et de se livrer à toutes autres investigations légales pour faire rentrer à la caisse de la prud'homie les prestations qui lui sont dues.

60. La contribution de la demi-part est payée toutes les semaines, en la salle de la prud'homie, soit au trésorier, soit au fermier, si la perception de cette contribution a été l'objet d'un bail à ferme passé en vertu d'une délibération prise par la communauté réunie en assemblée générale et approuvée par l'autorité maritime supérieure.

61. Il est permis de substituer au paiement hebdomadaire de la demi-part le régime de l'abonnement con-

ventionnel ; toutefois, dans le cas où des patrons pêcheurs seraient recombés faire choix de l'abonnement avec l'intention d'acquiescer une prestation inférieure à la demi-part, les prud'hommes auront le droit de déterminer eux-mêmes le mode de perception qui devra leur être appliqué.

62. Les prud'hommes sont autorisés à poursuivre, le cas échéant, le recouvrement de la demi-part ou de l'abonnement, ainsi qu'au relui des amendes, en usant des voies de contrainte autorisées par l'art. 23 du présent décret.

63. Aucun emprunt, aucune dépenses extraordinaire ne peuvent être faits en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale.

Cette délibération expose explicitement les motifs de la résolution, et, s'il y a lieu, les oppositions qui se sont produites ; elle est transmise par le commissaire de l'inscription maritime, soit au préfet maritime, soit au chef du service de la marine, qui approuve ou refuse.

64. Aucun procès ne peut être introduit ni soutenu au nom de la prud'homie qu'en vertu d'une délibération de la communauté réunie en assemblée générale, et sur laquelle il est statué par l'autorité maritime supérieure.

L'inexécution de ces formalités entraîne la responsabilité personnelle des prud'hommes en ce qui concerne les dépenses et dommages attribués à la communauté.

65. Tous ouvrages et fournitures à exécuter pour le compte de la prud'homie sont adjugés avec concurrence et publicité, dans la salle commune, en présence du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué, qui peut s'assurer de la bonne exécution du marché.

66. La teinture des filets peut être mise, en vertu d'une décision prise en assemblée générale, à la charge de la communauté ; dans ce cas, les prud'hommes dirigent eux-mêmes l'opération ou la mettent en ferme, si la décision les y autorise.

Un tarif spécial de remboursement des frais de teinture est arrêté en assemblée générale et reste constamment affiché dans la salle de la prud'homie.

67. Des amendes de 1 fr. à 40 fr. pourront être prononcées par les prud'hommes dans les cas suivants :

1° Contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres ;

2° Contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture ou l'étendage des filets ;

3° Contre ceux qui seraient convaincus de manœuvres tendant à les soustraire, en tout ou en partie, au paiement de la demi-part ou de l'abonnement ;

4° Contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou bâtons ;

5° Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées ;

6° Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ;

7° Contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté, établis dans la forme voulue par l'art. 46 ;

8° Contre ceux qui auront commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs.

Le montant de ces amendes sera versé dans la caisse de la communauté ; le secrétaire archiviste sera tenu de donner au commissaire de l'inscription maritime avis de la condamnation dans les vingt-quatre heures qui la suivront.

Si les infractions prévues par le présent article offrent un caractère inusité de gravité, une exclusion temporaire ou définitive de la communauté peut être ajoutée à l'amende par le commissaire de l'inscription maritime.

68. Dans les quartiers où les postes sont tirés au sort, cette opération aura lieu d'après les règles suivantes :

1° Le droit de participer au tirage ne pourra être revendiqué que par les patrons pêcheurs réunissant les conditions déterminées par l'art. 5 ;

2° Le tirage continuera d'être effectué par les soins de la prud'homie, sous la présidence et avec la sanction du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué ;

3° Le poste qui ne sera pas occupé par le titulaire appartiendra de droit au pêcheur qui aura obtenu au tirage le premier des billets blancs qui seront placés dans l'urne à cet effet, et ainsi de suite ;

4° La liste des postes de pêche et des pêcheurs auxquels ils seront échus sera constamment affichée dans la salle de la prud'homie.

69. Le droit au tirage des postes ainsi qu'aux tours de rôle, sortis ou baux, stations et lieux de départ établis pour l'exploitation de certains genres de pêche,

n'est pas restreint à la circonscription de juridiction ou du quartier dans lequel a lieu la pêche.

S'il s'agit de postes, tours de rôle, sorte ou baux, stations et lieux de départ à régler dans le même quartier, le commissaire de l'inscription maritime statuera sur les réclamations des pêcheurs écrites par la prud'homie, en se basant sur les usages et les usages des pêcheurs disposés pour exploiter effectivement le genre de pêche soumis au sort, au tour de rôle, etc.

Dans les havres, baies, anses, rades, etacs, etc., dépendant de deux quartiers, les communes de l'inscription maritime respectives s'entendent pour faire participer tous les pêcheurs indistinctement au bénéfice du tirage au sort, tour de rôle, etc., sauf à en référer à l'autorité supérieure, en cas de dissentiment.

70. Les pêcheurs étrangers admis ou tolérés aux côtes de la Méditerranée sont soumis à la participation des prud'hommes pêcheurs, à la contribution de la demi-part, ainsi qu'à l'accomplissement des prescriptions réglementaires relatives à la police de la pêche et de la navigation maritimes.

Ils jouissent des avantages réservés aux membres de la communauté de laquelle ils relèvent ; mais ils ne peuvent, toutefois, exercer leur industrie dans ces étangs sales.

Ils doivent dès leur arrivée, et avant de commencer leurs opérations, déposer leurs expéditions au bureau de l'inscription maritime pour y recevoir un rôle d'équipage.

Ils se font ensuite inscrire au secrétariat de la prud'homie et soumettent à la visite des prud'hommes leurs filets et engins, qui doivent avoir les mêmes dimensions que ceux des pêcheurs de la communauté.

Le rôle d'équipage ne leur est délivré et leurs expéditions ne leur sont rendues que sur la présentation d'un certificat du premier prud'homme coadjuvant, à l'arrivée, que leur armement de pêche est régulier ; au départ, qu'aucune réclamation n'est élevée contre eux.

71. Toute crainte, toute extension ou suppression de prud'homie est constatée par un décret rendu sur le rapport du ministre de la marine.

72. Les prud'hommes relèvent également de l'autorité maritime. Il est interdit aux maires, communes, municipalités et autres autorités d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté.

Toutes réclamations faites par les prud'hommes dans l'intérêt de la communauté doivent être soumise au commissaire de l'inscription maritime.

73. Il est défendu aux officiers et agents chargés de la police des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une retribution quelconque soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

Il leur est également interdit de prendre, directement ou indirectement, un intérêt dans la pêche ou dans le commerce du poisson frais ou du coquillage.

Cette dernière prohibition ne s'applique pas aux prud'hommes pêcheurs.

74. Les contraventions aux lois et règlements sur la pêche côtière peuvent être constatées par tous les agents de la marine, à quelque quartier ou station qu'ils appartiennent.

75. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des pêches portent l'uniforme ci-après décrit : Redingote en drap bleu, à collet rabattu et croissant sur la poitrine, avec deux rangs de boutons à l'aigle en cuivre doré ;

Ancre brochée en or, au collet et aux parements ; pantalon bleu sans bandes ;

Casquette en drap bleu, conforme au modèle adopté dans la marine militaire, avec une ancre et une aigle en or sur la croupe ;

Sabre suspendu à un ceinturon de cuir vert dans l'agrafe, en cuir doré, porté une ancre en relief.

Dans les cérémonies publiques, la casquette est remplacée par un chapeau à trois cornes, avec une bande ou galon en or mat.

TIT. 3. — LITTORAL DE L'ARRONDISSEMENT ; LIMITES DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA ZONE DANS L'ÉTENDU DE LAQUELLE LE PRÉSENT DÉCRET EST APPLICABLE SUR LES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX.

76. Le littoral de l'arrondissement de Toulon, divisé en trois sous-arrondissements (Toulon, Marseille et la Corse), se compose des quartiers de Port-Vendres (Corse), Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martigues, Marseille, la Ciotat, la Seyne, Toulon, Saint-Tropez, Antibes et Bastia.

Il s'étend de la frontière d'Espagne à celle d'Italie et comprend, en outre l'île de Corse.

77. La pêche est libre, sans fermage ni licence, à la mer, sur les côtes, dans les étangs sales, ainsi que dans les fleuves, rivières, canaux, plans ou vers d'océan

LOIS, DÉCRETS ET ACTES LÉGISLATIFS.

quant directement ou indirectement avec la limite des limites de l'inscription maritime. Les dispositions du présent décret ne sont pas, dans les fleuves, rivières, canaux, etc., au point de cessation de la salure des eaux. point et les limites de l'inscription maritime, quoique libre et exempt de licence, est soumise d'ordre et de police édictées en vertu de la loi du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale. Le reste soumise à toutes les dispositions du

présent décret dans la partie salée de ceux desdits étangs et canaux, portions d'étangs ou de canaux, qui sont possédés par des communes ou des particuliers, et ne peut être exploitée, dans les limites de l'inscription maritime, que par des marins inscrits. Les limites de la pêche libre régie par le présent décret, celles de la pêche libre régie par la loi du 15 avr. 1829, dans les fleuves, rivières et canaux, et celles de la pêche maritime dans les canaux appartenant à des particuliers, sont déterminées par le tableau suivant :

étang, que du 1<sup>er</sup> sept. au 31 mai, et dans les canaux, que du 1<sup>er</sup> sept. au 30 avr., pendant le jour seulement. La pêche des anguilles avec filets ou engins à mailles n'est permise, dans les ports, étangs et canaux, que du 1<sup>er</sup> sept. au 31 mai. La pêche des oursins est ouverte toute l'année, mais pendant le jour seulement. Toute pêche à pied des coquillages est interdite dans les ports, étangs et canaux ; celle du poisson n'y est permise qu'à la ligne et au filet, dans des conditions déterminées par le présent décret (art. 7, § 3<sup>o</sup>, 8, § 1<sup>o</sup>, et 14 de la loi).

RIVIÈRES.	FLEUVES, RIVIÈRES ou canaux.	LIMITES	
		de l'inscription maritime.	de la salure des eaux.
	Aude. . . . .	Canton de Quillan inclus. . . . .	Bac de Fleury, à 7,500 mètres de la mer.
	Robine ou canal de l'Aude à la Nouvelle. . . . .	Sur tout son parcours. . . . .	Ecluse de Mandirac, à 19,885 mètres de la Nouvelle.
	Rigole ou épanchoir de Mandirac. . . . .	Idem. . . . .	À 150 mètres de la grande chaussée de Mandirac tirant vers l'étang de Bages.
	Canal de la Nouvelle ou des Carrières. . . . .	Idem. . . . .	Sur tout son parcours.
	Hérault. . . . .	À la chaussée d'Agde dite du Moulin. . . . .	À la chaussée d'Agde dite du Moulin.
	Orb. . . . .	Au Roule ou Pas de Los Egos. . . . .	Au Roule ou Pas de Los Egos.
	Canal du Midi. . . . .	À la première écluse en allant de l'étang de Thau à Beziers (écluse du Bagnas). . . . .	À la première écluse en allant de l'étang de Thau à Beziers (écluse du Bagnas).
	Canal de Cette. . . . .	Sur tout son parcours. . . . .	Sur tout son parcours.
	Canal de la Peyrade. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal des Etangs. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal latéral à l'étang de Mauguio. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de la Robine de Vic. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal du Grau du Lez. . . . .	Au niveau inférieur de la troisième écluse. . . . .	Au niveau inférieur de la troisième écluse.
	Canal du Grau de Pérols. . . . .	Sur tout son parcours. . . . .	Sur tout son parcours.
	Canal dit le Canalet. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Lunel. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Mauguio (dit la Salaison). . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Carnon. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de la Pyramide. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Candillargues. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Rivière la Mosson. . . . .	Depuis son embouchure dans le Lez jusqu'à la maçonnerie qui existe sur la rive droite à 200 mètr. environ du fossé de séparation de la propriété de M. de Paul. . . . .	Depuis son embouchure dans le Lez jusqu'à la maçonnerie qui existe sur la rive droite à 200 mètr. environ du fossé de séparation de la propriété de M. de Paul. . . . .
	Canal de la Radelle. . . . .	Sur tout son parcours. . . . .	Sur tout son parcours.
	Canal du Grau du Roi. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal du Bourgidou. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Peccais. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Sylvèreal. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Beaucaire. . . . .	Idem. . . . .	Au pont de Franquevaux.
	Rivière de Vidourle. . . . .	Au pont suspendu de Saint-Laurent. . . . .	Au pont suspendu de Saint-Laurent.
	Rhône vif. . . . .	Sur tout son cours. . . . .	Sur tout son cours.
	Rhône dit Saint-Roman. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Rhône mort. . . . .	Idem. . . . .	Idem.
	Canal de Beaucaire. . . . .	(Voir plus haut, quartier de Cette.) . . . . .	(Voir plus haut quartier de Cette.) . . . . .
	Rhône. Grande-branche. . . . .	Pointe Nord de l'île de Vallabregues. . . . .	Cabanes dites du Levant, au pavillon Surell.
	Rhône. Petite branche. . . . .	Sur tout son cours. . . . .	À l'écluse du canal de Sylvèreal.
	Canal d'Arles à Bouc. . . . .	Idem. . . . .	Eaux douces.
	Idem. . . . .	(V. plus haut, quartier d'Arles.) . . . . .	À l'écluse de l'Étourneau.

61. Les langoustes ou homards, huîtres et moules trouvés sur des bateaux pêcheurs pendant l'époque d'interdiction de cette pêche seront immédiatement saisis. Il en sera de même des clovisses, praires et anguilles trouvés sur des bateaux pêcheurs arrivant des lieux où cette pêche est momentanément interdite (art. 7, § 2<sup>o</sup>, et 14 de la loi).

62. La pêche des huîtres, moules, praires, clovisses et autres coquillages n'est permise, même pendant les périodes d'ouverture, que sur les huilières, moulières et autres bancs dont le chef de service de la marine aura autorisé l'exploitation.

63. La pêche des poissons d'eau douce qui peuvent se trouver momentanément en aval du point de cessation de la salure des eaux, dans les fleuves rivières et canaux affluant à la mer, ouvre et ferme aux époques prescrites par les règlements rendus en vertu de la loi du 15 avril 1829.

64. Sauf les exceptions prévues par l'art. 60 du présent décret, toute espèce de pêche est interdite dans les ports, étangs, fleuves, rivières et canaux où les eaux sont salées, depuis le 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 30 juin.

Toutefois, si, pendant cette période d'interdiction la sardine apparaissait dans les étangs, le commissaire de l'inscription maritime, d'après le compte qui lui en serait rendu par les prud'hommes pêcheurs ou les agents de la marine, pourrait autoriser la pêche exceptionnelle de ce poisson dans les conditions suivant lesquelles elle se pratique à la mer au moyen des filets flottants (art. 7, § 5<sup>o</sup>, et 15 de la loi).

65. La pêche est permise pendant toute l'année sur les côtes et à la mer en se conformant aux dispositions du présent décret.

TIT. 5. — RETS, FILETS, ENGRS, INSTRUMENTS, PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROIBÉS.

Les filets fixes sont ceux qui sont tenus au fond au moyen de piquets ou de poids et qui ne changent pas de position une fois calés.

Sont également considérés comme filets fixes ceux qui, attachés à un point fixe, soit à terre, soit à bord d'une embarcation à l'ancre ou amarrée à terre, sont manœuvrés de manière à ne pas traîner au fond.

Les filets flottants sont ceux qui vont au gré du vent, du courant ou de la lame, sans jamais s'arrêter ou traîner au fond.

Les filets traînants sont ceux qui, coulant au fond au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont promenés sous l'action d'une traction quelconque, quelque restreint que soit l'espace parcouru, quelque faible que soit la traction et de quelque manière qu'elle s'exerce.

66. Sont prohibés dans l'étendue du cinquième arrondissement :

- 1<sup>o</sup> Tous les filets fixes à simple, double ou triple nappe ci-après désignés ou autres quelle que soit leur forme ou leur dénomination, dont la plus petite maille, soit du filet simple, soit du filet principal, aura moins de 20 millim. en carré savoir :

- Battude, soite ou armailade, aragnole, reclare ou schietta, haute ou battude de poste, battude du large, combricéro ou escoubrière, paillardière ou bestinara, thonaire, boquière, aiguillière, paradisière et gangui fixe, autres que ceux employés à la pêche spéciale des anguilles, tis, ties ou oselières ;
- Romatière, croupatière, Agatière, entremailade, tremailade, entremaille, tremail, entremaux, tis, battudes à trois nappes, slozat, payolle, entremaux ou rets tramailles, tremaci ;
- Carre, globe, calen, lampe à croc ou venturon, mugelière ;
- Canard, cannat, saute ou boud (art. 7, § 3<sup>o</sup>, et 14 de la loi).

Sont toutefois exceptés :

- La rissole ou soletière spécialement affectée à la pêche des solets et dont la maille pourra être réduite à 10 millim. au moins en carré, à la condition que ce filet sera formé d'un fil très-fin, dont un spécimen sera déposé dans chaque prud'homme pour servir à constater les infractions (art. 7, § 5<sup>o</sup>, et 14 de la loi) ;
- Les pantalons, bregels, paradisiers, études ou esturies,

TIT. 4. — DISTANCE DE LA CÔTE AINSI QUE DES ES, EMOUCHURES DE RIVIÈRES, STANGS OU AUX, À LAQUELLE LES PÊCHEURS DEVRONT ÊTRE.

Sauf les exceptions prévues par le présent décret toute espèce de pêche est interdite sur la côte, mars au 30 juin, à moins de 500 mètr. de l'ou des ports, des graus, des étangs salés et de chure des fleuves, rivières et canaux affluant à, tant en avant que des deux côtes des ouvertures et embouchures.

67. Toute pêche ne pourra pareillement être exercée dans les étangs, pendant la même période, à moins de de l'embouchure des canaux ou cours d'eau qui usent (art. 8, § 1<sup>o</sup>, de la loi du 9 janv. 1854). Du 1<sup>er</sup> juill. au dernier jour de février, toute de pêche est interdite, soit sur la côte, soit s'étangs salés, ainsi que dans les fleuves, rivie-

res et canaux, à une distance moindre de 25 mètr. des embouchures (art. 9, § 1<sup>o</sup>, de la loi du 9 janv. 1852).

TIT. 4. — ÉPOQUES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DES DIFFÉRENTS PÊCHES, INDICATION DE CELLES QUI SONT LIBRES PENDANT TOUTE L'ANNÉE, HURES PENDANT LESQUELLES LES PÊCHES PEUVENT ÊTRE PERMIS.

68. La pêche des langoustes et homards est interdite du 15 août au 15 fev.

La pêche des huîtres, lustres et moules, à la mer, sur la côte, dans les ports, étangs, canaux, ouvre le 1<sup>er</sup> sept. et ferme le 30 avr. ; elle n'est permise que pendant le jour.

La pêche des praires et des clovisses est ouverte, sur la côte, pendant toute l'année, du lever au coucher du soleil. La même pêche n'est permise, dans les ports et



LOIS, DÉCRETS ET ACTES LÉGISLATIFS.

75. Les pêcheurs qui caleront des filets fixés dans les profondeurs n'eau où se pratique la pêche aux arts flottants ne pourront s'assurer de la situation de leurs filets autrement que par des prélèvements.

En cas d'infraction à cette disposition, les pêcheurs aux filets flottants sont autorisés à couper toutes bouées ou signaux placés auxdits filets illicites; ils en opéreront le dépôt à la prud'homie, après avoir fait préalablement leur rapport au commissaire de l'inscription maritime (art. 8, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

**TIT. 7.—DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES À PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI ET À ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON ET DU COQUILLAGE, NOTAMMENT CELLES RELATIVES À LA RÉCOLTE DES HERBES MARINES; CLASSIFICATION DU POISSON RÉPUTÉ FRAI, DIMENSIONS AC-DESSOUS DESQUELLES LES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET DE COQUILLAGES NE POURRONT PAS ÊTRE PÊCHÉES ET DEVRONT ÊTRE REJETÉES À LA MER, OU, POUR LES COQUILLAGES, DÉPOSÉES EN DES LIEUX DÉTERMINÉS.**

73. Les commissaires de l'inscription maritime, sur la demande des prud'hommes, et après s'être concertés avec l'autorité municipale et, s'il y a lieu, avec le service des ponts et chaussées, autorisent l'ouverture ou la fermeture des graus que des travaux d'art ne maintiennent pas constamment ouverts; cette autorisation est soumise, dans les huit jours, à l'approbation du préfet maritime par la voie hiérarchique.

Les frais de ces opérations sont supportés par les communes.

75. Les pêcheurs devront faire sur les lieux mêmes de la pêche le triage des huîtres, moules, clorissées et praires qu'ils auront prises dans leurs filets, afin de rejeter au fond celles qui n'auraient pas les dimensions réglementaires, de même que les fragments d'écailles, sables, graviers et autres productions marines.

Toutes huîtres, moules et clorissées pêchées en temps prohibé, devront également être rejetées à la mer (art. 7, § 3<sup>e</sup>, de la loi).

76. Il est défendu de jeter sur les huilières, monnières, bancs ou dépôts de coquillages, des immondices ou du lest de navire (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

77. Les moules cueillies à la main ne pourront être détachées qu'avec des couteaux de 20 centim. de longueur et de 3 centim. de largeur au plus.

Il est défendu de les arracher à poignées (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

78. Les diverses herbes marines connues sous le nom d'algues sont classées ainsi qu'il suit :

Les algues venant épaves à la côte;  
Les algues vives et les algues épaves sur les eaux.  
Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps et en tout lieu les algues jetées par les flots sur les grèves ou sur les bords des étangs, ports et canaux, et de les transporter où bon lui semble.

Toutefois, les algues épaves qui se trouvent dans l'intérieur des pêcheries appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

79. La récolte des algues vives ne pourra se faire, dans les étangs, qu'en vertu d'une décision du préfet maritime ou du chef du service de la marine (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

Elles appartiennent exclusivement aux marins inscrits, ainsi que celles qui sont épaves sur les eaux, et la récolte des unes et des autres ne peut être faite qu'au moyen d'embarcations munies de rôles d'équipage.

Il en est de même de celles que le service des ponts et chaussées jugerait utile de faire couper ou extraire dans les ports et canaux (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

80. Les algues venues épaves à la côte et les algues épaves sur les eaux peuvent être ramassées avec tous objets propres à cet usage. L'autorisation qui doit précéder la coupe de celles qui croissent dans les étangs déterminera le mode suivant lequel aura lieu l'opération (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

81. Il est formellement interdit d'établir, soit au moyen de piquets, soit autrement, des pêcheries à herbes marines (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

82. La coupe ou la récolte des herbes marines, quelles qu'elles soient, ne peut avoir lieu que pendant le jour (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

83. Nul ne pourra, sans autorisation, enlever ou extraire des amendements marins, sables coquilliers, sables à bâtir, pierres calcaires, etc. Les autorisations mentionneront les conditions suivant lesquelles auront lieu ces opérations.

S'il s'agit de sables coquilliers et des amendements marins en général, elles seront délivrées par le préfet maritime ou par le chef du service de la marine, selon le cas, avec mention de l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, qui seront préalablement consultés.

S'il s'agit de sables à bâtir, graviers, pierres cal-

caires, et de tous les produits autres que ceux qui sont considérés comme amendements marins, elles seront délivrées par les préfets de département, sur la proposition des ingénieurs des ponts et chaussées, avec mention de l'avis du préfet maritime ou du chef du service de la marine, qui seront préalablement consultés (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

84. Il est défendu de récolter à aucune époque les herbes marines qui croissent dans les ports, le long des quais, ponts et des ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage de la mer.

Cette défense s'applique aux coquillages et autres produits qui s'attachent aux ouvrages dont il s'agit (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

85. Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer, les ports et étangs, ou dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux, les eaux provenant de ces usines, sans une autorisation expresse du préfet maritime ou du chef du service de la marine (art. 7, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

86. Les œufs de tous les poissons, ainsi que ceux des crustacés, sont compris sous la dénomination de frai. Il est interdit de les pêcher ou recueillir de quelque manière que ce soit (art. 7, § 2<sup>e</sup>, et 14 de la loi).

87. Sont assimilés au frai :

1<sup>o</sup> Tous les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de 12 centim., mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension.

2<sup>o</sup> Les anguilles au-dessous de 25 centim.

Les murènes... au-dessous de 30 centim.

Les congors... timètres... de longueur mesurée de l'œil à la naissance de la queue.

3<sup>o</sup> Les homards... au-dessous de 15 centim.

Les langoustes... timètres... dans leur plus grande largeur.

Et les chevrettes au-dessous de 30 millim.

4<sup>o</sup> Les huîtres au-dessous de 60 millim.

Les huîtres dites *lustres* au-dessous de 50 millim.

Les praires au-dessous de 30 millim.

Les clorissées et moules au-dessous de 24 millim.

88. Il est également défendu de pêcher les poissons, coquillages et crustacés assimilés au frai. Tous ceux qui n'atteindraient pas les dimensions ci-dessus fixées devront être rejetés à la mer, morts ou vivs.

La même défense s'applique aux poissons d'eau douce n'atteignant pas les dimensions prescrites par les règlements rendus en vertu de la loi du 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale (art. 7, § 2<sup>e</sup>, et 14 de la loi).

**TIT. 8. — PROHIBITIONS RELATIVES À LA MISE EN VENTE, À L'ACHAT, AU TRANSPORT ET AU COLPORTAGE, AINSI QU'À L'EMPLOI, POUR QUELQUE USAGE QU'CE SOIT, DU FRAI OU DU POISSON ASSIMILÉ AU FRAI, DU POISSON ET DU COQUILLAGE QUI N'ATTEIGNENT PAS LES DIMENSIONS PRÉSCRITES.**

89. Il est interdit de donner ou de faire donner, de saler, d'acheter, de vendre ou de faire vendre, de transporter, de colporter et d'employer à un usage quelconque :

1<sup>o</sup> Le frai de poisson et de crustacé désigné à l'art. 86;

2<sup>o</sup> Les poissons, coquillages et crustacés assimilés au frai par les art. 87 et 88).

Toutefois, cette défense ne s'applique pas au commerce de la poutargue ou œufs retirés des mulets pour être vendus séparément (art. 7, § 2<sup>e</sup>, et 14 de la loi).

90. Il est défendu en tout temps d'exposer ou de mettre en vente les moules recueillies sur la carène des bâtiments doublés en cuivre (art. 9 et 14 de la loi).

91. Il est prescrit aux pêcheurs en bateau ou à pied, aux détenteurs de pêcheries, de parcs à huîtres et à moules ou de dépôts de coquillages et de crustacés, aux marchands, colporteurs, voituriers, capitaines, maîtres ou patrons, et à tous ceux qui transportent du poisson, des coquillages ou des crustacés, de laisser visiter, à première réquisition, par les officiers, administrateurs ou agents chargés de la police des pêches, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets servant au transport de ces produits.

La saisie du poisson ou du coquillage n'ayant pas les dimensions réglementaires entraîne celle du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes (art. 7, § 4<sup>e</sup>, § 5<sup>e</sup>, et 14 de la loi).

**TIT. 9. — APPATS DÉVENDUS.**

92. Il est défendu d'employer comme appâts les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions prescrites par l'art. 87; ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions, pourront seuls être employés à cet usage (art. 7, § 4<sup>e</sup>, et 14 de la loi).

93. Il est également défendu :

1<sup>o</sup> De jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et étangs sales et dans la partie des fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cypres, des coques du Levant, de la monie, du musc, et toutes autres drogues ou liquides pour appâter, attirer ou empoisonner le poisson;

2<sup>o</sup> De se servir de perches auxquelles seraient attachés des chifons, étoupes et autres objets de même genre (art. 7, § 3<sup>e</sup>, de la loi).

**TIT. 10. — CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PÊCHERIES, DES PARCS À HUÎTRES, À MOULES ET DES DÉPÔTS DE COQUILLAGES; CONDITIONS DE LEUR EXPLOITATION; BÂTIMENTS, FILETS, ENGINS, BATEAUX, INSTRUMENTS ET MATÉRIEL QUI PEUVENT Y ÊTRE EMPLOYÉS.**

94. Sont provisoirement maintenus les pêcheries, les parcs à huîtres ou à moules et les dépôts de coquillages établis en vertu d'autorisations régulières, dont les détenteurs se conformeront aux dispositions ci-après.

95. Tous les détenteurs de pêcheries, parcs à huîtres ou à moules et dépôts quelconques de coquillages, établis tant sur des dépendances du domaine public que sur des propriétés privées, qui dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret, ne produiront pas de titres par-devant les commissaires de l'inscription maritime de leurs quartiers respectifs, seront tenus de démolir immédiatement, à leurs frais, lesdits établissements.

Il sera délivré reçu des titres déposés.

96. Au terme de ce délai, il sera procédé au recensement général des pêcheries, parcs à huîtres et à moules et dépôts de coquillages situés dans chaque quartier.

Ce recensement sera opéré par le commissaire de l'inscription maritime, auquel seront adjoints un officier de vaisseau désigné par le préfet maritime et un pilote de la station locale, ou un prud'homme pêcheur.

Le procès-verbal de cette opération signalera ceux de ces établissements qui seraient nuisibles à la navigation.

97. Dans chaque quartier, le commissaire de l'inscription maritime dresse un état descriptif de tous les établissements de pêcheries indiquant exactement les points de la côte ou de ces étangs sales sur lesquels ils sont situés, la date de l'autorisation et les noms des détenteurs.

Cet état sera transmis par l'administrateur supérieur du sous-arrondissement au préfet maritime à Toulon, pour être examiné en conseil d'administration, et envoyé, en double expédition, au ministre de la marine, qui statuera.

98. Les commissaires de l'inscription maritime tiennent un registre sur lequel sont consignées la configuration, la position, les limites des pêcheries, parcs ou dépôts situés dans chaque quartier, ainsi que les noms des détenteurs, les titres ou autorisations.

99. Toute demande en autorisation d'établissement de pêcherie à poisson sera rejetée.

Les autorisations de former des parcs à huîtres ou à moules, des dépôts de coquillages, crustacés, etc., devront, sous peine d'annulation, être suivies des travaux d'appropriation dans l'année de leur date.

Ces autorisations sont accordées à titre gratuit et de préférence aux marins ou à leurs familles. Toutefois les marchands d'huîtres ou de moules sont, au même titre, admis à en jouir en ce qui touche les parcs servant de lieu de dépôt à ces coquillages.

La durée n'en est pas limitée; le titre remis au détenteur indiquera les conditions d'exploitation (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

100. Il est interdit de reconstruire ou de réparer sans autorisation les pêcheries, parcs et dépôts de coquillages, crustacés, etc. (art. 2, § 3, § 9<sup>e</sup>, § 3 et 6 de la loi).

101. Les détenteurs renonçant à l'exploitation de leurs établissements, ceux qui sont évincés, soit par mesure administrative, soit par décision judiciaire, sont tenus de remettre à leurs frais les lieux dans leur état primitif (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

102. Les particuliers ou les communes qui prétendent à la propriété d'étangs ou de canaux sales, portions d'étangs ou de canaux sales et de toute autre partie du domaine public, sont également tenus dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret, de déposer ou de faire déposer dans les bureaux du commissaire de l'inscription maritime, qui en délivrera reçu, des copies authentiques des actes sur lesquels repose le droit qu'ils invoquent.

Ces copies seront dûment collationnées sur les originaux par les commissaires de l'inscription maritime et certifiées par eux; elles seront ensuite envoyées,

avec les observations de ces fonctionnaires. s'il y a lieu, par la voie hiérarchique, au ministre de la marine (art. 3, § 2<sup>e</sup>, et 5 de la loi).

105. Des placards affichés par les soins des commissaires de l'inscription maritime feront connaître, à l'expiration du délai de trois mois, les portions du domaine public maritime, situées dans les quartiers, sur lesquelles sont exercés des droits exclusifs de pêche.

Aucun recours pour atteinte portée à ces droits ne pourra être introduit par les particuliers ou les communes qui n'auront pas fourni les copies de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé.

104. Les prises d'eau de toute propriété particulière sur la mer, les étangs, fleuves, rivières et canaux ou les eaux sont salées, seront, sur l'ordre spécial du ministre de la marine, complètement fermées par des cadres en bois ou en fer, sans jeu au fond, garni d'un treillage en bois ou en fil de fer, dont les mailles ou trous auront au plus 10 millim. en diagonale ou en diamètre.

Les frais de clôture et d'entretien seront supportés par les propriétaires, qui demeurent responsables des infractions au présent article.

En cas d'exécution des ordres donnés, les travaux de premier établissement seront exécutés aux frais de qui de droit, à la diligence du commissaire de l'inscription maritime (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

105. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux canaux destinés à faciliter le transport des produits des salins, à moins que les détenteurs de ces établissements ne préfèrent en abandonner la pêche aux marins inscrits (art. 3 de la loi).

106. Les fossés pratiqués soit sur le bord de la mer, soit sur le bord des étangs, à l'effet de séparer les propriétés riveraines, ou pour toute autre cause, sont également considérés comme établissements de pêcheries irrégulièrement formés, et devront être comblés dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret, à moins que les parties intéressées n'aient obtenu l'autorisation de les conserver, en se conformant aux deux articles précédents (art. 3 de la loi).

107. Les madragues, bordigues et maniguères sont provisoirement maintenues et continueront à être exploitées conformément aux dispositions du présent décret.

#### Madragues.

108. L'état prescrit par l'art. 97 du présent décret devra indiquer pour toute madrague :

Sa longueur, sa largeur, la longueur de la queue, les relèvements déterminant la position du corps, corpus ou fosse, de la tête du levant et de l'extrémité de la queue.

Le nombre d'embarcations affecté à son service.  
109. Le corps, l'extrémité de la queue et l'ancre qui fixe le point de la tête du levant le plus avancé en mer sont signalés par une barrique en tôle peinte en blanc d'une longueur de 1 met. 30 cent. sur 1 met. de diamètre.

Si l'extrémité de la queue est amarrée à terre, ce point est indiqué, soit par une tache blanche d'un mètre de rayon, soit par un poteau peint en blanc d'une hauteur de 1 met. 30 cent. hors du sol et présentant, du côté de la mer, une surface de 50 cent.

Pendant la nuit, la position du corps est signalée par deux feux horizontaux, vert et rouge, distants de 2 met. l'un de l'autre et constamment élevés de 1 met. au-dessus du niveau de la mer (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

110. Il est interdit de placer sur la madrague d'autres bouées, gavitax ou signaux quelconques (art. 3, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

111. Les filets dont se composent les madragues seront maintenus par des poids en fer ou en fonte ou par des chaînes en fer. Il est défendu d'y attacher des pierres (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

112. Il est défendu aux détenteurs de madragues et à tous autres d'exercer aucune espèce de pêche à moins d'un mille du côté de l'abord des thons.

La madrague devant toujours être calée parallèlement au rivage, ce mille sera compté sur le prolongement de la muraille qui se trouve du côté de la terre, à partir du point où cette muraille se rencontre par la queue; et l'espace réservé à la pêcherie est rencontré par la queue; et l'espace réservé à la pêcherie se trouvera déterminé par une perpendiculaire menée de l'extrémité de ce prolongement vers la terre (art. 6, § 2<sup>e</sup>, et 9 de la loi).

113. Le point où la perpendiculaire mentionnée dans l'article précédent rencontrerait la terre y est signalé, aux frais des détenteurs, soit par une tache d'ancre de 1 met. de rayon soit par un poteau peint en blanc d'une hauteur de 1 met. 30 cent. hors du sol et présentant, du côté de la mer, une surface de 50 cent. (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

#### Bordigues.

114. L'état prescrit par l'art. 97 du présent décret devra indiquer pour toute bordigue,

Les limites qui lui sont réservées :

Sa longueur, sa largeur à l'ouverture, le nombre de tours et coutelets; les longueurs, largeur et profondeur du canal sur lequel elle est établie; la longueur de sa capoulière;

Les points ou remarques coïncidant à terre, ou sur les berges ou sèdes des canaux, avec les deux extrémités longitudinales de la pêcherie.

115. Ces points ou remarques sont signalés, aux frais des détenteurs, par des poteaux peints en blanc d'une hauteur de 1 met. 30 cent. hors du sol (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

116. Aucune bordigue ne peut être calée avant le 1<sup>er</sup> juillet, ni demeurer en place après le dernier jour de février. Tous les roseaux, pieux ou engins servant à son établissement seront enlevés à cette dernière époque et ne pourront être replacés qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

117. Les bordigues seront formées de cloisons de roseaux soutenues par des pieux éloignés de 1 met. 30 cent. au moins les uns des autres (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

Les roseaux présenteront un écartement constant de 20 millim. au moins aux tours et coutelets; et, à cet effet, ils seront attachés sur la ligne mère avec un bitord ou autre cordage de 3 cent. de circonférence au moins, en formant deux demi-clefs l'une à la suite de l'autre autour de la ligne mère entre chaque roseau, de manière à assurer ledit écartement (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

118. Les goupillions ou salabres ayant au moins 20 millim. en carré sont les seuls filets dont on puisse faire usage pour l'exploitation des bordigues.

Toutefois, à dater de l'époque d'ouverture de la pêche des anguilles et jusqu'au dernier jour de février, les détenteurs de bordigues sont autorisés à placer dans l'intérieur de ces pêcheries des pantannes conformes à celles qui sont mentionnées à l'art. 66 du présent décret.

Les mailles de la capoulière auront au moins 33 mil. en carré (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

119. Les détenteurs sont tenus de faire enlever les herbes marines qui la mer amène dans les bordigues, de nettoyer les cloisons, d'empêcher, en un mot, la formation de tout dépôt ou obstacle de nature à diminuer l'écartement des roseaux.

La capoulière devra également être tenue constamment décaisée des herbes ou autres objets qui pourraient s'y attacher (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

120. Il est interdit d'entourer une bordigue d'une double enceinte de pieux, poteaux, cloisons ou filets, d'y employer plus d'une capoulière, de fermer ou barrer le canal de toute autre manière, d'y établir des points volants ou aucun autre obstacle à la libre circulation des embarcations et bâtiments (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

121. Est considéré comme établissement irrégulier de bordigues le placement, dans les fleuves, rivières, étangs, canaux, ruisseaux, chenaux, etc., ou les eaux sont salées, de tout barrage en pieux, roseaux, branchages ou autres obstacles formant ramade (art. 3 de la loi).

122. Toute bordigue doit être entièrement calée chaque année. Il est interdit d'y substituer une ramade ou une capoulière (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

123. Les canaux ou espaces réservés des bordigues ne peuvent en aucun cas être interdits aux embarcations et bâtiments, qui conservent la faculté d'y passer et d'y stationner, sans entraver toutefois la navigation.

Les détenteurs de bordigues sont tenus de prendre des dispositions telles que, lorsqu'une embarcation ou un bâtiment se présente, la capoulière soit immédiatement lée (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

124. Les capoulières, ou plutôt les ouvertures ou sont établies les capoulières, conserveront, pendant toute la durée de la calaison, une largeur suffisante pour le passage des embarcations ou bâtiments.

Toutes avaries résultant de l'inobservation de cette obligation, tant aux embarcations ou bâtiments qu'aux pêcheries elles-mêmes, seront à la charge des détenteurs (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

125. Les détenteurs des bordigues sont tenus de curer les fosses, canaux et espaces d'eau qui leur sont réservés, de manière à ce que ces eaux présentent constamment une profondeur fixe, pour les bordigues de Martigues et Bouc, à 1 mètre 35 cent., et qui sera déterminée, pour les autres pêcheries de ce genre, par le préfet maritime, suivant la nature des lieux et les besoins de la navigation.

Il leur est également prescrit d'entretenir en bon état les berges ou sèdes des canaux (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

126. Les boues provenant du curage des canaux, qui ne seront pas employées à l'entretien des berges ou sèdes, seront jetées à la mer, sur les points désignés par le service des ponts et chaussées, ou déposées à terre à une distance de 15 mètres au moins du rivage des étangs salés (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

127. Il est interdit de retirer, augmenter ou dénaturer les canaux, berges ou sèdes (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

128. Il est défendu au détenteur d'une bordigue et à tous autres d'exercer aucune espèce de pêche dans les limites réservées à cet établissement (art. 6, § 2<sup>e</sup>, et 9 de la loi).

#### Dispositions communes aux madragues et aux bordigues.

129. Les détenteurs de madragues et de bordigues ne peuvent exercer aucune poursuite contre les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments ou embarcations qui ont abordé leurs établissements, s'ils ont justifié que l'abordage a eu lieu par la faute ou la négligence de ces derniers.

130. Lorsqu'une madrague ou une bordigue doit être calée ou levée, les détenteurs en donnent avis au commissaire de l'inscription maritime, qui assiste à l'opération ou s'y fait représenter par l'administrateur en sous quartier, l'inspecteur des pêches ou le syndic.

Ces opérations ont lieu en présence d'un grand nombre ou d'un patron pêcheur et du rais ou patron de la pêcherie, qui concourent aux vérifications nécessaires.

Il en est dressé procès-verbal, dont une expédition est transmise, suivant le cas, soit au préfet maritime, soit au chef du service de la marine.

Le commissaire de l'inscription maritime s'oppose à la mise en place de toute madrague ou bordigue qui n'est pas établie conformément aux prescriptions du présent décret, et il en réfère immédiatement à l'autorité supérieure.

Les bordigues et madragues calées dans la forme ci-dessus indiquée ne pourront recevoir aucune modification sans l'adhésion expresse de l'autorité maritime (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

131. Toute madrague ou bordigue qui ne sera pas calée pendant un an sera considérée comme vacante et ne pourra plus être rétablie (art. 2 de la loi).

132. Un rôle d'équipage pour la petite pêche est délivré chaque année à l'ans des embarcations de toute madrague ou bordigue.

A l'exception des individus employés au curage des canaux ou à la fabrication des cloisons des bordigues, tous les hommes attachés au service de ces pêcheries, ainsi qu'à celui des madragues, figurent sur le rôle d'équipage, qui indique en outre les embarcations affectées au bateau principal.

Ne peuvent être attachés à l'exploitation des madragues ou bordigues que des marins qui ont été ou pourront être définitivement inscrits avant l'accomplissement de leur quarantième année.

Les dites embarcations sont soumises à toutes les règles de la police et de la navigation et des pêches maritimes (décret-loi 19 mars 1852, art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

#### Maniguères.

133. Les maniguères seront formées de tamaris morts placés à côté les uns des autres.

Un passage de 9 met. de largeur au moins sera laissé entre le rivage et le commencement de la maniguère, de même que sur toute la longueur de la maniguère, de 120 met.

Il sera permis de placer aux passages ci-dessus mentionnés des capoulières formées d'un liot dont la plus petite maille aura au moins 35 millim. en carré, à la condition qu'elles seront levées au moment même ou se présenteront ces embarcations les embarcations dirigées sur ces passages (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

134. Les pêcheurs pourront s'approcher jusqu'à une distance de 10 met. des maniguères établies sur des portions d'étangs appartenant à des particuliers.

135. La même distance de 10 met. sera observée par les propriétaires ou fermiers des maniguères entre ces barrages et les filets placés de chaque côté pour prendre le poisson.

Ces filets seront réputés filets fixes et soumis aux règles établies par le présent décret (art. 6, § 2<sup>e</sup>, et 7, § 3<sup>e</sup>, de la loi).

#### Réservoirs à homards, langoustes et autres crustacés.

136. Les réservoirs à homards, langoustes et autres crustacés sont formés de pierres ou de bois, sans mortier, chaux ni ciment, et ne peuvent avoir plus de 8 met. de côté, ni plus de 1 met. 30 cent. de hauteur de murailles; il est facultatif de les couvrir.

Il est pratiqué à leur partie inférieure une ouverture de 1 met. de largeur, qui ne peut être fermée qu'au moyen d'un filet à mailles de 31 millim. au moins en carré ou d'une grille en bois percée de trous ayant au moins 45 millim. en diagonale ou en diamètre (art. 6, § 2<sup>e</sup>, de la loi).

#### Dispositions relatives aux parcs à huîtres et aux dépôts de coquillages.

137. Les parcs à huîtres ou à moules et les dépôts

LOIS, DÉCRETS ET ACTES LÉGISLATIFS

de coquillages établis en vertu d'autorisations régulières sont provisoirement maintenus, conformément à l'art. 94, à la condition que les détenteurs s'en conformeront aux dispositions du présent décret.

153. A la fin de chaque année, une commission procède à la répartition des parcs à huîtres et à moules et des dépôts de coquillages devenus vacants par suite de décès, de cessation de commerce, d'éviction ou de toute autre cause.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'époque où ces établissements sont devenus vacants et la répartition annuelle, le commissaire de l'inscription maritime peut autoriser la jouissance provisoire.

159. Les parcs à huîtres ou à moules sont formés de pierres superposées sans aucune espèce de maçonnerie; la hauteur de ces murs n'excède pas 1 mètre au-dessus du sol.

Les parcs et dépôts de coquillages peuvent aussi être faits au moyen d'un clayonnage double ou simple, fixé sur des pieux ayant au plus 30 cent. de diamètre et dont la hauteur n'excède pas 70 cent. au-dessus du sol.

L'intervalle compris entre double clayonnage peut être rempli de paille ou de vase, de manière à retenir l'eau à volonté (art. 6, § 2<sup>o</sup>, de la loi).

160. Les parcs à huîtres ou à moules et les dépôts de coquillages, crustacés, etc., construits de manière à pouvoir retenir l'eau, ne doivent en aucun cas servir de pêcheries à poisson.

Il est interdit d'y prendre le fretin qui peut y être venu (art. 6, § 2<sup>o</sup>, et 7, § 3<sup>o</sup>, de la loi).

161. Les détenteurs de parcs ou dépôts, qui introduisent dans leurs établissements des coquillages au-dessous de la dimension réglementaire, sont tenus de les reporter à leurs frais sur les bancs indiqués par l'administration, sans préjudice des peines portées par l'art. 7 de la loi du 9 janv. 1853.

162. Il est interdit de vendre, louer ou transmettre, à quelque titre que ce soit, les parcs à huîtres ou à moules, dépôts de coquillages, crustacés, etc. Les titres en vertu desquels sont détenus ces établissements sont considérés comme personnels.

Les délinquants seront traduits devant les tribunaux, si la preuve de la location est irrefutable; à défaut de preuve de ce genre, il sera procédé à une enquête administrative, à la suite de laquelle le ministre statuera, sur la proposition des préfets maritimes ou chefs du service de la marine.

Les parcs ou dépôts devenus vacants par suite de décès, de cessation de commerce, d'éviction ou de toute autre cause, ne pourront être exploités qu'en vertu de nouvelles autorisations (art. 6, § 2<sup>o</sup>, de la loi).

165. Le coquillage gisant hors de l'enceinte des parcs ou des dépôts ne pourra être revendiqué par les détenteurs de ces établissements, s'il n'est constaté qu'il a été enlevé par la mer ou par tout autre accident de force majeure.

164. Les parcs à huîtres ou à moules et les dépôts de coquillages établis dans des propriétés particulières, au moyen de prises d'eau salée, sont soumis aux mêmes règles de police et de surveillance que ceux qui sont fondés sur le domaine maritime (art. 3 de la loi).

165. Les détenteurs de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages ne pourront laisser leur établissement inoccupé pendant une année entière sans encourir la déchéance (art. 3 de la loi).

166. Il leur est défendu :

1<sup>o</sup> D'empiéter sur les chemins de servitude ou sur l'établissement d'un autre concessionnaire;

2<sup>o</sup> De recevoir dans leurs parcs ou dépôts du coquillage provenant de la pêche à pied (art. 6, § 2<sup>o</sup>, de la loi).

167. Les détenteurs de parcs à huîtres et à moules et de dépôts de coquillages, déposés soit par décision administrative, soit en vertu de jugements, n'ont droit à aucune indemnité, et ne peuvent enlever les matériaux entrant dans la composition de ces établissements, à moins que le ministre de la marine n'exige, conformément à l'art. 101 du présent décret, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, auquel cas ils pourront disposer desdits matériaux.

168. Les parcs et les dépôts doivent être maintenus en bon état.

Les chemins de servitude seront toujours laissés libres; l'accès en est interdit à toutes voitures autres que celles qui sont employées au commerce du coquillage. Il est défendu d'y déposer aucune immondice.

Tout dépôt dont l'origine est inconnue est enlevé aux frais du détenteur bordier (art. 6, § 2<sup>o</sup>, de la loi).

169. Lorsqu'il est reconnu que des coquillages provenant de la pêche à pied ont été déposés dans les parcs, ils sont saisis et vendus au profit de la caisse des invalides de la marine (art. 14 de la loi).

170. Tout détenteur de parc ou dépôt est tenu de placer, à l'angle le plus avancé en mer de son établissement, une planche portant des deux côtés son nom

et un tiers de plus de dimension en tout sens que ceux placés sur l'avant du bateau (art. 9 de la loi).

171. Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de rayer, par aucun moyen quelconque, les lettres et les numéros placés sur les bateaux et sur les voiles (art. 9 de la loi).

172. Les lettres et les numéros affectés aux bateaux de pêche sont portés, en dimension suffisante pour pouvoir être reconnus, sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous les autres instruments de pêche appartenant à ces bateaux, indépendamment des signes particuliers que peuvent adopter les pêcheurs, en en donnant avis à la prud'homme, ou il en est tenu note (art. 9 de la loi).

173. Les filets trouvés sans bouées, mais revêtus d'une marque régulière, ne donnent droit à aucune indemnité.

Ceux qui n'ont ni bouées ni marques sont considérés comme éparés.

174. Il est fait annuellement, aux époques fixées par les commissaires de l'inscription maritime, une visite de tous les bateaux pêcheurs.

Cette visite est opérée gratuitement par la syndic des gens de mer du lieu, assisté d'un garde maritime et d'un prud'homme.

Le rôle d'équipage est retenu ou n'est pas délivré à ceux des patrons dont les bateaux n'ont pas été trouvés en état d'être affectés à leur destination.

Les bateaux qui ont subi de fortes avaries sont assujettis à la même visite.

175. Il est défendu :

1<sup>o</sup> D'employer des armes à feu contre le poisson;

2<sup>o</sup> De chasser la nuit avec des armes à feu sur tous les étangs salés indistinctement;

3<sup>o</sup> De pratiquer des levados ou canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité.

4<sup>o</sup> D'épouvanter le poisson pour le faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques.

Toutefois, la pêche dite à la battue pourra se faire du 15 septembre au 15 février, mais seulement en battant l'eau avec les avirons, sans jamais frapper sur les embarcations (art. 7, § 3<sup>o</sup>, et 14 de la loi).

176. Les infractions au présent décret qui, en raison de leur peu d'importance, ne paraissent pas devoir être déferées au ministère public, seront punies disciplinairement, en vertu de l'art. 58 de la loi du 24 mars 1853.

TIT. 15. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

177. Les dispositions du présent décret concernant les établissements de pêcheries ne sont pas applicables aux essais de pisciculture entrepris en vertu d'autorisations régulières.

178. Lorsqu'un jugement aura ordonné la destruction de filets ou engins de pêche prohibés, les parties nuisibles seront séparées des autres et vendues comme en matières d'épaves maritimes.

Lorsque les agents de la marine auront saisi des filets ou engins de pêche prohibés ou constituant une contravention aux règlements, sans pouvoir découvrir le propriétaire desdits filets ou engins, il en sera dressé procès-verbal, et l'on procédera, après jugement, comme il est dit au paragraphe qui précède.

L'indemnité acquise aux agents poursuivants sera prélevée jusqu'à concurrence de son maximum sur les produits de vente.

Les parties nuisibles seront anéanties, à moins qu'elles ne soient de nature à être déformées et mises en vente sans aucun inconvénient après avoir subi cette opération (art. 14 de la loi).

TIT. 16. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

179. Il est accordé aux pêcheurs un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux dispositions qu'il renferme, relativement à la forme des filets, aux dimensions des mailles, ainsi qu'aux époques de suspension dont sont frappés les aris traînants.

Toutefois, cette tolérance ne s'applique pas aux engins, instruments, modes et procédés de pêche prohibés d'une manière absolue; l'usage en est immédiatement interdit.

TIT. 17. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SOUS-ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

180. Le sous-arrondissement de Marseille se compose des quartiers de Fort-Vendres, Narbonne, Agde, Cette, Arles, Martignes, Marseille et la Ciotat.

TIT. 18. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE PORT-VENDRES.

SECT. 1. — Limites du quartier de Port-Vendres.

181. Le quartier de Port-Vendres comprend le lit

méro d'ordre peint en blanc sur fond noir, en chiffres de 30 centim. de hauteur sur 5 centim. de trait (art. 6, § 2<sup>o</sup>, de la loi).

182. A la fin de chaque année, les commissaires de l'inscription maritime passent l'inspection des parcs à huîtres, à moules et dépôts de coquillages situés dans leurs quartiers respectifs; et la commission de répartition mentionnée en l'art. 153 se réunit à la même époque, afin de procéder, s'il y a lieu, au choix de nouveaux détenteurs.

TIT. 11. — MESURES DE POLICE TOUCHANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE À PIED.

183. Aucun individu ne peut exercer la pêche à pied avec d'autres engins que la ligne simple, armée de deux hameçons au plus, sans en avoir fait la déclaration au commissaire de l'inscription maritime (art. 9 de la loi).

184. Les pêcheurs à pied, sujets ou non sujets à la déclaration mentionnée à l'article précédent, sont soumis à toutes les dispositions du présent décret, relatives aux distances, époques d'ouverture, de clôture, et aux heures d'exercice des diverses pêches; à la forme et à la dimension des ruts, filets, engins, modes et procédés de pêche; aux mesures tendant à la conservation du frai, du poisson, du coquillage et des crustacés au-dessous des dimensions réglementaires; aux prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et au colportage du frai, du poisson, des coquillages et des crustacés assimilés au frai; aux appels défendus; aux diverses conditions imposées pour l'établissement et l'exploitation des pêcheries, parcs et dépôts de coquillages ou crustacés, et enfin à toutes les mesures d'ordre, de police et de précaution ayant pour but de conserver la pêche et d'en régler l'exercice (art. 9 de la loi).

TIT. 12. — MESURES D'ORDRE ET DE PRÉCAUTION PROPRES À ASSURER LA CONSERVATION DE LA PÊCHE ET À EN RÉGLER L'EXERCICE.

185. Il est défendu d'établir sans autorisation spéciale du commissaire de l'inscription maritime, avec des filets fixes ou tous autres filets, de quelque nature qu'ils soient, des barrages dans les fleuves, rivières, étangs, canaux, ruisseaux, chenaux ou les eaux sont salées, ainsi que dans les anses, petits havres et autres portions de mer resserrées, etc.

Tout établissement de ce genre sera considéré comme pêcherie formée sans autorisation (art. 3 de la loi).

186. Indépendamment de leur nom et de l'indication de leur port d'attache qu'ils doivent porter à la poupe, en conformité de l'art. 6 de la loi du 19 mars 1852, les bateaux de pêche portent encore les initiales de leur port d'attache et leur numéro d'inscription.

Les initiales sont arrêtées ainsi qu'il suit pour les divers ports du cinquième arrondissement :

Quartier de Port-Vendres . . . . .	P.
Sous-quartier de Saint-Laurent-de-la-Salanque . . . . .	P. S. L.
Quartier de Narbonne . . . . .	N.
Quartier d'Agde . . . . .	A.
Quartier de Cette . . . . .	C.
Sous-quartier d'Alques-Mortes . . . . .	G. A.
Quartier d'Arles . . . . .	A. R.
Quartier de Martignes . . . . .	M.
Quartier de Marseille . . . . .	M. A.
Quartier de la Ciotat . . . . .	L. C.
Quartier de la Seyne . . . . .	L. S.
Quartier de Toulon . . . . .	T.
Sous-quartier d'Hyères . . . . .	T. H.
Quartier de Saint-Tropez . . . . .	S. T.
Sous-quartier de Saint-Raphaël . . . . .	S. T. S. R.
Sous-quartier de Cannes . . . . .	A. C.
Quartier d'Antibes . . . . .	A. N.
Quartier de Bastia . . . . .	B.
Sous-quartier de Rogliano . . . . .	B. R.
Sous-quartier de Saint-Florent . . . . .	B. S. F.
Sous-quartier de Calvi . . . . .	B. C.
Sous-quartier d'Ajaccio . . . . .	B. A.
Sous-quartier de Bonifacio . . . . .	B. B.

(Art. 9 de la loi.)

187. Les lettres et numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat bord, et doivent être peints en blanc, à l'huile, sur fond noir.

Les dimensions de ces lettres et numéros sont :

Pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 45 centim. en hauteur et de 6 centim. de trait;

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, de 25 centim. en hauteur sur 4 centim. de trait.

Les mêmes lettres et numéros sont également placés de chaque côté de la grande voile du bateau, sur la toile même, et peints à l'huile, en noir sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles tanées.

Ces lettres et numéros ainsi portés sur les voiles

ral de la Méditerranée depuis le cap Cerbère (frontière d'Espagne) jusqu'au point de la côte, situé près du cap Franqui, où aboutit une ligne qui, partant de la borne de Malpas (séparative des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, sur la route de Perpignan à Narbonne), traverse l'étang salé de Leucate en passant par l'île de Vich.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

168. Sont maintenues les prud'homies de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Saint-Laurent-de-la-Salanque.

La juridiction de la première s'étend du cap Cerbère au cap Bearn;

Celle de la seconde, du cap Bearn à Saint-Cyprien; Celle de la troisième, de Saint-Cyprien à la limite orientale du quartier.

**SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

169. Tous les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret, sont permis dans le quartier de Port-Vendres, à l'exception du sciabiccotto.

**SECT. 4. — Pêcheries.**

170. Les fontaines connues sous le nom de Fontdame et d'Extramer, qui débouchent dans l'étang salé de Salces ou de Leucate, sont considérées comme pêcheries et soumises à toutes les prescriptions du présent décret, tant sous le rapport de la production des titres de propriété qu'au point de vue de la pêche exercée dans ces cours d'eau.

Il est défendu d'y pratiquer des barrages, bassins, réservoirs et autres ouvrages destinés à empêcher la libre circulation du poisson. La pêche n'y sera exercée que dans les conditions où elle est exercée dans l'étang même; et, faute par ceux qui seraient reconus propriétaires desdites fontaines de se conformer à cette disposition, il sera procédé sans délai, aux frais des prud'homies voisines, à la séparation des eaux domaniales au moyen de grilles ou autres installations.

**TIT. 17. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE NARBONNE.**

**SECT. 1. — Limites du quartier de Narbonne.**

171. La circonscription du quartier de Narbonne est comprise entre la rive droite de l'Aude et le point de la côte, situé près du cap Franqui, où aboutit une ligne qui, partant de la borne de Malpas (séparative des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, sur la route de Perpignan à Narbonne), traverse l'étang salé de Leucate en passant par l'île de Vich.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

172. Sont maintenues les prud'homies de Leucate, Bages et Gruissan.

La juridiction de la première comprend tout le littoral du syndicat du même nom, la portion de l'étang salé de Leucate dépendant du quartier de Narbonne et l'étang salé de la Palme.

La juridiction de la seconde comprend tout l'étang salé de Bages et le littoral du syndicat de la Nouvelle.

La juridiction de la troisième comprend toute la circonscription du syndicat de Gruissan.

**SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

173. Tous les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de Narbonne, à l'exception du sciabiccotto.

Par exception, et vu l'éloignement de la mer du syndicat de Bages, les marins de ce syndicat sont autorisés à se livrer à la pêche dans l'étang de Bages, du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin, au moyen d'hameçons ou de filets fixes, en se conformant aux autres dispositions du présent décret.

En exécution de l'art. 154, il est défendu de tendre dans les canaux, chenaux, courants, passages, etc., des filets connus sous le nom de *ganquis triangulaires*.

**TIT. 18. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER D'AGDE.**

**SECT. 1. — Limites du quartier d'Agde.**

174. La circonscription du quartier d'Agde est comprise entre la rive gauche de l'Aude et une ligne qui, partant de la maison de campagne connue sous le nom de *Bellevue* (entre Méze et Marsaillan), traverse l'étang salé de Thau et aboutit au pont tournant situé sur la plage.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

175. La prud'homie d'Agde est maintenue; ses limites coïncident avec celles du quartier.

**SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

176. Tous les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier d'Agde, à l'exception du sciabiccotto.

**TIT. 19. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE CETTE.**

**SECT. 1. — Limites du quartier de Cette.**

177. La circonscription du quartier de Cette est comprise entre deux lignes dont la première, partant de la maison de campagne connue sous le nom de *Bellevue* (entre Méze et Marsaillan), traverse l'étang de Thau et aboutit au pont tournant situé sur la plage.

La seconde ligne coïncide avec la limite séparative des communes de Fourques et de Saint-Gilles, coupe le canal de Beaucaire et va rejoindre la rive droite du Petit-Rhône, avec laquelle elle se confond jusqu'au grau d'Orgon.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

178. La prud'homie de Cette est maintenue; ses limites coïncident avec celles du quartier.

**SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

179. Tous les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de Cette, à l'exception du sciabiccotto.

**TIT. 20. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER D'ARLES.**

**SECT. 1. — Limites du quartier d'Arles.**

180. La circonscription du quartier d'Arles est comprise entre deux lignes dont la première, partant de la pointe nord de l'île de Vallabrègues, va rejoindre et suit la rive droite du Grand-Rhône, le canal de Beaucaire jusqu'au point de rencontre, sur ce canal et sur la rive droite du Petit-Rhône, de la limite séparative des communes de Fourques et de Saint-Gilles; cette ligne se confond ensuite, jusqu'au grau d'Orgon, avec la rive droite du Petit-Rhône.

La seconde ligne, partant de la pointe nord de l'île de Vallabrègues, va rejoindre et suit la rive gauche du Grand-Rhône, le canal d'Arles à Bouc jusqu'à l'écluse de l'Étourneau, rejoint la rive gauche du Grand-Rhône au poste de douane de Bois-Viel et se prolonge jusqu'à l'embouchure.

**SECT. 2. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

181. Les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier d'Arles, à l'exception du sciabiccotto.

**TIT. 21. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE MARTIGUES.**

**SECT. 1. — Limites du quartier de Martigues.**

182. Le littoral du quartier de Martigues est compris entre l'embouchure du Grand-Rhône et la chapelle située à l'ouest du port de Rouet. Il est séparé du quartier d'Arles par une ligne qui partant de l'écluse de l'Étourneau sur le canal de Bouc à Arles, rejoint le poste de Bois-Viel et se confond avec la rive gauche du fleuve jusqu'à l'embouchure.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

183. La prud'homie de Martigues est maintenue; ses limites coïncident avec celles du quartier.

**SECT. 3. — Distance de la côte, ainsi que des graus et embouchures, à laquelle les pêcheurs devront se tenir; pêcheries.**

184. Les limites réservées aux bordigues de Martigues et de Bouc seront observées telles qu'elles résultent des titres et arrêtés qui les régissent.

Les pêcheurs devront s'y conformer, indépendamment des distances générales fixées par le présent décret, suivant les lieux de pêche ou le genre des filets (art. 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi).

Le plan dressé le 30 sept. 1851, conformément aux ordres du ministre de la marine, et qui reste déposé au bureau de l'inscription maritime de Martigues, sert de base pour l'application auxdites bordigues des dispositions de l'art. 123 du présent décret.

**SECT. 4. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

185. Les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent dé-

cret sont permis dans le quartier de Martigues, à l'exception du sciabiccotto.

Par exception, et vu l'éloignement de la mer de syndicates de Saint-Thames et de Berre, les marins de ces syndicates sont autorisés à se livrer à la pêche dans l'étang de Berre, du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin, au moyen d'hameçons ou de filets fixes, en se conformant aux autres dispositions du présent décret.

**TIT. 22. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE MARSEILLE.**

**SECT. 1. — Limites du quartier de Marseille.**

186. Le littoral du quartier de Marseille est compris entre la chapelle sise à l'est du port de Bonet et le rocher dit le *Grand-Bouquet*, situé au bas de la Grande-Chandelle, entre le cap Morgiou et le cap Devançon.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

187. La prud'homie de Marseille est maintenue; ses limites coïncident avec celles du quartier.

**SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

188. Les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de Marseille à l'exception du sciabiccotto et de la pêche aux bœufs.

**TIT. 23. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE LA CIOTAT.**

**SECT. 1. — Limites du quartier de la Ciotat.**

189. Le littoral du quartier de la Ciotat est compris entre le rocher dit le *Grand-Bouquet* (situé au bas de la Grande-Chandelle, entre le cap Morgiou et le cap Devançon) et l'embouchure du ruisseau des Engravières, près du cap de ce nom.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

190. Sont maintenues les prud'homies de Cassis et de la Ciotat.

La juridiction de la première s'étend sur tout le littoral compris entre le *Grand-Bouquet* et le rocher de la *Pierre-à-l'Égypte*.

La juridiction de la seconde s'étend sur le littoral de Bérant et tout le littoral compris entre la *Pierre-à-l'Égypte* et l'embouchure du ruisseau des Engravières.

**SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

191. Les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de la Ciotat, à l'exception du sciabiccotto et de la pêche aux bœufs.

**TIT. 24. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SOUS-ARRONDISSEMENT DE TOULON.**

192. Le sous-arrondissement de Toulon se compose des quartiers de la Seyne, Toulon, Saint-Tropez et Antibes.

**TIT. 25. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE LA SEYNE.**

**SECT. 1. — Limites du quartier de la Seyne.**

193. Le littoral du quartier de la Seyne est compris entre le ruisseau des Engravières, près du cap de ce nom et le côté est de la poudrière de la Goubraun.

**SECT. 2. — Prud'homies.**

194. Sont maintenues les prud'homies de Bandol de Saint-Nazaire et de la Seyne.

La juridiction de la première s'étend sur le littoral compris entre l'embouchure du ruisseau des Engravières et la Répe.

La juridiction de la seconde s'étend sur le littoral compris entre la Répe et le cap Sicié.

La juridiction de la troisième s'étend sur le littoral compris entre le cap Sicié et le côté est de la poudrière de la Goubraun.

**SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.**

195. Les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de la Seyne, à l'exception du sciabiccotto et de la pêche aux bœufs.

**TIT. 26. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE TOULON.**

**SECT. 1. — Limites du quartier de Toulon.**

196. Le littoral du quartier de Toulon est compris entre la poudrière de la Goubraun et la plage du Mousquier.

SECT. 2. — Prud'homie.

197. La prud'homie de Toulon est maintenue; ses limites coïncident avec celles du quartier.

SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.

198. Les rets, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de Toulon, à l'exception du sciabiccotto et de la pêche aux boufis.

TIT. 27. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE SAINT-TROPEZ.

SECT. 1. — Limites du quartier de Saint-Tropez.

199. Le littoral du quartier de Saint-Tropez est compris entre la plage du port Mousquier et l'extrémité (pointe Théolide) de cap Roux.

SECT. 2. — Prud'homie.

200. Sont maintenues les prud'homies de Saint-Tropez et de Saint-Raphael.

La juridiction de la première s'étend sur la portion de côte située entre la plage du port Mousquier et la rive droite de la Garonnette.

La juridiction de la seconde s'étend sur la portion de côte située entre la rive droite de la Garonnette et la pointe Théolide.

SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.

201. Les rets, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de Saint-Tropez, à l'exception du sciabiccotto et de la pêche aux boufis.

TIT. 28. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER D'ANTIBES.

SECT. 1. — Limites du quartier d'Antibes.

202. Le littoral du quartier d'Antibes est compris entre l'extrémité (pointe Théolide) du cap Roux et l'embouchure du Var; il comprend en outre les îles Lérins.

SECT. 2. — Prud'homie.

203. Sont maintenues les prud'homies de Cannes et d'Antibes.

La juridiction de la première s'étend sur la portion de côte comprise entre la pointe Théolide et la batterie de la Fourcade.

La juridiction de la seconde s'étend sur la portion de côte comprise entre la batterie de la Fourcade et l'embouchure du Var.

SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.

204. Les rets, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier d'Antibes, à l'exception du sciabiccotto et de la pêche aux boufis.

TIT. 29. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SOUS-ARRONDISSEMENT DE LA CORSE.

205. Les limites du sous-arrondissement de la Corse comprennent le littoral de la Corse.

TIT. 30. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AU QUARTIER DE BASTIA.

SECT. 1. — Limites du quartier de Bastia.

206. Les limites du quartier de Bastia coïncident avec celles du sous-arrondissement.

SECT. 2. — Prud'homie.

207. La prud'homie de Bastia est maintenue; sa juridiction s'étend depuis la rivière de Momo jusqu'à l'étang de Palo inclusivement.

SECT. 3. — Rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche permis.

208. Les rets, filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche spécifiés à l'art. 66 du présent décret sont permis dans le quartier de Bastia, à l'exception de la pêche aux boufis.

Le filet dit sciabiccotto, spécial à ce quartier, est ci-après décrit, et ne pourra être employé dans d'autres conditions :

Longueur de chaque aile. . . . .	32 <sup>m</sup> 50
Hauteur moyenne. . . . .	7 60
Longueur de la poche ou manche. . . . .	8 60
Circonférence moyenne. . . . .	13 20
Dimension minimum des mailles, lacées de suite, à l'extrémité de la poche ou manche. . . . .	0 020
Poids total de plomb adapté au filet. . . . .	15 <sup>g</sup> 000

Le plomb ci-dessus mentionné, attaché à un cor-

dacis en sparterie ou en chanvre de 8 à 10 millim. de diam., sera reparti sur toute la longueur de la rainure inférieure, au moyen d'anneaux du poids de 20 gr. environ, placés à 10 ou 12 centim. de distance les uns des autres, en sorte que le poids du plomb de chaque aile n'excède pas 6 kilogr. 500 gr. À l'embouchure du sac, il y aura en outre 2 kilogr. de plomb au maximum. Ce filet sera soutenu par des pièces de liège ou d'os de forme carrée de 6 à 8 centim. de largeur, sur 2 à 3 centimètres d'épaisseur, ayant entre elles 40 centim. d'écartement.

L'emploi du sciabiccotto est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

PÊCHE MARITIME, POLICE, MODIFICATION.

19 nov.-12 déc. 1859. — Décret impérial qui modifie celui du 4 juill. 1855 sur la pêche côtière dans le deuxième arrondissement maritime (Bull., part. suppl., n° 9223).

NAPOLEON, etc. — Vu l'art. 5 de la loi du 9 janv. 1852; — Vu le décret du 4 juill. 1855 (1) réglementant l'exercice de la pêche côtière dans le deuxième arrondissement maritime; — Vu le décret du 17 mars 1855 fixant à 1 kil. la distance à laquelle le filet, appelé *chalut*, pourra être employé dans le quartier de Saint-Brieuc, de l'embouchure de l'Arguenon à la pointe du cap Fréhel; — Considérant qu'il est nécessaire, en vue du repeuplement des huîtriers de la baie de Saint-Brieuc, de fixer de nouvelles limites pour l'emploi du chalut dans cette baie; — Le conseil d'amirauté entendu; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; — Avons décrété :

- Art. 1. L'art. 355, n° 4, du décret du 4 juill. 1855 précité, est modifié comme il suit :
  - « 1<sup>o</sup> Le chalut dont l'emploi est permis toute l'année dans les limites ci-après :
  - » De l'embouchure de l'Arguenon à la pointe du cap Fréhel :
  - » A 1 kil. au large de la laisse de basse mer.
  - » Du cap Fréhel au Bec-de-Vir :
  - » Au nord de la ligne partant du cap Fréhel et passant par la partie nord des Bignons, du Grand-Pourier, des Comtesses, de Robein, du Plateau des-Hors, et à trois milles des pointes de Saint-Quay et du Bec-de-Vir. »

19 nov.-12 déc. 1859. — Décret impérial qui modifie celui du 4 juill. 1855 sur la pêche côtière dans le quatrième arrondissement maritime (Bull., part. suppl., n° 9229).

NAPOLEON, etc. — Vu l'art. 5 de la loi du 9 janv. 1852; — Vu les art. 57, n° 11, 15, 16 et 18, 116, 260, n° 5, 7, 8 et 10, et 275, § 5, du décret du 4 juill. 1855 (2), spécial au quatrième arrondissement maritime; — Vu le décret du 10 juill. 1854 déterminant la période d'emploi des filets tramailés dits *amaillade* et *leyraon*; — Le conseil d'amirauté entendu; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; — Avons décrété, etc. :

- Art. 1. Les art. 57, n° 15 (§ 5) et n° 18 (§ 5), 260, n° 5 § 1) et n° 8 (§ 2), et 275 § 5, du décret du 4 juill. 1855 précité, sont modifiés ainsi qu'il suit :
- « Art. 57, n° 15, § 5. Il ne pourra en être fait usage que du 15 mars au 15 décembre.
- » Art. 57, n° 18, § 5. Il ne pourra en être fait usage que du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.
- » Art. 260, n° 5, § 1. La jagude, dont l'usage n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre.
- » Art. 260, n° 8, § 2. Il ne pourra en être fait usage que du 15 mars au 15 décembre.
- » Art. 275, § 5. Il est interdit à tous patrons ou marins d'avoir, à bord de leurs embarcations ou dans leurs cabanes de pêche, des seines de risteon, depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.
- 2. La pêche des rougets ayant une dimension de 80 millimètres, de l'œil à la naissance de la queue, est autorisée dans le quartier de la Teste pendant la période d'emploi du filet dit *amaillade*.

(1, 2) D. P. 55. t. 170 et suiv.

GUERRE D'ITALIE. EXPÉDITION DE L'INDO-CHINE, CREDIT EXTRAORDINAIRE.

30 juill.-15 déc. 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 12,745,600 fr. affecté à la guerre d'Italie et à l'expédition de l'Indo-Chine (Bull., n° 7153).

EXPÉDITION DE L'INDO-CHINE, CREDIT EXTRAORDINAIRE.

27 nov.-15 déc. 1859. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 6,500,000 fr. affecté à l'expédition de l'Indo-Chine (Bull., n° 7156).

FRONTIÈRES DES PYRÉNÉES, DÉLIMITATION, REDEVANCES, CREDIT EXTRAORDINAIRE.

29 nov.-15 déc. 1859. — Décret impérial qui ouvre sur l'exercice 1859 un crédit extraordinaire de 10,557 fr., applicable aux redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées (Bull., n° 7157).

SAPEURS-POMPIERS, VILLE DE PARIS, ORGANISATION.

7-20 déc. 1859. — Décret impérial sur l'organisation du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris (Bull., n° 7161).

NAPOLEON, etc. — Vu l'ordonn. du 7 nov. 1821 constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris; — Vu le décret du 27 avr. 1850 portant réorganisation de ce corps; — Vu les décrets des 10 et 20 fév. 1853, 31 oct. 1856, 19 mai 1858 et 9 fév. 1859 qui ont créé de nouvelles compagnies de sapeurs-pompiers et modifié la composition des cadres du bataillon; — D'après l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; — Avons décrété, etc. :

- Art. 1. Le complet du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est fixé à douze cent quatre-vingt-dix-huit, officiers et enfants de troupe compris.
- Le corps sera toujours commandé par un colonel ou un lieutenant-colonel.
- L'ingénieur est pourvu du grade de major; il a pour adjoint un capitaine d'artillerie du génie.
- Le cadre d'organisation comprend un état-major, un petit état-major et dix compagnies.
- 2. La nouvelle composition du bataillon est déterminée ainsi (V. le tabl., Bull., n° 750, p. 1077).

BUDGET DE 1860, MINISTÈRE DES FINANCES, RÉPARTITION PAR SUBDIVISION DE CHAPITRE.

11-22 déc. 1859. — Décret impérial portant répartition par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice de 1860, pour les dépenses du ministère des finances (Bull., n° 7168).

NAPOLEON, etc. — Vu la loi du 11 juin 1859 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à 946,221,575 fr. : — Vu notre décret du 19 nov. 1859 contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par la dite loi; — Vu les art. 55 et 56 du règlement général du 31 mai 1858 sur la comptabilité publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; — Avons décrété, etc. :

Art. 1. Le crédit de 946,221,575 fr., accordé, sur l'exercice 1860, par la loi du 11 juin 1859 et le décret général de répartition du 19 nov. suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure reparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexe.

Nota. Suit le tableau du sous-répartition des crédits ouverts au ministère des finances, par la loi du 11 juin 1859 et le décret du 19 nov. suivant, pour les dépenses de l'exercice 1860 (V. Bull. 751, p. 1092 à 1151).

**Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts) d'un immeuble domaniale sis à Sedan.**

Par arrêté du 3 juin 1964, est affecté, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts), en vue de l'installation d'un centre fiscal, l'immeuble, anciennement à usage d'hôtel des postes, situé à Sedan, 2, rue Terneau, d'une superficie totale de 612 mètres carrés et cadastré section n° 1163 et 1102 pour 600 mètres carrés, tel, au surplus, qu'il figure, délimité par des hachures grises, sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget général au budget annexe des postes et télécommunications d'une indemnité de 75.000 F.

**Modalités d'octroi de l'agrément prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963).**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963);

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social,

Arrête :

1°. — L'agrément prévu à l'article 5-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est accordé par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1964.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.**

Par arrêté du 9 juin 1964, sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques :

M. Bredin, contrôleur général de la marine (c. r.).

M. Morin, auditeur à la Cour des comptes.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

### Réglementation de l'usage des arts trainants en Méditerranée.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1952 sur la pêche maritime côtière ;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5<sup>e</sup> arrondissement maritime ;

Vu le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;

Vu la loi du 23 mars 1928 sur le chalutage en deçà des limites réglementaires et le règlement d'administration publique du 7 février 1930 pris pour son application ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'avis du directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrête :

Art. 1°. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la circonscription maritime relevant de la direction de l'inscription maritime à Marseille.

Art. 2. — Les chaluts et arts trainants sont ceux qui, coulant au fond ou près du fond de la mer par l'effet de leur propre poids, ou au moyen de poids placés à la partie inférieure, y sont traînés ou halés, quelque restreint que soit l'espace parcouru, quelque faible que soit la traction et de quelque manière qu'elle s'exerce. L'utilisation de chaînes en place du bourelet ou pour le lestage des ancretes inférieures des chaluts est interdite. L'usage des chaluts dits « pélagiques » pourra faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 3. — L'usage des arts trainants est interdit en deçà de la limite des 3 milles du rivage ou, pour le cas particulier des zones où la largeur du plateau continental est inférieure à 3 milles, en deçà des fonds de 200 mètres. Cette interdiction vise en particulier les filets dénommés :

- Bouf ou gangui traîné par deux bateaux.
- Vache ou tartane traînée par un seul bateau.
- Tartanon.
- Gangui à chevette, chevrotière.
- Gangui à violets.

Gangui à oursins.

Gangui à poissons.

Chalut à panneaux et gangui à plateaux.

Fourcade, moulinet ou faux gangui.

Bregins ou bourgins

Art. 4. — Toutefois, l'usage des tartanons, chevrotières, ganguis à oursins, ganguis à violets, guanguis à plateaux, chaluts et dragues à poisson, bregins ou bourgins pourra être autorisé, à titre transitoire, dans des conditions de lieux et de temps particulières pour certaines zones côtières des quartiers de Toulon, Nice et de la Corse.

Les conditions d'emploi seront déterminées annuellement par des arrêtés du directeur de l'inscription maritime à Marseille, approuvés par le ministre chargé de la marine marchande et pris après consultation des prud'hommes pêcheurs et des comités locaux des pêches maritimes. Ces arrêtés particuliers devront intervenir dans un délai de six mois suivant la publication du présent arrêté. Pendant cette période intermédiaire, la réglementation actuellement en vigueur continuera à s'appliquer.

Art. 5. — En dehors des dispositions particulières visées à l'article 4 ci-dessus, à titre transitoire pour les quartiers de Port-Vendres, Sète, Martigues et Marseille, les actuels possesseurs des fourcades, moulinets ou faux ganguis, tartanons ou chevrotières, pourront continuer à les utiliser dans les conditions actuelles pendant une période qui ne pourra pas excéder cinq ans, sur autorisations individuelles délivrées annuellement par les chefs de quartier.

Art. 6. — L'usage des ganguis à violets dans les quartiers de Port-Vendres, Sète, Martigues et Marseille ne sera autorisé, pour une période transitoire qui ne pourra excéder cinq ans, que pour l'exploitation des gisements classés dans les conditions définies par arrêté du directeur de l'inscription maritime à Marseille.

Art. 7. — Le maillage minimum des filets est fixé à :

- 15 mm en carré pour le chalut à crevettes.
- 20 mm en carré pour le chalut à poissons.
- 15 mm en carré pour le gangui à chevrettes.
- 40 mm en carré pour le gangui à oursins.
- 50 mm en carré pour le gangui à violets.

A titre transitoire et pour une période qui ne pourra excéder deux ans, les actuels possesseurs de chaluts à poissons d'un maillage inférieur à 20 mm pourront les utiliser dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 8. — L'usage des arts trainants, autres que ceux énumérés aux articles 3 et 4, est soumis aux dispositions suivantes :

a) Sennes de plage (eißaugues, traînes, bouliers, sciabicottes, etc.) :

Ces engins, qui doivent avoir des mailles de 10 mm au carré au minimum, doivent être halés du large à terre. Il est interdit de les traîner le long du rivage.

b) Eperviers (rais, raison et rezzajo) :

Ces engins doivent avoir des mailles de 30 mm au carré au minimum et être d'un poids maximum de 10 kg. Ils doivent être employés exclusivement à bord d'une embarcation.

c) Dragues à huîtres, dragues à moules :

Ces engins ne peuvent être utilisés que pour la pêche des coquillages sur les gisements naturels classés durant des périodes annuelles qui seront fixées par décision du directeur de l'inscription maritime à Marseille et qui ne pourront excéder six mois par an.

Dragues à huîtres :

Les mailles du filet de la drague à huîtres auront intérieurement au moins 45 mm en carré, si elles sont en chanvre ou en cuir, et 55 mm en diagonale ou en diamètre, si elles sont en fil de fer. Le poids total de la drague, non compris la corde ou chaîne de traction, ne pourra excéder 25 kg.

Râteau ou drague à moules, praires et clovises :

Les mailles du filet de la drague à moules auront au moins 22 mm en carré pour la pêche des praires et 25 mm en carré pour celle des moules et des clovises.

Le poids du râteau, non compris les accessoires, est fixé à 14 kg au plus.

d) Radasse :

Cet engin ne peut être utilisé que s'il est constitué de pièces de filets lestées exclusivement par une chaîne de 2 mètres et d'un poids de 7 kg au maximum.

Art. 9. — Des arrêtés du directeur de l'inscription maritime à Marseille, approuvés par le ministre chargé de la marine marchande, définiront en tant que de besoin les conditions dans lesquelles les engins énumérés à l'article 8 pourront être utilisés, notamment en ce qui concerne les zones et les époques d'utilisation.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les cantonnements où les interdictions de pêche restent celles fixées par l'arrêté du 17 avril 1961.

Art. 11. — Les autorisations spéciales prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus pourront être retirées, temporairement ou définitivement, par décision du chef de quartier de l'inscription maritime intéressé, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, et des arrêtés directoriaux pris pour son application, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être infligées aux contrevenants.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles des arrêtés directoriaux pris pour son application, seront réprimées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret-loi du 9 janvier 1952 ainsi qu'à celles de la loi du 28 février 1928.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

L'article 66 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes) (filets trainants) du décret du 19 novembre 1859.

Les décrets des :

- 15 janvier 1924 modifié relatif au tartanon.
- 5 février 1924 relatif à certaines pêches spéciales pratiquées en Méditerranée.
- 15 mai 1928 afférent au gangui à plateaux.
- 27 janvier 1932 fixant les conditions d'exercice de la pêche au gangui à violets.
- 24 septembre 1937 portant réglementation des conditions d'emploi de la radasse pour la pêche des oursins dans la direction de l'inscription maritime de Marseille.

Les arrêtés des :

- 27 juillet 1929 fixant les zones du littoral méditerranéen dans lesquelles le gangui à violets est autorisé.
- 23 septembre 1940 réglementant l'emploi du gangui à oursins et du gangui à violets.
- 23 septembre 1948 autorisant l'emploi du gangui à oursins dans les eaux du littoral de la direction de Marseille.
- 16 novembre 1932 réglementant la pêche aux filets bœufs dans la limite des préposats d'Agde et la Nouvelle.
- 6 novembre 1935 réglementant la pêche au gangui bœuf dans les limites de la prud'homie de Collioure.
- 29 décembre 1956 réglementant l'usage du gangui dans les eaux de la prud'homie de Banyuls.
- 11 décembre 1937 réglementant la pêche des oursins à la radasse dans les eaux du quartier de Port-Vendres.
- 26 novembre 1930 réglementant l'emploi de l'eissaugue, traine, boulier, bregin sur le littoral des quartiers de Port-Vendres et de Sète.
- 28 septembre 1948 autorisant l'emploi du gangui à oursins dans les quartiers de Port-Vendres, Marseille, Toulon et Nice.
- 29 mars 1957 et 18 mars 1960 autorisant la pêche aux ganguis et aux engins assimilés en deça de la limite des 3 milles dans les eaux du syndicat du Grau-du-Roi.
- 20 juillet 1954 réglementant l'emploi du gangui à perche dans les eaux de la prud'homie de la Clotat.
- 23 janvier 1924 autorisant l'emploi des engins trainants dans les quartiers de Toulon, Antibes et Nice.
- 3 décembre 1932 réglementant l'emploi du gangui dans les eaux du quartier de Toulon.
- 12 avril 1933 réglementant l'emploi des filets trainants dans les eaux du quartier de Toulon.
- 5 octobre 1937 réglementant la pêche au gangui à violets dans les eaux du quartier de Toulon.
- 5 octobre 1937 réglementant la pêche de l'engin trainant dit « gangui », « vache » ou « tartane » dans les eaux de la prud'homie du Lavandou.
- 22 septembre 1948 réglementant l'emploi des filets trainants dans les eaux du quartier de Toulon.
- 23 janvier 1952 réglementant l'emploi des ganguis à perche, tartanon, eissaugue, traine, boulier, bregin sur le littoral du quartier de Toulon.
- 3 avril 1956 réglementant la pêche au gangui sur la côte Sud de la presqu'île de Giens.
- 18 novembre 1950, modifié le 28 août 1951, réglementant l'emploi des engins trainants dans les eaux du quartier de Nice.

Art. 14. — Le directeur de l'inscription maritime à Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 2 juin 1964.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,  
JEAN MORIN.

Modification de l'arrêté du 24 mars 1964

fixant les chômages des canaux et rivières canalisés en 1964.

Rectificatif au Journal officiel du 21 mai 1964, page 4275, 2<sup>e</sup> colonne :

CANAUX ET RIVIERES	DUREE du chômage.	DATES	
		De l'arrêt de la navigation.	De la reprise de la navigation.
Au lieu de :			
Rivière de Marne. De Mont-Saint-Père à Méry-sur-Marne....	16 jours.	3 septembre.	22 septembre.
Lire :			
Rivière de Marne. De Mont-Saint-Père à Méry-sur-Marne....	14 jours.	3 septembre.	22 septembre.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nombre de places mises au concours de recrutement  
maîtres et des élèves maîtresses en première année  
male en 1964.

### AUTORISATION D'OUVERTURE DU CONCOURS

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative  
ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1987 (art. 69 et suivant)  
à l'admission des élèves dans les écoles normales primaires  
par le décret du 6 juin 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1967 (art. 86 et suivants)  
concours d'entrée dans les écoles normales primaires, modi-  
ment par les arrêtés des 7 juin 1948 et 8 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1963 portant délégation de

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée en 1964 l'ouverture du concours  
sion en première année des écoles normales primaires.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé

Art. 3. — Le directeur général de l'organisation et  
grammes scolaires est chargé de l'exécution du présent  
qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 16 mars 1964.

Le ministre de l'éducation

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,  
PIERRE LAURENT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,  
MARCEAU LONG.

### RÉPARTITION PAR ACADÉMIE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 juin 1946 portant réorganisation des  
normales,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des départements où sera organisé en  
concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maît-  
en première année d'école normale ainsi que le nombre de  
mises à ce concours sont fixés ainsi qu'il suit :

ACADEMIES	DEPARTEMENTS	ELÈVES maître.	EL maît
Paris .....	Seine :		
	Autenil .....	170	
	Batignolles .....		
	Le Bourget .....		
	Oise .....	21	
	Seine-et-Marne .....	46	
	Seine-et-Oise .....	135	
Aix .....	Bouches-du-Rhône .....	52	
	Basses-Alpes .....	19	
	Hauts-Alpes .....	19	
	Alpes-Maritimes .....	41	
	Corse .....	34	
	Var .....	28	
	Vaucluse .....	45	
La Réunion .....	33		
Besançon .....	Doubs .....	51	
	Jura .....	33	
	Saône (Haute-) .....	33	
	Territoire de Belfort .....	16	
Bordeaux .....	Gironde .....	78	
	Dordogne .....	24	
	Landes .....	21	
	Lot-et-Garonne .....	25	
	Pyrénées (Basses-) .....	39	
	Guadeloupe .....	21	
	Guyane (G. et F.) .....	3	
Martinique .....	45		
Caen .....	Calvados .....	73	
	Eure .....	44	
	Manche .....	31	
	Orne .....	32	
	Sarthe .....	43	
	Seine Maritime .....	96	

ARRÊTÉ N° 84 *modifié le 5.6.73 par A. J. N. N° 164*relatif à l'usage des arts trainants dans les  
eaux du quartier de TOULONL'Administrateur Général VERGONZANE  
Directeur de l'Inscription Maritime  
en MéditerranéeVU , le décret-loi du 9 Janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ,  
VU , l'Ordonnance du 3 Juin 1944 ,  
VU , l'Arrêté n° 2584 MRP.1 du 2 Juin 1964 modifié par l'arrêté n° 1902 MRP.1  
du 21 Avril 1965 ,  
SUR la proposition du chef du quartier de TOULON ,ARRÊTÉARTICLE 1er.-L'usage des arts trainants est et demeure interdit dans les eaux du  
quartier de TOULON en deçà de la limite des 3 milles de la laisse de basse mer .Toutefois , cette interdiction est <sup>entre le lever et le coucher du soleil</sup> ramenée à la ligne des fonds de  
100 mètres dans les zones du quartier où cette ligne est , à une distance de la  
côte , inférieure à 3 milles , en ce qui concerne l'usage du chalut à pécheurARTICLE 2 .-A titre provisoire , les navires ayant habituellement pratiqué la  
pêche jusqu'en 1967, à l'aide des engins suivants :Ganguis à ourins  
ganguis à violets  
Tartanons  
Ganguis à poissons  
Ganguis à plateaux

pourront continuer à utiliser ces engins dans la zone définie à l'article 1er.

Cette utilisation sera subordonnée à une autorisation individuelle  
délivrée par le chef de quartier sur attestation de la Prud'homie que le navire  
pratiquait jusqu'en 1967 la pêche à l'aide d'un des engins visés ci-dessus .Les engins ne pourront être utilisés que dans les conditions ci-  
après :

a) - Gangui à cursins -

La pêche au gangui à cursins sera autorisée seulement du 1er Novembre au 15 Mars dans les eaux des prud'homies de BANDOL, SAVARY, LA SEYNE et TOULON où elle était pratiquée antérieurement.

Le maillage minimum est fixé à 40 m/m au carré.

b) - Gangui à violets -

La pêche au gangui à violets sera autorisée seulement du 1er Septembre au 30 Avril dans les eaux de la prud'homie de TOULON où elle était pratiquée antérieurement.

Le maillage minimum est fixé à 50 m/m au carré ;

c) - Tartanon - Gangui à poissons - Gangui à plateaux -

La pêche au tartanon, au gangui à poissons et au gangui à plateaux sera autorisée dans les eaux de la prud'homie de TOULON dans les conditions de temps et de lieux qui seront fixées annuellement par décision du chef de quartier.

Le maillage minimum ne pourra être inférieur à 10 m/m.

De plus, avant le 15 Mai de chaque année, le chef de quartier déterminera, sur proposition de la prud'homie de TOULON, les dates et lieux des cantonnements nécessaires à la protection du frai dans les eaux autorisées.

L'utilisation de chaînes en place du bourrelet ou pour le lestage des ralingues inférieures des chaluts est interdite.

Toute infraction aux conditions d'emploi des engins entraînera le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être infligées au contrevenant.

ARTICLE 3.-

L'usage de la chevrotière est et demeure interdit.

ARTICLE 4.-

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5.-

L'Administrateur de l'Inscription Maritime, chef de quartier de TOULON, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

signé : VERGONZANE

APPROUVE N° 2374

PARIS, le 20 JUILLET 1967

Le Directeur des Pêches Maritimes

signé : ROUGE

Décret du 3 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres de réception de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais) pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Par décret en date du 3 avril 1962, est approuvé le plan joint au présent décret fixant les limites de la zone de garde radio-électrique instituée autour des centres de réception de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage. La zone de protection a été limitée à la zone de garde.

La zone de garde est définie par le tracé en jaune.  
Sont applicables à cette zone les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

De plus, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Décret du 3 avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des installations de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 3 avril 1962, est approuvé le plan joint au présent décret fixant les limites des zones primaires de dégagement instituées autour des centres de transmissions de l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage (radiogoniomètre VHF et radar).

Ces zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par les tracés en rouge.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à :

- \* 1 degré en ce qui concerne le radiogoniomètre VHF ;
- \* 2 degrés en ce qui concerne le radar.

b) Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques sont interdits.

Points de référence pris comme origine des cotes :

Les aériens des installations aux niveaux suivants :

Radiogoniomètre VHF : + 5,40 mètres NGF.

Radar : + 4 mètres NGF.

Décret du 3 avril 1962 annulant un précédent décret et portant intégration dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

Par décret en date du 3 avril 1962 M. Chapeau (Georges-Victor-Marie-Eugène), ex-ingénieur topographe principal, 1<sup>er</sup> échelon, du service topographique chrétien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1957, dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national et reclassé comme ingénieur ordinaire géographe de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Le décret du 23 septembre 1959 portant intégration de l'intéressé et le reclassant comme ingénieur ordinaire géographe de 1<sup>re</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957, est annulé.

Modification du programme du concours d'administrateur de l'inscription maritime (catégorie Licenciés).

Par arrêté en date du 2 février 1962, le paragraphe V (1) de la deuxième partie de l'annexe A de l'arrêté du 21 mars 1956 relatif aux conditions d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime des licenciés en droit, ès lettres et ès sciences, a été modifié.

(1) Il sera publié au Bulletin officiel de la marine marchande.

#### Nature et étendue des pouvoirs des prud'hommes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 ;

Vu le décret du 19 décembre 1859 ;

Vu la demande adressée au Conseil d'Etat le 3 novembre 1961 pour lui demander son avis sur la nature et l'étendue des pouvoirs des communautés de pêcheurs de la Méditerranée connues sous le nom de prud'homies ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 février 1962,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'avis susvisé du Conseil d'Etat en date du 6 février 1962, concernant la nature et l'étendue des pouvoirs des communautés de pêcheurs de la Méditerranée connues sous le nom de prud'homies, est adopté pour valoir instruction permanente.

Art. 2. — Le présent arrêté ensemble l'avis susvisé publiés au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 21 février 1962.

Pour le ministre et par délégation

Le secrétaire général de la marine marchande  
GILBERT GRANDVAL.

AVIS

Conseil d'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 février 1962.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) consulté le ministre des travaux publics (secrétariat général de la marine marchande) sur la nature et l'étendue des pouvoirs dont dispose l'état actuel du droit, les communautés de pêcheurs de la Méditerranée, sous le nom de prud'homies,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 ;

Vu le décret du 19 novembre 1859 ;

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 14 août 1945 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1913 ;

Considérant que l'institution des prud'homies des pêcheurs de la Méditerranée, qui trouve sa source, sous l'ancien régime, dans des lettres patentes et arrêts du Conseil du Roi accordant des privilèges à des communautés de caractère corporatif constituées par les patrons pêcheurs de quelques villes telles que Marseille, Toulon, Sète et Collioure, a survécu à la suppression des corporations opérée par la loi du 2 mars 1791 ; qu'elle s'est même maintenue à d'autres villes en vertu de textes intervenus au cours de la période révolutionnaire ; que de nouvelles communautés prud'homies se sont, par la suite, constituées ; qu'ainsi, et depuis plusieurs siècles, en vertu de législations et réglementations successives, ladite institution s'est perpétuée et développée en raison de ce que le régime de la pêche maritime a toujours été, en France, un régime de profession ; que le moyen de défendre leurs intérêts professionnels et de discipliner l'exercice de leur profession ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 19 novembre 1859 pris en application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et du règlement de cette pêche dans la Méditerranée : « l'institution des communautés ou juridictions de pêcheurs, connue dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies, sera désormais régie par les dispositions suivantes qui abrogent tous les actes antérieurs sur la matière en ce qu'ils ont de contraire au présent décret » ; que ce décret a eu pour objet de rassembler, en les coordonnant, l'ensemble des dispositions relatives à ces communautés qui ne pouvaient ni abroger les textes législatifs antérieurement intervenus en la matière ni conférer aux prud'homies des pouvoirs qu'ils n'auraient pas déjà détenus en vertu de textes législatifs antérieurs ; que, d'autre part, l'interprétation desdites dispositions doit être faite compte tenu de celles du décret-loi du 9 janvier 1852 en vertu duquel elles ont été édictées sans qu'en aucun cas les pouvoirs reconnus aux prud'homies par le décret du 19 novembre 1859 puissent faire échec à l'application du décret-loi, alors qu'ils trouveraient leur source dans des dispositions législatives antérieures ;

Considérant que ces pouvoirs doivent être examinés au regard des attributions juridictionnelles, réglementaires et disciplinaires des prud'homies ;

En ce qui concerne les attributions juridictionnelles des prud'homies :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 (1<sup>er</sup>), alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 19 novembre 1859, reprenant sur ce point d'anciens textes législatifs, les prud'homies ne connaissent seuls exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent dans l'étendue de leur juridiction ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de cette disposition que les pouvoirs ainsi reconnus aux prud'homies et de nature est juridictionnelle sont exclusifs de toute instance devant une autre juridiction et que les jugements rendus par eux sont définitifs ; que leur compétence porte sur les seuls litiges

AHD-2-P-03

nés dans les conditions précisées par ladite disposition; qu'enfin, et ainsi qu'il résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1913, dans le cas où les prud'hommes statueraient en dehors des limites de leur compétence, il ne saurait appartenir au ministre chargé de la marine marchande, sauf dans le cas de conflit de juridiction entre deux prud'hommes prévu par l'article 27 du décret du 19 novembre 1859, d'annuler leurs sentences;

Considérant qu'indépendamment de la juridiction d'exception ainsi constituée par les prud'hommes, ceux-ci concourent, en vertu de l'article 16 du décret-loi du 9 janvier 1952 et de l'article 17 (3°) du décret du 19 novembre 1859, à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation en matière de pêche maritime intervenue pour l'application du décret-loi précité; qu'ils agissent, à ce titre, en qualité d'auxiliaires de la justice;

En ce qui concerne les attributions réglementaires des prud'hommes:

Considérant qu'après avoir précisé, comme il a été rappelé ci-dessus, les attributions juridictionnelles des prud'hommes l'article 17 du décret du 19 novembre 1859 dispose que: par suite et afin de prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime:

De régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime;

De déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche;

D'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit;

De fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres;

Enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, par raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret;

Considérant que la portée des pouvoirs ainsi définis ne soulève, en raison de la précision des termes employés par ce décret, aucune difficulté particulière en ce qui concerne la plupart des attributions ci-dessus énumérées; qu'il convient, par contre, de rechercher ce que comportent ces pouvoirs en tant qu'ils permettent aux prud'hommes « de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime » et « de prendre des mesures d'ordre et de précaution »; qu'il y a lieu de fixer, au droit de réglementation ainsi constaté, deux limites qui résultent, l'une, de l'alinéa 2 du 1° de l'article 17, l'autre, du décret-loi du 9 janvier 1952;

Considérant, en effet, que, sur le premier point, les règlements faits par les prud'hommes doivent, aux termes mêmes de l'article 17, être motivés par le seul souci de « prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents »; qu'ils sont, par suite, uniquement destinés à faciliter le maintien de l'ordre à l'intérieur du périmètre de la prud'homie; que, sur le second point, il résulte des dispositions de l'article 3 modifié du décret-loi du 9 janvier 1952 que la seule autorité habilitée à réglementer l'exercice de la pêche maritime est le ministre chargé de la marine marchande; qu'il suit de là que les règlements faits par les prud'hommes ne peuvent comporter, en ce qui concerne la jouissance de la mer par les pêcheurs et la fixation des mesures d'ordre et de précaution, que des prescriptions destinées à assurer pour l'application par tous pêcheurs des règlements généraux ou provisoirement et en cas de nécessité en l'absence de toute réglementation, une équitable répartition des droits de pêche de chacun, compte tenu, notamment, de la diversité des pêches pratiquées; qu'en aucun cas de tels règlements ne sauraient aller à l'encontre des règlements édictés en application du décret-loi du 9 janvier 1952; que d'ailleurs il appartient aux chefs de quartier de l'inscription maritime, sous l'autorité desquels sont placées les prud'homies, ainsi qu'il est spécifié à l'alinéa 2 du 1° de l'article 17 du décret du 19 novembre 1859 et à qui sont soumis lesdits règlements prud'homiaux, d'en refuser l'approbation s'ils les estiment illégaux;

En ce qui concerne les attributions disciplinaires des prud'hommes:

Considérant qu'aux termes de l'article 47 modifié du décret du 19 novembre 1859: des amendes de 500 à 50.000 francs peuvent être prononcées par les prud'hommes dans les cas ci-après:

1° Contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées générales ou autres;

2° Contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture ou l'étendage des filets;

3° Contre ceux qui seraient convaincus de manœuvres tendant à les soustraire, en tout ou partie, au paiement de la demi-part ou de l'abonnement;

4° Contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes à feu;

5° Contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées;

6° Contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications arbitraires réclamés par le tribunal;

7° Contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans chaudrons, de la corporativité établis dans la forme voulue par l'article 46;

8° Contre ceux qui auront commis des infractions aux règles d'usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs;

Considérant qu'il ressort clairement des termes des 1° et 7° incl dudit article que les cas visés par eux se rattachent à la discipline nécessaire au bon fonctionnement des institutions prud'homiales qu'en ce qui concerne le 8° du même article prévoyant les infractions aux règlements relatifs au partage de la mer, il résulte de l'interprétation donnée par le présent avis du 1° de l'article que lesdits règlements, qui revêtent le caractère d'actes administratifs, ont pour objet d'imposer une discipline aux pêcheurs; qu'ain et compte tenu des origines corporatives des prud'homies les amendes qui peuvent être infligées en vertu de l'article 47 précité et qui sont destinées à réprimer des actes d'indiscipline sont par leur nature, des amendes professionnelles et non des sanctions pénales; que ce caractère est d'ailleurs confirmé tant par le fait que l'article 47, qui crée les amendes dont s'agit, est entièrement indépendant des dispositions de l'article 17 relatives aux attributions juridictionnelles des prud'hommes que par le versement des amendes dans la caisse de la prud'homie; qu'ainsi les décisions prises par les prud'hommes en application de l'article 47 ne se rattachent pas aux pouvoirs juridictionnels qu'ils exercent sans recours en vertu de l'article 17; qu'il serait au surplus inadmissible que des amendes infligées par les prud'hommes pour infraction à des règlements illégalement pris par eux ne puissent être annulées alors que lesdits règlements sont susceptibles de l'être, soit d'office par les autorités de tutelle, soit par la voie du recours hiérarchique soit par la voie contentieuse; qu'il s'ensuit que les amendes prévues par l'article 47 peuvent être déferées par les intéressés aux autorités et juridictions administratives compétentes, c'est-à-dire soit directement aux tribunaux administratifs, soit au préalable aux chefs de quartier, et, s'il y a lieu, par la voie du recours hiérarchique au directeur de l'inscription maritime ou au ministre;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que, sans porter atteinte à l'existence d'une institution traditionnelle dont l'utilité a été à maintes reprises constatée ainsi qu'il ressort, notamment et en dernier lieu, des conclusions, portées à la connaissance de la section, de l'enquête menée, sur instructions du secrétaire général de la marine marchande, par les chefs des quartiers maritimes de la Méditerranée, il y a lieu par la voie de l'interprétation des textes en vigueur et sans qu'il soit besoin d'envisager leur modification, de fixer aux pouvoirs de cette institution des limites qui doivent permettre d'en concilier le fonctionnement tant avec le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche maritime, qu'avec l'observation des principes généraux du droit;

Considérant que les limites ainsi tracées sont susceptibles, si elles sont observées, d'éviter le renouvellement d'abus préjudiciables au développement nécessaire de la pêche dans cette région, à condition toutefois, d'une part que les pouvoirs publics, tout en provoquant la modernisation des méthodes de pêche, facilitent leur emploi par tout moyen approprié, et, d'autre part, que les pêcheurs, conscients de l'intérêt que présente, pour eux, ce développement, y participent en renonçant à un certain individualisme qui le compromettrait et en renforçant leur action commune, soit du point de vue technique par leurs prud'homies, soit du point de vue économique, au sein des comités institués par l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes, soit du point de vue de la défense des intérêts professionnels, par l'intermédiaire de leurs syndicats, soit enfin par leur groupement en coopératives permettant d'assurer, notamment, la normalisation des débouchés;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

**Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à l'implantation d'une radiobalise VHF sur le territoire de la commune de Messy (Seine-et-Marne).**

Par arrêté du 19 mars 1962, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'implantation d'une radiobalise VHF sur le territoire de la commune de Messy (Seine-et-Marne), en bordure de la route nationale n° 371, de Dammartin-en-Goële à Melun, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'une parcelle de terrain située sur ladite commune, d'une surface de 25 ares, à prendre dans une parcelle de plus grande étendue, leudit Les Fonds de Souilly, cadastrée section X, n° 70, tel que cet immeuble à acquérir est désigné dans le plan parcellaire de division (teinte rose) et l'état parcellaire qui resteront annexés au présent arrêté.

L'expropriation ci-dessus prévue devra être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

## REGLEMENTATION GENERALE \*

-----

1°) Texte de base

Arrêté du 2 Juin 1964 portant réglementation de l'usage des arts traïnants en Méditerranée.

Modifié par

- l'arrêté du 21 Avril 1965,
- l'arrêté du 9 Octobre 1969,
- l'arrêté du 13 Avril 1973,
- l'arrêté du 20 Juin 1979.

2°) Règlementation :

Article 3 arrêté du 20 Juin 1979.

L'usage des arts traïnants en deçà de la limite des 3 milles de la laisse de basse mer est interdit (arrêté du 13 Avril 1973). Pour les cas particuliers des zones où la largeur du plateau continental est inférieure à 3 milles, des arrêtés de Dirafmar Marseille pourront limiter l'interdiction visée ci-dessus entre le lever et le coucher du soleil à l'isobath de 100 m. Cette interdiction vise en particulier les filets dénommés :

- boeuf ou gangui traîné par deux bateaux.
- vache ou tartane par un seul bateau.
- tartanon,
- gangui à chevrettes, chevrotière.
- gangui à violets,
- gangui à oursins,
- gangui à poissons,
- chaluts à panneaux et gangui à plateau.
- fourcade, moulinet au faux gangui.
- grégins ou bourgins.

Article 4 arrêté du 20 Juin 1979.

Toutefois, l'usage des tartanons, chevrotières, ganguis à oursins, ganguis à violets, ganguis à plateaux, chaluts et dragues à poissons, brégins ou bourgins pourra être autorisé, dans des conditions de lieux et de temps particulières pour certaines zones côtières des Quartiers de Toulon, Nice et de la Corse.

Article 7 arrêté du 20 Juin 1979.

Maillage minimum des filets fixé à :

- 15 mm en carré pour le chalut à crevettes.
- 20 mm en carré pour le chalut à poissons.
- 15 mm en carré pour le gangui à chevrettes.
- 40 mm en carré pour le gangui à oursins.
- 50 mm en carré pour le gangui à violets.

.../...

\* (Extrait du *Recueil de la réglementation des pêches maritimes en Méditerranée*, établi par le CROSS-MED).

L'usage des arts trainants, autres que ceux énumérés aux articles 3 et 4 est soumis aux dispositions suivantes :

a) Senne à plage : (eissaujes, traines, boucliers, sciabicottes, etc...).

Ces engins doivent avoir des mailles de 10 mm au carré au minimum et doivent être halés du large à terre. Il est interdit de les traîner le long du rivage.

b) Eperviers : (raies, raison et rezzaje).

Ces engins doivent avoir des mailles de 30 mm au carré minimum et être d'un poids maximum de 10 kg. Ils doivent être employés exclusivement à bord d'une embarcation.

c) Dragues à huîtres, dragues à moules:

Ces engins ne peuvent être utilisés que pour la pêche des coquillages sur les gisements naturels classés durant des périodes annuelles qui seront fixées par décision du Directeur des Affaires Maritimes de Marseille et qui ne pourront excéder six mois par an.

- Dragues à huîtres :

Les mailles du filet de la drague à huîtres auront intérieurement au moins 15 mm au carré, si elles sont en chanvre ou en cuir et 55 mm en diagonale ou en diamètre si elles sont en fil de fer. Le poids total de la drague, non compris la corde ou la chaîne ou traction ne pourra excéder 25 kg.

- Rateau ou drague à moules, praires ou clovisses :

Les mailles de la drague à moules auront au moins 22 mm en carré pour la pêche des praires et 25 mm en carré pour celles des moules et des clovisses.

d) Radasse :

Cet engin ne peut être utilisé que s'il est constitué de pièces de filet lestées exclusivement par une chaîne de 2 m. et d'un poids de 7 kg au maximum.

3°) Taille des espèces capturées (taille marchande)

A) POISSONS DE MEDITERRANEE (Arrêté du 19 Octobre 1964, modifié par arrêté du 19 Avril 1978).

Tous les poissons (sauf anchois, argentine, éperlan, lançon, nonnat, prêtre, sardine et sprat) ..... 12 cm

.../...

B) POISSONS ANADROMES (Arrêté du 19 Octobre 1964,  
modifié par Arrêté du 19 Avril 1978).

- 1.- Alose (*Clupea alosa*) ..... 30 cm
- 2.- Esturgeon (*Aëipenser sturio*) ..... 1 m 45
- 3.- Lamproie (*pétromyzon marinus*) ..... 27 cm
- 4.- Mulet (*mugil sp.*) ..... 20 cm
- 5.- Saumon (*salmo salar*) ..... 50 cm
- 6.- Truite (*salmo truitta*) ..... 23 cm

C) CRUSTACES (Arrêté du 19 Octobre 1964, modifié par arrêté  
du 19 Avril 1978).

- 1.- Homard (*homarus vulgaris*) ..... 23 cm
- 2.- Langouste de la Méditerranée (*palinurus vulgaris*).... 18 cm

PRUD'HOMIES ET QUARTIERS MEDITERRANEENSEN 1859

<u>Prud'homies</u>	<u>Quartiers</u>
Banyuls-sur-mer	
Collioure	PORT VENDRES
Saint Laurent de la Salanque	
Leucate	
Bages	NARBONNE
Gruissan	
Agde	AGDE
Sète	SETE
Arles	ARLES
Martigues	MARTIGUES
Marseille	MARSEILLE
La Ciotat	LA CIOTAT
Cassis	
Bandol	
Le Brusç	LA SEYNE
Sanary	
La Seyne	
Toulon	
Saint Tropez	SAINT TROPEZ
Saint Raphaël	
Antibes	ANTIBES
Cannes	
Bastia	BASTIA



PRUD'HOMIES ET QUARTIERS MEDITERRANEENS

EN 1984

Prud'homies

Quartiers

Banyuls-sur-mer

Port Vendres

Saint Laurent de la Salanque

Canet (section)

Leucate

PORT VENDRES

Bages

Port-la-Nouvelle

Gruissan

-----

Valras

Agde

Sète - Mole

Palavas

Sète - Etang de Thau

Sète - Pointe Courte

SETE

Mèze

Bouzigues

Marseillan

Frontignan

Grau-du-Roi

-----

Martigues

Etang de Berre

Carro

MARTIGUES

Port de Bouc

Port Saint Louis du Rhône

Saintes Maries de la Mer

-----

Marseille

Cassis

La Ciotat

MARSEILLE

-----  
 Bandol

Sanary

Le Brusç

La Seyne / Saint Mandrier

Toulon

Carqueiranne (section)

Giens (section)

TOULON

Porquerolles (section)

Salins d'Hyères (section)

Le Lavandou

Saint Tropez

Sainte Maxime (section)

Saint Raphaël

-----  
 Cannes

Golfe Juan

Antibes

Cros de Cagne

NICE

Nice

Villefrance sur Mer

Menton

-----  
 Ajaccio

Cargèse Porto (section)

Propriano (section)

AJACCIO

Bonifaccio

Porto-Vecchio

Pianattoli

-----  
 Bastia

BASTIA

Calvi

\* \* \*

- BOUDOURESQUE (C.F), MEINESZ (A), *Découverte de l'herbier de Posidonie*, Parc National de Port Cros, Cahier n° 4, 1982.
- COLLECTIF, *Les Sociétés de pêcheurs, Anthropologie et Sociétés*, Vol. 5, n° 1, Laval, 1981.
- DENIS (A), CHASSINAT (R), *Hyères ancien et Moderne*, Hyères, 1910, Marseille, Laffite reprints, 1975.
- GEISTDOERFER (A), *Connaissance et appropriation des territoires de pêche*, *Bulletin d'Ecologie Humaine*, Vol. II, n° 3, 1984, pp. 3-26.
- GOURRET (P), *Les pêcheries et les poissons de la Méditerranée (Provence)*, Paris, Baillière et fils, 1934.
- HAMMEL (L), *Observation sur les pêches et les pêcheurs en Méditerranée*, Marseille, Freissat, 1831.
- HARDOUIN (G), *Pêcheurs, espaces et espèces halieutiques au Lavandou (Var)*, Parc National de Port Cros, 1984, Rapport dactylographié.
- JORION (P), *Les pêcheurs d'Houat*, Paris, Hermann, 1983.
- LE QUERREC (J), *L'île aux Coudres : vers un divorce ethno-écologique ?*, *Ethno-technologie des milieux aquatiques*, n° 4, 1979, pp. 38-59.
- LE MOUEL (J.F), *"Ceux des Mouettes". Les Eskimos naujamiut, Groënland Ouest*, document d'écologie humaine, Paris, Institut d'Ethnologie, 1978.
- LENTHERIC (Ch), *La Provence maritime ancienne et moderne*, Paris, 1877, rééd. Plon, 1910.
- MALAVIALLE (J), *Les prud'hommes pêcheurs de Marseille*, Paris, 1903.
- MOTAIS (M), *La pêche française en Méditerranée*, Mémoire pour le D.E.S.S. de droit maritime et des transports, Faculté de Droit et de Sciences Politiques d'Aix-Marseille, 1981.
- POUJADE (J), *Les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée*, Paris, 1936.

\*  
\*                      \*

	Pages
INTRODUCTION	1
<u>OUTILS ESPACES ET SAVOIRS</u>	20
LE METIER	21
Les arts trainants	21
Les arts fixes	28
DES METIERS COMPLEMENTAIRES	35
Des espaces de pêches différenciés	39
Des pêcheurs polyvalents	56
<u>INSTITUTIONS, ECONOMIE</u>	77
LES PRUD'HOMIES DE PECHEURS	78
L'institution	78
Impact actuel	87
APERÇU ECONOMIQUE	92
La commercialisation	93
Mode de rétribution et coût de la pêche	98
Variations individuelles et sociales	104
<u>ANNEXES</u>	108
Règlement prud'homal du Quartier de Toulon	109
Décret sur la police de la pêche, 1859	120
Arrêté ministériel sur les arts trainants 1964	130
"          "          "          "          "          "          1967	132
"          "          "          "          "          "          1973	136
Avis du Conseil d'Etat sur le pouvoir des prud'homies	134
Listes des prud'homies et des Quartiers méditerranéens en 1859 et en 1984.	139
BIBLIOGRAPHIE	142

A N N E X E S I I

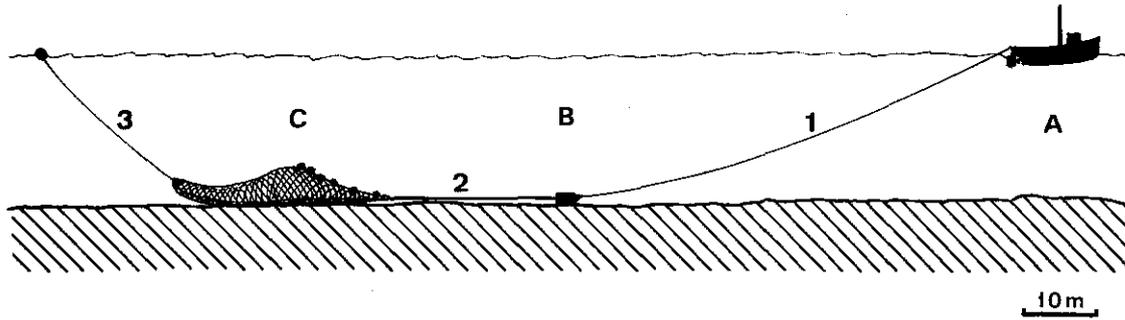


Figure 1 : Schéma général de la pêche au gangui à poisson.

A. Bateau ; B. panneau ; C. filet (gangui).

1. Maille de long ; 2. liban ; 3. bannier.

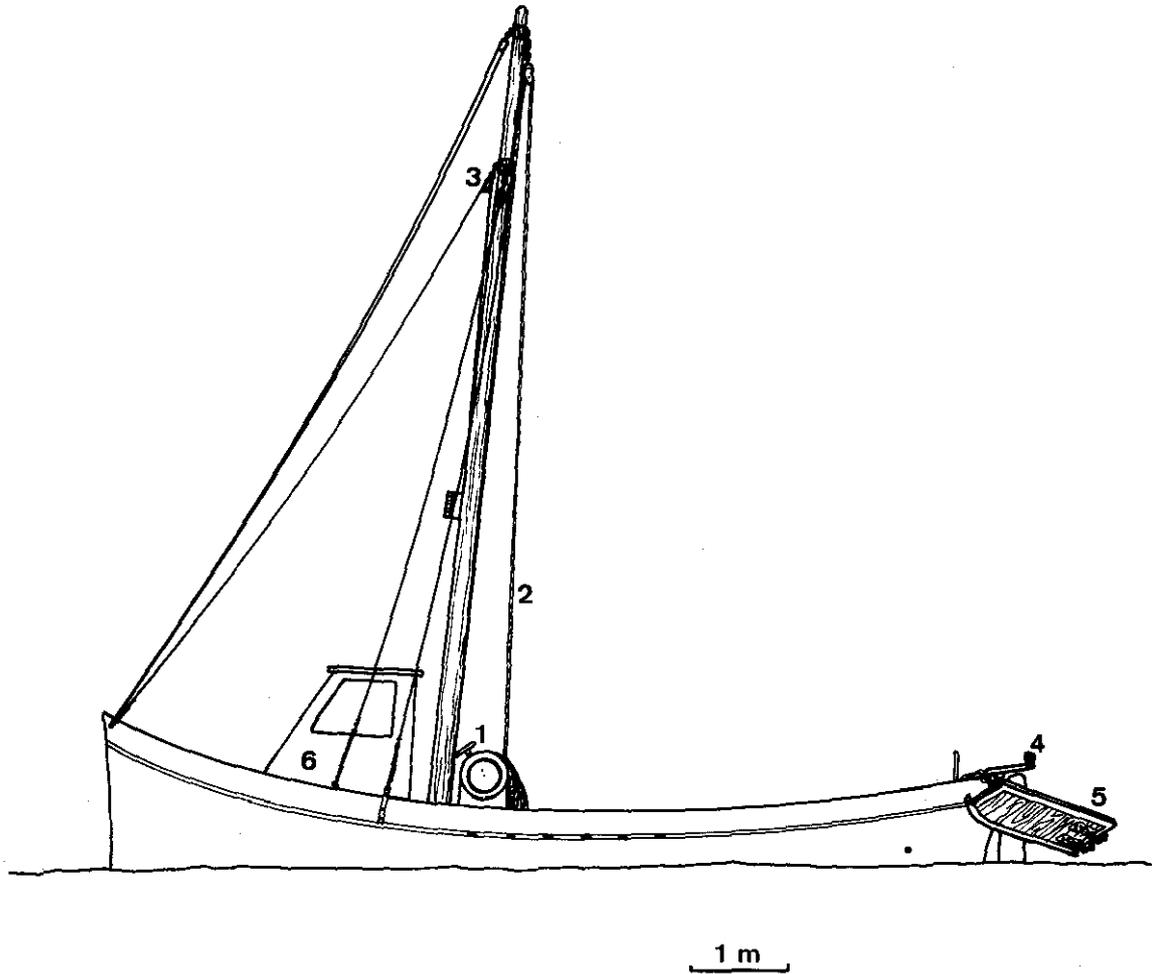


Figure 2 : Bateau équipé pour la pêche au gangui.

- 1. Treuil ; 2. caliorne ; 3. palan ; 4. rouleau horizontal
- 5. panneau ; 6. cabine de pilotage.

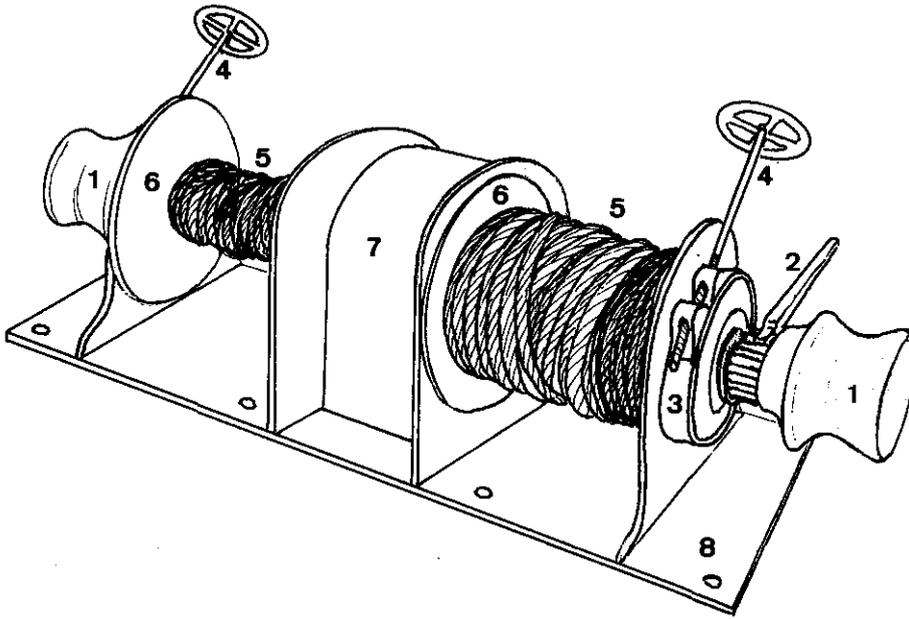


Figure 3 : Treuil.

- 1. Poupée ; 2. clabot ; 3. frein ; 4. serre-frein ;
- 5. tambour ; 6. flasque ; 7. pont ; 8. socle.

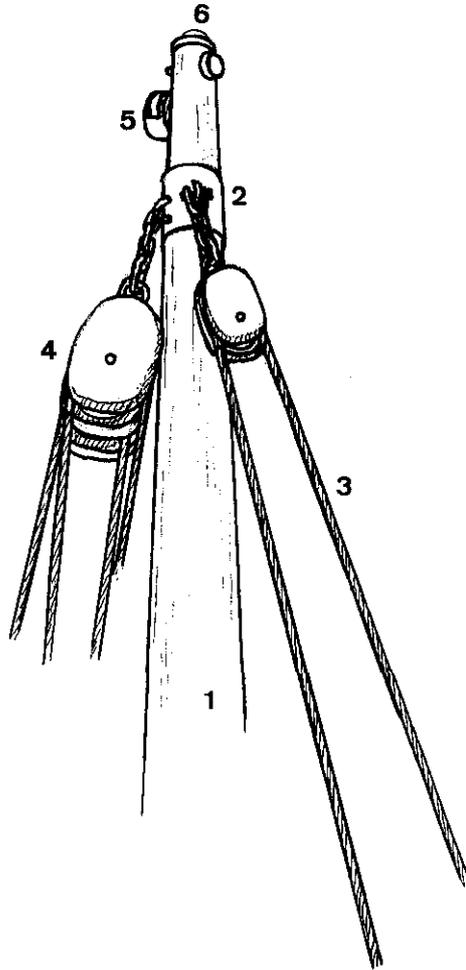


Figure 4 : Extrémité du mât.

1. Mât ; 2. collier ; 3. caliorne ; 4. palan ; 5. feu blanc ; 6. feu vert.

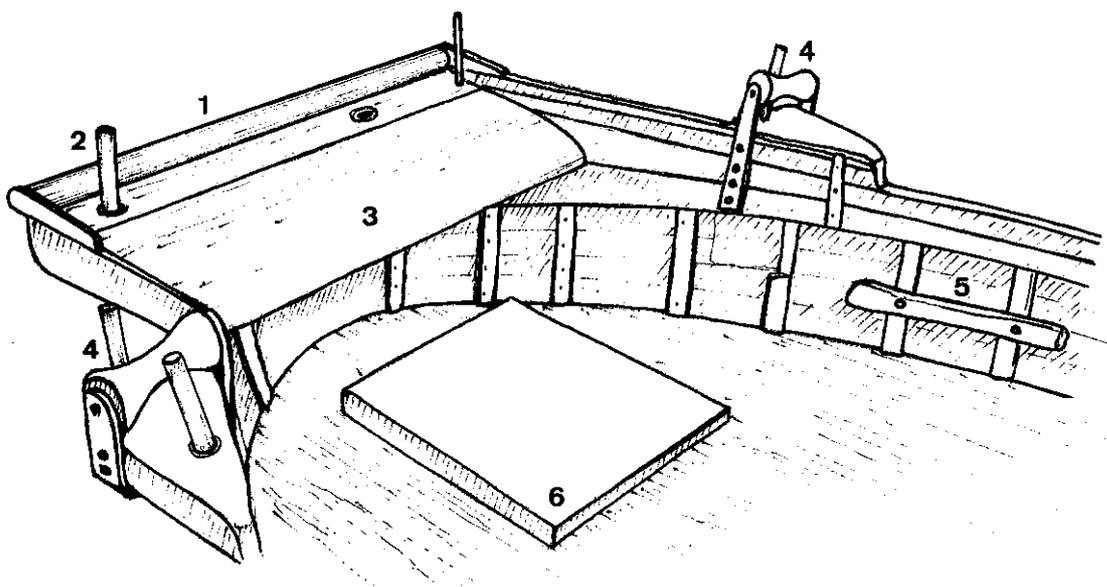


Figure 5 : Poupe du bateau à gangui.

1. Rouleau horizontal ; 2. rouleau vertical de virage des cables ; 3. tableau arrière dit "pièce de bois" ; 4. rouleau à panneau ; 5. taquet ; 6. trou d'homme ou réserve à filets et à caisses.

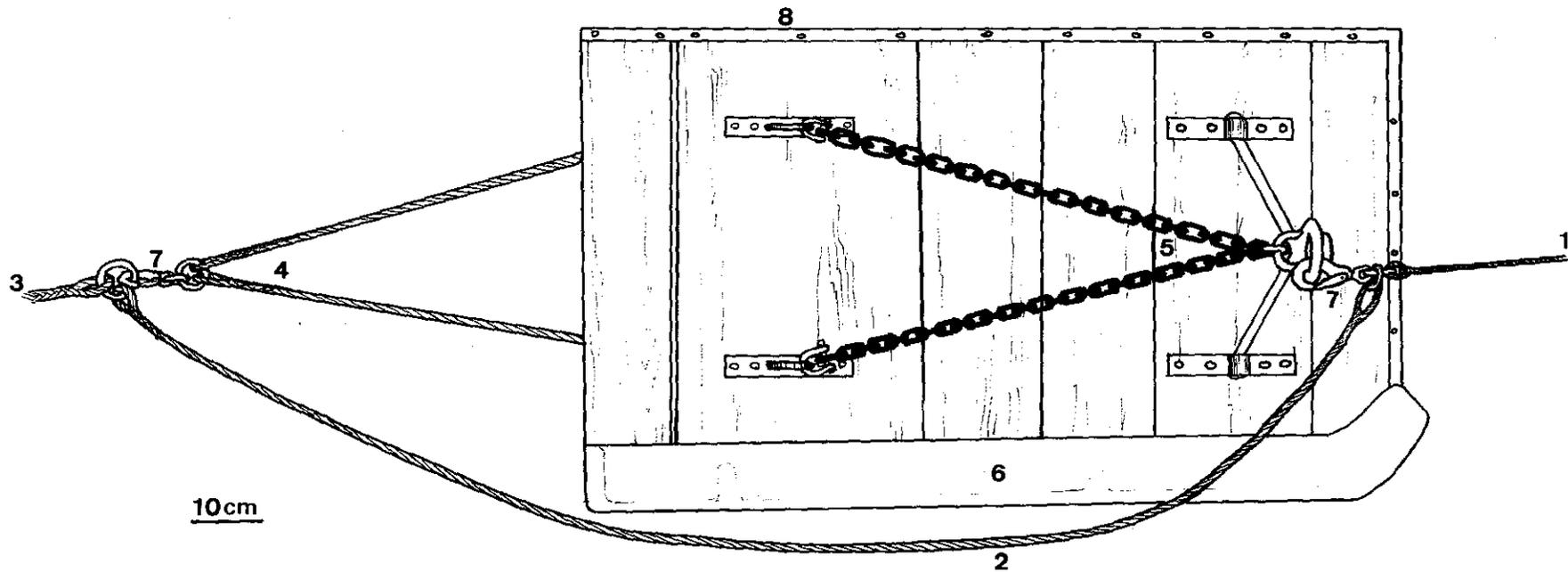


Figure 6 : Panneau.

- 1. Maille de long ; 2. bout mort ; 3. liban ; 4. queue ;
- 5. patte-d'oise ; 6. gouttière ; 7. pistolet ; 8. ferrure.

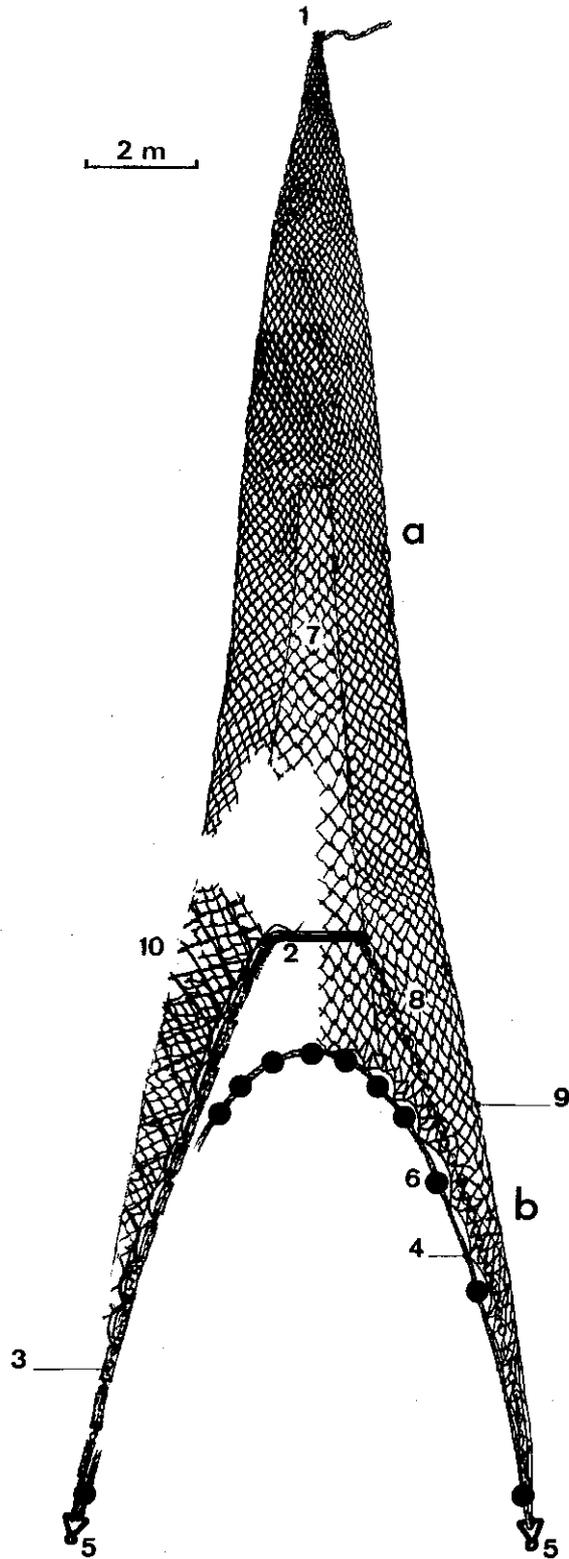


Figure 7 : Gangui à poisson. a. Margue ; b. bras.  
 1. Pin ; 2. daï ; 3. chaîne protégée ; 4. brème de natte ;  
 5. clava ; 6. boule ; 7. pointe de dessus ; 8. sardon ;  
 9. flanc ; 10. tablier.

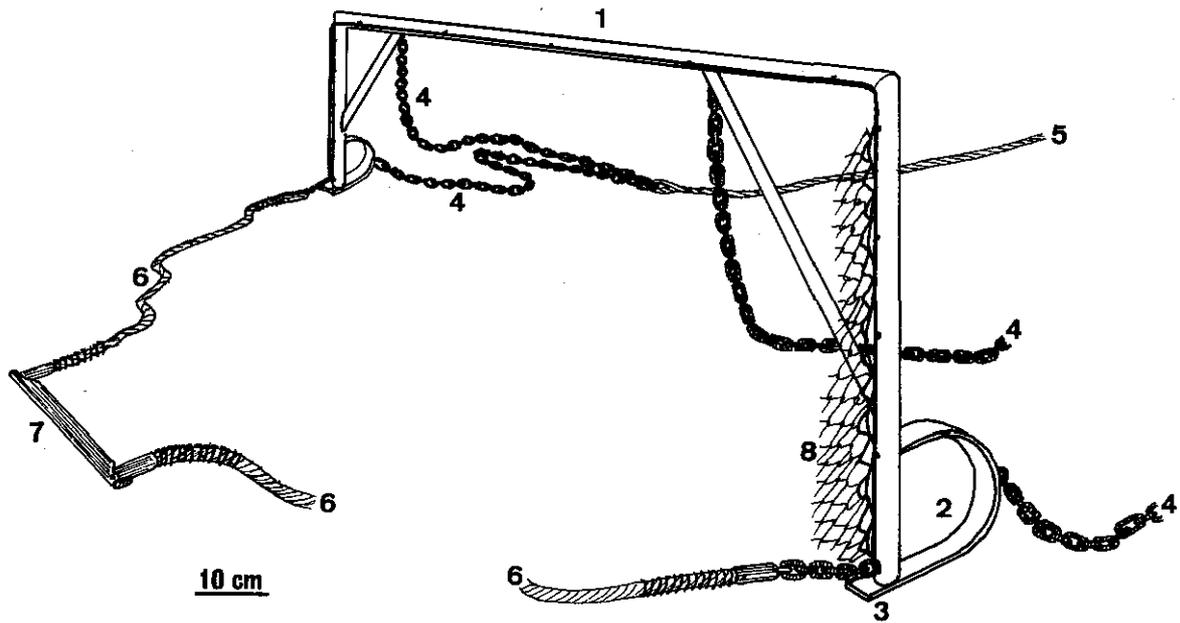


Figure 8 : Petite drague.

1. Cadre métallique ; 2. sabot ; 3. talon ; 4. frénon ;  
5. frène ; 6. corde de dos ; 7. daï ; 8. filet.

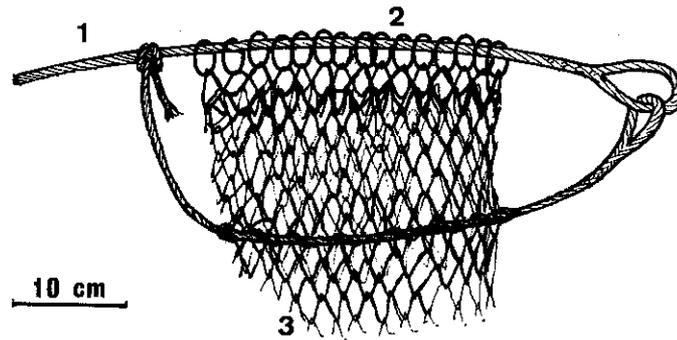
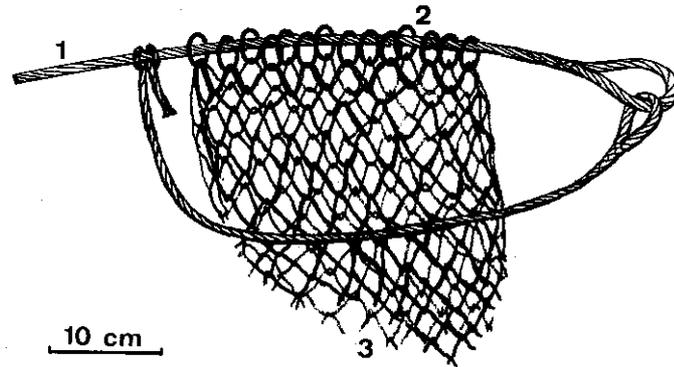


Figure 9 : Système de fermeture d'un gangui à violet.

1. anguille ; 2. anneaux ; 3. gangui à violet.

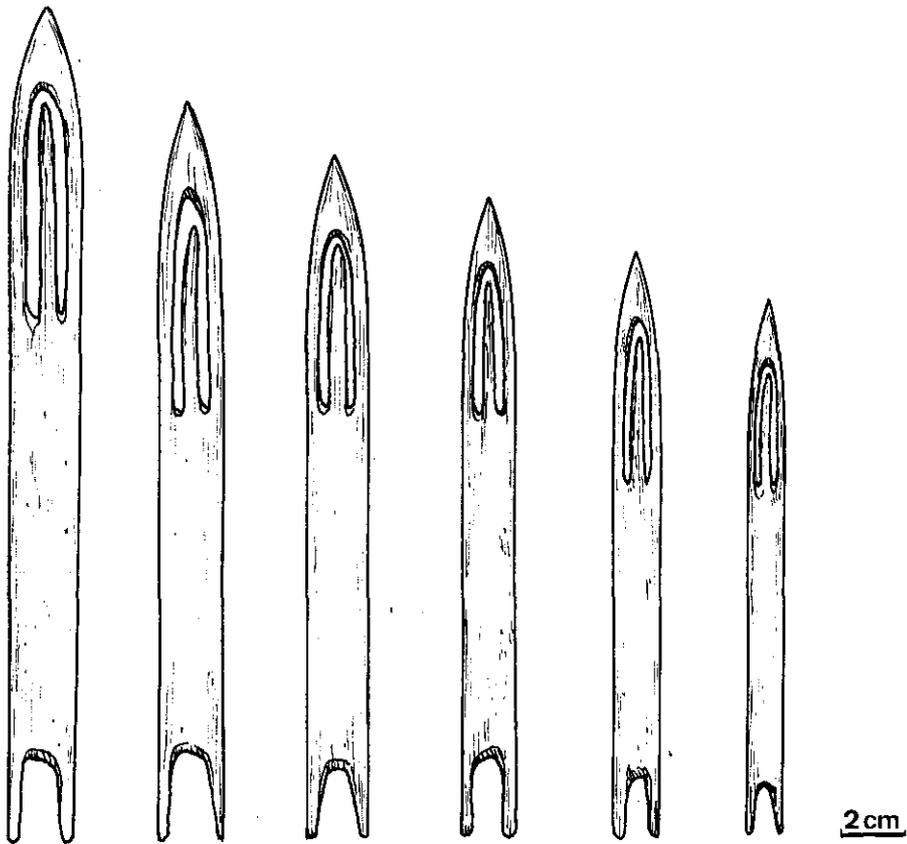


Figure 10 : Navettes à filet (aiguilles).

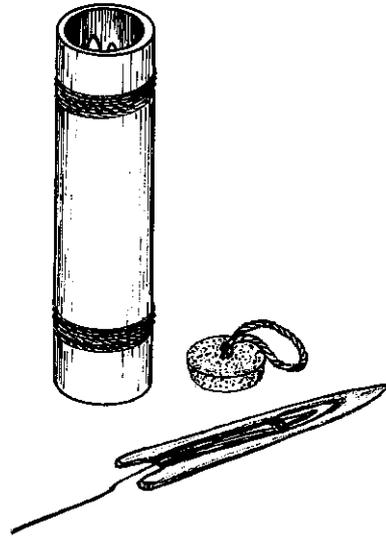
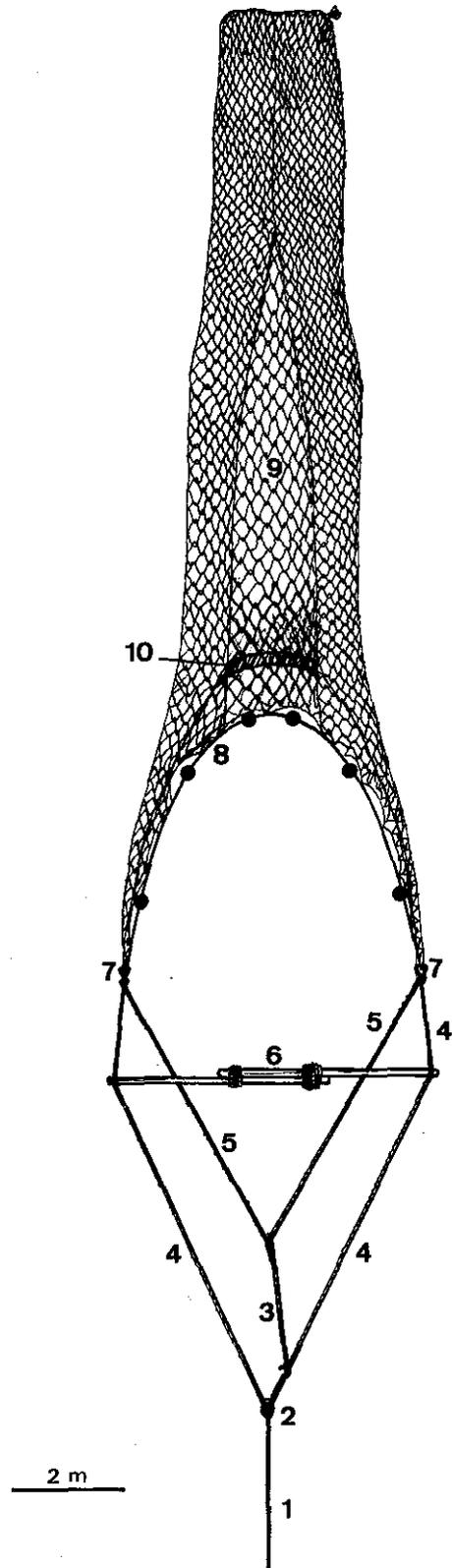


Figure 11 : Etui à navettes (canon à aiguilles).

Le badaïe : 1. maille ; 2. œil ; 3. fouet ; 4. frène ; 5. fréron ;  
6. badaïe ; 7. clava ; 8. mestre ; 9. pointe de dessus ;  
10. daï.



Croquis : Patrice FONTAINE